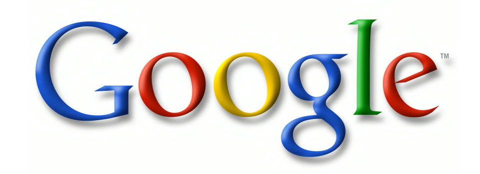
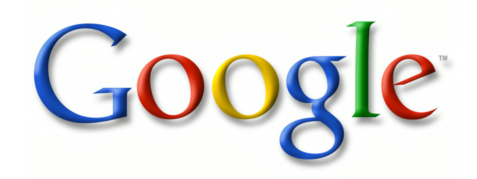
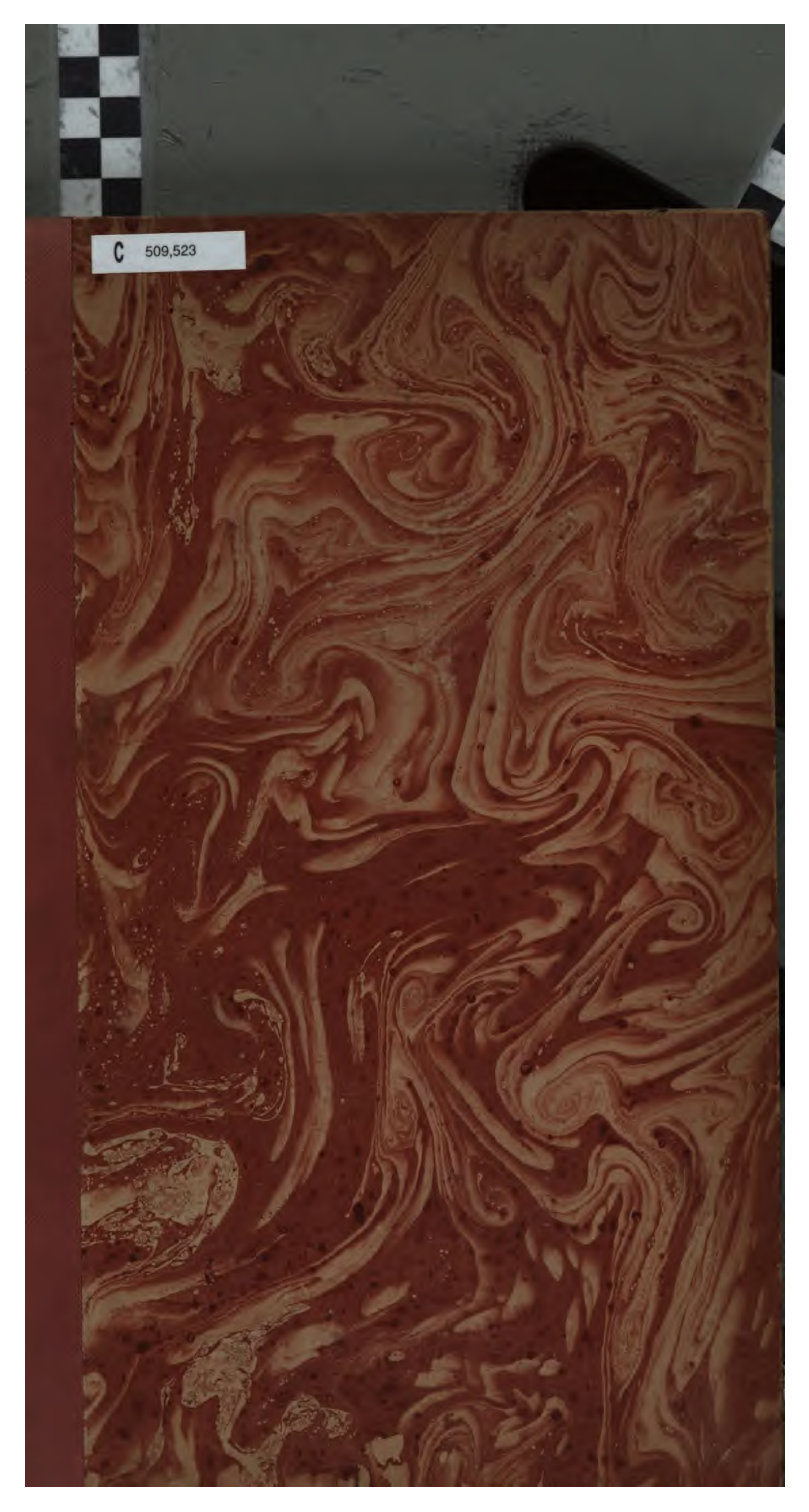
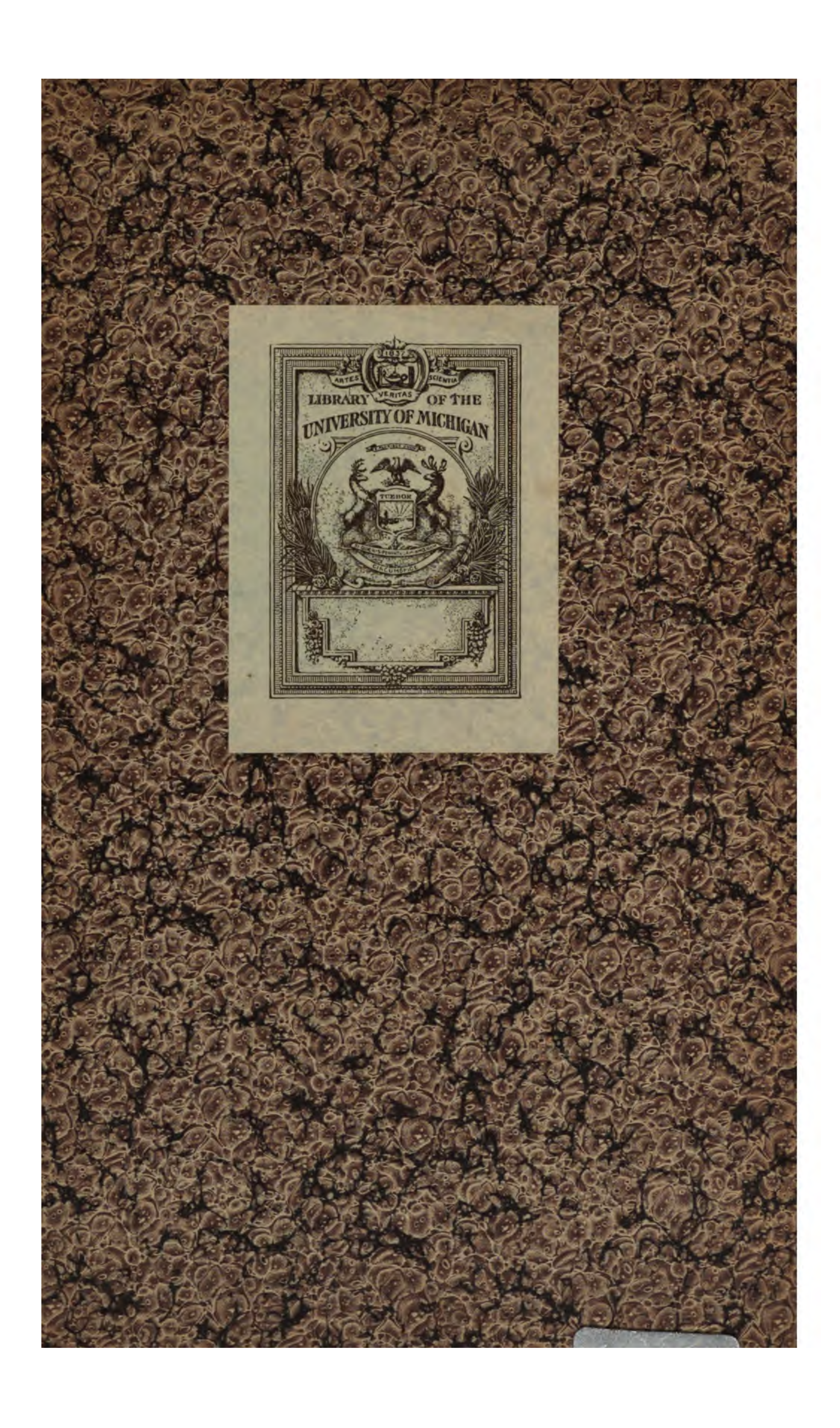





C 509,523


ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



4

DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES.

France. Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

1863.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIII.

TABLE SOMMAIRE.

LETTRE

DE

L'EMPEREUR AUX SOUVERAINS DE L'EUROPE.

..... En présence des événements qui, chaque jour, surgissent et se pressent, je crois indispensable de dire toute ma pensée aux Souverains auxquels est confiée la destinée des peuples.

Toutes les fois que de profondes secousses ont ébranlé les bases et déplacé les limites des États, il est survenu des transactions solennelles, pour coordonner les éléments nouveaux et consacrer, en les revisant, les transformations accomplies. Tel a été l'objet du traité de Westphalie au XVIIe siècle, et des négociations de Vienne en 1815. C'est sur ce dernier fondement que repose aujourd'hui l'édifice politique de l'Europe; et cependant, Votre Majesté ne l'ignore pas, il s'écroule de toutes parts.

Si l'on considère attentivement la situation des divers pays, il est impossible de ne pas reconnaître que, presque sur tous les points, les Traités de Vienne sont détruits, modifiés, méconnus ou menacés. De là, des devoirs sans règle, des droits sans titre et des prétentions sans frein. Péril d'autant plus redoutable, que les perfectionnements amenés par la civilisation, qui a lié les peuples entre eux par la solidarité des intérêts matériels, rendraient la guerre plus destructive encore.

C'est là un sujet de graves méditations. N'attendons pas pour prendre un parti que des événements soudains, irrésistibles, troublent notre jugement et nous entraînent, malgré nous, dans des directions contraires. Je viens donc proposer à Votre Majesté de régler le présent et d'assurer l'avenir dans un Congrès.

Appelé au trône par la Providence et par la volonté du peuple français, mais élevé à l'école de l'adversité, il m'est peut-être moins permis qu'à un autre d'ignorer et les droits des souverains et les légitimes aspirations des peuples. Aussi je suis prêt, sans système pré-

conçu, à porter dans un conseil international l'esprit de modération et de justice, partage ordinaire de ceux qui ont subi tant d'épreuves diverses.

Si je prends l'initiative d'une semblable ouverture, je ne cède pas à un mouvement de vanité; mais, comme je suis le Souverain auquel on a prêté le plus de projets ambitieux, j'ai à cœur de prouver, par cette démarche franche et loyale, que mon unique but est d'arriver sans secousse à la pacification de l'Europe. Si cette proposition est accueillie, je prie Votre Majesté d'accepter Paris comme lieu de réunion.

Dans le cas où les Princes alliés ou amis de la France jugeraient convenable de rehausser par leur présence l'autorité des délibérations, je serais fier de leur offrir une cordiale hospitalité. L'Europe verrait peut-être quelque avantage à ce que la capitale d'où est parti tant de fois le signal des bouleversements devînt le siége de conférences destinées à jeter les bases d'une pacification générale.

Je saisis cette occasion, etc. etc.

Écrit à Paris, le 4 novembre de l'an de grâce 1863.

NAPOLÉON.

Contre-signé :

DROUYN DE LHUYS.

AFFAIRES DE POLOGNE.

AFFAIRES DE POLOGNE.

N° 1.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Baron GROS, Ambassadeur de l'Empereur à Londres.

Paris, le 4 mars 1863.

Monsieur le Baron, lord Cowley m'a communiqué une dépêche, en date du 2 mars, destinée à l'ambassadeur de S. M. Britannique à Saint-Pétersbourg. Elle l'invite à appeler l'attention de la Cour de Russie sur les causes de l'insurrection actuelle, qui, dans l'opinion du cabinet de Londres, dérive surtout de la condition politique faite au Royaume de Pologne depuis 1832. En qualité de partie contractante aux Traités de 1815 et de grande Puissance européenne, l'Angleterre se considère comme autorisée à manifester son sentiment à ce sujet. Elle conseille, en conséquence, à l'Empereur Alexandre de proclamer une amnistie immédiate et de remettre le Royaume de Pologne en possession des priviléges politiques et civils qui lui ont été accordés en exécution des stipulations de Vienne. Nous avions déjà, depuis que la convention du 8 février nous est connue, exprimé à Saint-Pétersbourg des pensées analogues à celles qui sont développées dans la dépêche de lord Russell, et l'ambassadeur de Sa Majesté en Russie continuera à tenir le même langage.

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 2.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Baron GROS, à Londres.

Paris, le 7 mars 1863.

Monsieur le Baron, M. Grey, chargé d'affaires d'Angleterre pendant

l'absence momentanée de lord Cowley, m'a fait une communication dont voici la substance.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a été profondément affligé des actes de violence dont la Pologne est le théâtre. Il a recherché la cause de ces calamités, et, dans sa conviction, elles doivent être attribuées au mécontentement produit par le retrait des droits stipulés en faveur des Polonais au Congrès de Vienne. Le plus sûr moyen d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir des événements qui pourraient mettre en danger la paix de l'Europe, serait de donner au Royaume de Pologne une diète et une administration nationales. Ces mesures ne feraient que répondre au vœu des Traités. Il appartient donc aux Puissances qui les ont signés d'agir en ce sens à Saint-Pétersbourg, et, suivant lord Russell, une représentation, qui serait rédigée d'ailleurs en termes dont la dignité de la Russie ne saurait être blessée, pourrait exercer la plus heureuse influence sur les résolutions de cette Cour.

En conséquence, le Cabinet anglais se propose d'adresser une dépêche conçue dans cet esprit à ses agents diplomatiques auprès des Gouvernements signataires du Traité du 9 juin 1815.

Vous connaissez, Monsieur le Baron, la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, M. le duc de Montebello a été invité dès le principe à recommander à la Cour de Russie une politique de réparation et de progrès. Je lui ai en outre transmis la communication dont M. l'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg est chargé de laisser copie entre les mains de M. le prince Gortschakoff. Le représentant de Sa Majesté en Russie continuera donc de s'exprimer dans un sens conforme au langage que le cabinet de Londres, de son côté, a jugé opportun de faire entendre.

Quant à la forme à donner à la démarche proposée par lord Russell, l'initiative que nous avions prise lorsque nous avons été informés de la Convention du 8 février prouve l'importance que nous attachons à une entente avec les autres Cours. L'affaire de Pologne est une question d'ordre public européen qui intéresse à ce titre tous les cabinets, et nous ne pourrions que nous féliciter de les voir s'associer aux vues qui dirigent notre politique. La pensée du Gouvernement anglais ne soulève donc, de notre part, aucune objection, et si les Puissances adhéraient à ses ouvertures, nous serions prêts nous-mêmes à donner notre assentiment à une manifestation collective.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 3.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Duc DE MONTEBELLO, à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 9 mars 1863.

Monsieur le Duc, depuis mon expédition du 3 de ce mois qui renferme la communication que lord Napier est chargé de remettre à M. le prince Gortschakoff, le Gouvernement anglais a insisté avec nous sur les affaires de Pologne. Il est d'avis qu'une démarche basée sur les stipulations des Traités aurait plus d'autorité, si elle était accomplie collectivement par les Puissances qui les ont signés. La dépêche ci-jointe [1] que j'ai adressée à M. le baron Gros, en date du 7 de ce mois, vous instruira de la réponse que j'ai faite à cette proposition. Je n'ai pas pensé que vous dussiez donner à vos conseils la forme d'une communication officielle; mais le cabinet de Saint-Pétersbourg comprendra que dans le cas où les Puissances qui ont concouru au Traité général de Vienne adhèreraient à la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, nous ne pourrions refuser de nous y associer. Si donc, ainsi que nous en avons l'espoir, la Cour de Russie est disposée à entrer dans la voie des concessions, elle jugera peut-être opportun de ne pas attendre cette manifestation, et nous serions les premiers à la féliciter de l'usage qu'elle ferait de son initiative pour rendre superflue toute représentation de la nature de celle que le cabinet anglais se propose de provoquer.

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 4.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Duc DE MONTEBELLO, à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 16 mars 1863.

Monsieur le Duc, aussitôt que la signature de la convention de Saint-Pétersbourg est venue saisir les cabinets de la question polonaise, je me suis empressé de vous instruire des réflexions que les événements nous suggéraient, et de vous indiquer le langage que vous aviez à tenir à M. le prince

[1] Voir cette dépêche à la page 4.

Gortschakoff. Depuis ma dépêche du 18 du mois dernier[1], je suis, à diverses reprises, revenu avec vous sur ce sujet, en vous invitant à recommander au Gouvernement russe une politique réparatrice et à le pressentir sur les concessions qu'il serait disposé à faire à l'intérêt général.

Mes entretiens avec M. le baron de Budberg ne donnent malheureusement que bien peu d'espoir d'obtenir de la Russie des concessions de nature à calmer les esprits. L'intention de l'Empereur Alexandre serait, après avoir vaincu l'insurrection, de proclamer une amnistie dont les chefs seuls seraient exclus. Sa Majesté ne retirerait aucune des concessions qu'elle a faites aux Polonais, et elle se proposerait de leur accorder une certaine part dans la direction de leurs intérêts matériels, avantages qui seraient susceptibles d'une extension ultérieure.

Nous devons prendre acte de ces dispositions bienveillantes; mais il y a lieu d'appréhender qu'elles ne soient pas suffisantes pour apaiser les troubles actuels. En effet, lorsque les Polonais se sont soulevés, ils étaient déjà en possession des institutions que l'on promet de leur conserver. Le maintien de ces institutions, avec la perspective même d'une participation plus étendue aux affaires du pays, dans l'ordre des intérêts matériels, est très-loin de répondre aux nécessités présentes, et je ne saurais vous cacher combien nous regretterions que la cour de Russie n'apportât pas un remède plus efficace à un mal aussi profond.

Signé Drouyn de Lhuys.

P.-S. J'apprends à l'instant que le prince Gortschakoff a répondu à la dépêche de lord Russell du 2 mars. Cette réponse a été verbale. Le cabinet de Saint-Pétersbourg réfute les assertions du principal secrétaire d'État et repousse les conseils qui sont donnés à la Russie au nom du Gouvernement anglais.

N° 5.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. le Baron Gros, à Londres.

Paris, le 24 mars 1863.

Monsieur le Baron, j'ai eu hier avec lord Cowley un nouvel entretien au sujet des événements de Pologne. Lorsque M. l'ambassadeur d'Angleterre m'avait parlé du désir du cabinet de Londres de s'entendre avec nous sur ce

[1] Voir le dernier Recueil des documents du ministère des Affaires étrangères.

qu'il pouvait convenir de faire pour remplir les devoirs qui incombent aux Puissances, je m'étais attaché à faire ressortir l'intérêt que nous avons, si nous voulons rendre notre action véritablement efficace, à obtenir le concours de l'Autriche, et je vous ai exposé, en substance, les considérations que j'avais fait valoir. Lord Cowley a reconnu avec moi toute l'importance qu'il y a lieu d'attacher à la participation du cabinet autrichien. Le Gouvernement anglais incline à penser qu'il conviendrait de proposer d'abord à Vienne de simples représentations que les trois Puissances adresseraient au cabinet de Saint Pétersbourg. Je n'a point repoussé l'idée qui m'était suggérée.

Il serait aisé, au surplus, de trouver les éléments d'une communication également acceptable pour les trois Puissances. Les observations qui se présentent d'elles-mêmes, si l'on envisage la question polonaise du point de vue européen, en feraient le sujet. Nous pourrions constater que l'insurrection actuelle vient une fois de plus démontrer la gravité de la situation créée au Royaume de Pologne. Ces convulsions périodiques sont le symptôme d'un mal invétéré et tiennent évidemment à des causes permanentes. Les conséquences en sont d'ailleurs fâcheuses pour l'Europe comme pour les contrées elles-mêmes qui ont à souffrir plus directement de ces conflits. Lorsqu'ils éclatent, ils ont inévitablement pour effet d'agiter partout l'opinion, d'inquiéter les cabinets, de troubler leurs rapports et de faire naître de regrettables complications. En signalant cet état de choses au Gouvernement russe, les trois Cours appelleraient son attention sur l'opportunité d'aviser aux moyens d'y mettre un terme et de replacer la Pologne dans les conditions d'une paix durable.

Telles sont, Monsieur le Baron, les idées principales sur lesquelles devrait porter, à mon sens, la démarche que la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne seraient appelées à accomplir de concert. Je les ai indiquées à lord Cowley. Vous remarquerez que je me suis abstenu de rappeler les Traités de 1815, et que je ne propose pas d'insister dans la note que nous ferions parvenir à la Cour de Russie sur un retour à l'exécution des actes du Congrès de Vienne. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, par sa dépêche du 2 mars, a abordé ce sujet à Saint-Pétersbourg. L'accueil fait à sa communication ne saurait nous laisser de doutes sur les objections qui nous seraient opposées. Le cabinet russe ne manquerait pas de s'en référer à l'argumentation que M. le prince Gortschakoff a développée dans sa réponse à lord Napier. D'autre part, nous connaissons également les dispositions du cabinet de Vienne sur ce point; nous savons qu'il a décliné les ouvertures faites par le Gouvernement anglais aux Puissances signataires des Traités de 1815, et sa position lui rend difficile, en effet, de s'associer à une démarche qui serait expressément motivée sur ces stipulations.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 6.

Circulaire aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 24 mars 1863.

M..... on a beaucoup parlé du voyage que vient de faire le prince de Metternich. M. l'ambassadeur d'Autriche s'est, en effet, rendu à Vienne sur l'appel spontané de son Souverain. Les événements de Pologne, qui intéressent si immédiatement l'Autriche, ont produit en Europe une émotion générale; et l'on comprend que le cabinet de Vienne ait voulu faire connaître plus intimement à son représentant à Paris, en conférant directement avec lui, la pensée qui dirige sa politique, en même temps qu'il pouvait désirer recueillir, de la bouche même de son ambassadeur, les impressions du Gouvernement de l'Empereur. M. le prince de Metternich est de retour, et ses premières paroles répondent à ce que nous pouvions attendre de la sagesse de sa Cour et de ses dispositions amicales. Le Gouvernement autrichien maintient l'attitude qu'il a prise et à laquelle nous avons sincèrement applaudi. Décidé à ne pas dévier de la ligne de conduite qu'il a adoptée et qui distingue cette attitude de celle de la Russie et de la Prusse, sa position particulière à l'égard de la Pologne lui impose cependant une circonspection dont il est certainement du droit d'un gouvernement prévoyant de ne pas se départir, et, sans devancer les événements, il s'en remet à eux du soin de lui inspirer ses résolutions ultérieures.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 7.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. le Duc de Gramont, à Vienne.

Paris, le 8 avril 1863.

Monsieur le Duc, M. le prince de Metternich m'avait remis le projet de dépêche que le cabinet de Vienne se propose d'adresser au Chargé d'affaires d'Autriche à Saint-Pétersbourg. Vous avez très-justement apprécié les observations que ce document devait nous suggérer. Tout en reproduisant les idées que nous avons indiquées d'une manière générale, il ne répondait pas en-

tièrement à notre attente. Nous lui reprochions surtout de paraître destiné à servir simplement de thème à des observations verbales; mais M. le comte de Rechberg ayant reconnu la convenance d'en faire l'objet d'une communication officielle, notre principale objection se trouve écartée.

Je vous envoie la dépêche du Gouvernement de l'Empereur. Je vous prie d'en donner connaissance à M. le comte de Rechberg. Notre intention est de l'adresser à Saint-Pétersbourg par un courrier que j'expédierai le 10 de ce mois.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 8.

Le Ministre des Affaires étrangères

A M. le Duc de Montebello, Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 10 avril 1863.

Monsieur le Duc, l'insurrection dont le Royaume de Pologne est en ce moment le théâtre a éveillé en Europe de vives préoccupations au milieu d'un repos qu'aucun événement prochain ne semblait devoir altérer. La déplorable effusion de sang dont cette lutte est l'occasion et les douloureux incidents qui la signalent excitent en même temps une émotion aussi générale que profonde.

Le Gouvernement de Sa Majesté obéit donc à un devoir en exprimant à la Cour de Russie les réflexions que cet état de choses est de nature à suggérer, et en appelant sa sollicitude sur les inconvénients et les dangers qu'il entraîne.

Ce qui caractérise les agitations de la Pologne, Monsieur le Duc, ce qui en fait la gravité exceptionnelle, c'est qu'elles ne sont pas le résultat d'une crise passagère. Des effets qui se reproduisent presque invariablement à chaque génération ne sauraient être attribués à des causes purement accidentelles. Ces convulsions devenues périodiques sont le symptôme d'un mal invétéré; elles attestent l'impuissance des combinaisons imaginées jusqu'ici pour réconcilier la Pologne avec la situation qui lui a été faite.

D'autre part, ces perturbations trop fréquentes sont, toutes les fois qu'elles éclatent, un sujet d'inquiétudes et d'alarmes. La Pologne, qui occupe sur le continent une position centrale, ne saurait être agitée sans que les divers États placés dans le voisinage de ses frontières souffrent d'un ébranlement dont le contre-coup se fait sentir à l'Europe entière. C'est ce qui est arrivé à toutes les époques où les Polonais ont pris les armes. Ces conflits, comme on peut en juger par celui dont nous sommes en ce moment témoins, n'ont pas

seulement pour conséquence d'exciter les esprits d'une manière inquiétante; en se prolongeant ils pourraient troubler les rapports des cabinets et provoquer les plus regrettables complications. Il est d'un intérêt commun à toutes les Puissances de voir définitivement écarter des périls sans cesse renaissants.

Nous aimons à espérer, Monsieur le Duc, que la Cour de Russie accueillera, dans le sentiment qui nous les a dictées, des considérations aussi dignes de son attention. Elle se montrera animée, nous en avons la confiance, des dispositions libérales dont le règne de S. M. l'Empereur Alexandre a déjà donné de si éclatants témoignages; et elle reconnaîtra, dans sa sagesse, l'opportunité d'aviser aux moyens de placer la Pologne dans les conditions d'une paix durable.

Vous voudrez bien remettre une copie de cette dépêche à Son Exc. M. le prince Gortschakoff.

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 9.

Le Comte RUSSELL
à Lord NAPIER, ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg.

Foreign Office, 10 avril.

Milord, le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'il lui incombe de manifester une fois de plus au Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie l'intérêt profond qu'il prend avec le reste de l'Europe au bien-être de la Pologne. La sympathie généralement ressentie pour la nation polonaise peut donner au Gouvernement de Sa Majesté le droit de faire en faveur de la Pologne un appel aux sentiments bienveillants et généreux de S. M. le Czar, qui récemment a manifesté par diverses mesures importantes de réforme un désir éclairé de provoquer le bien-être parmi toutes les classes de ses sujets. Mais quant au Royaume de Pologne, le Gouvernement de Sa Majesté sent que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a un droit tout particulier à faire connaître ses opinions à Sa Majesté Impériale, parce que la Grande-Bretagne ayant en commun avec l'Autriche, la France, le Portugal, la Prusse, l'Espagne et la Suède, été partie au Traité de 1815, le Gouvernement de Sa Majesté est autorisé à intervenir dans tout ce qui lui paraît être une infraction aux stipulations de ce traité.

Pour le premier article, le grand-duché de Varsovie était érigé en Royaume de Pologne pour être irrévocablement attaché à l'Empire de Russie sous cer-

taines conditions spécifiées dans l'article, et le Gouvernement de Sa Majesté est peiné d'avoir à dire que, bien que l'union du Royaume à l'Empire ait été maintenue, les conditions dont devait dépendre cette union n'ont pas été remplies par la Russie. L'Empereur Alexandre, en exécution des engagements contractés par le Traité de Vienne, a établi dans le Royaume de Pologne une représentation nationale et des institutions correspondant aux stipulations du Traité.

Il n'est pas nécessaire pour le moment que le Gouvernement de Sa Majesté fasse des observations sur la manière dont ces arrangements ont été mis à exécution depuis cette époque jusqu'à la révolution de 1830. Mais lorsque, par suite du succès des armes impériales, cette révolte eut été réprimée, les arrangements disparurent et un tout autre ordre de choses fut établi par l'autorité impériale. Le prince Gortschakoff soutient, comme l'ont fait avant lui tous ses prédécesseurs, que la suppression de cette révolte a affranchi la Russie de tous les engagements pris par elle dans le traité de Vienne, et a laissé au Czar la liberté de traiter le Royaume de Pologne comme pays conquis et de disposer des institutions du peuple selon son bon plaisir.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté ne peut adhérer à une doctrine qui lui semble si contraire à la bonne foi, si destructive de l'obligation imposée par les Traités, si fatale à tous les liens internationaux qui unissent ensemble la grande famille des États et des Puissances de l'Europe.

Si, en effet, l'Empereur de Russie avait possédé la Pologne comme faisant partie des provinces appartenant d'origine à sa couronne, s'il n'en eût dû l'acquisition qu'au succès seul de ses armes, et sans que nulle autre Puissance y eût attaché son adhésion, il aurait pu alors soutenir que cette conquête était équivalente à un droit, et, sans écouter les inspirations de la justice et de la générosité, il lui eût été permis de châtier la révolte temporaire d'une partie de ses sujets polonais en les dépouillant à jamais, eux tous et leurs descendants, des priviléges et des institutions que son prédécesseur avait jugé être essentiels au bonheur et à la prospérité du Royaume de Pologne; mais le Monarque russe est, vis-à-vis de ce royaume, dans une position tout à fait différente. Il le possède en vertu de la clause solennelle d'un Traité conclu par lui avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, le Portugal, l'Espagne et la Suède. La révolte des Polonais ne peut ni le délier des engagements contractés dans ces conditions, ni effacer les signatures par lesquelles ses plénipotentiaires ont conclu et lui-même a ratifié ces engagements.

La question était donc maintenant de savoir si les engagements que la Russie a contractés par le Traité de Vienne ont été et sont aujourd'hui fidèlement exécutés; le Gouvernement de Sa Majesté se croit, avec un profond regret, obligé de dire que c'est par la négative qu'il faut répondre à cette question. A l'égard de la révolte actuelle, le Gouvernement de Sa Majesté

s'abstient de qualifier le système d'action civile, politique et militaire, longtemps pratiqué par le Gouvernement russe dans l'intérieur de la Pologne, système dont les Polonais se plaignent si vivement, et qu'ils signalent comme étant la cause qui a occasionné et, selon eux, justifié leur insurrection.

Le Gouvernement de Sa Majesté préférerait faire allusion à la fin tant désirée de ces troubles déplorables. Quel sera, en définitive, le dénoûment de cette lutte? C'est ce qu'il n'appartient pas au Gouvernement de Sa Majesté de prédire. Mais, soit qu'en résultat l'insurrection s'étende davantage et qu'elle acquière des proportions dont on n'a point encore l'idée quant à présent, soit, comme cela est plus probable, que les armes impériales viennent à bout de triompher, il est clair, il est certain qu'aucun de ces résultats ne peut avoir lieu sans une épouvantable effusion de sang, un immense sacrifice d'hommes, un pillage général; il est évident que dût la Pologne être domptée et asservie, le souvenir des phases de la lutte continuera d'en faire l'ennemie invétérée de la Russie, et d'être une source de faiblesse ainsi que de dangers, au lieu d'être un élément de force et de sécurité.

Le Gouvernement de Sa Majesté conjure donc le Gouvernement russe de donner sa plus sérieuse attention à toutes les considérations ci-dessus exposées. De plus, le Gouvernement de Sa Majesté prie le Gouvernement impérial de considérer qu'outre les obligations imposées par les traités, la Russie, comme membre de la grande famille des États européens, a des devoirs de bonne relation à remplir envers les autres nations. La situation qui depuis longtemps existe en Pologne est une source de périls non-seulement pour la Russie, mais encore pour la paix générale de l'Europe.

Les troubles qui éclatent perpétuellement parmi les sujets polonais de Sa Majesté Impériale agitent nécessairement l'opinion et d'une manière grave dans les autres pays de l'Europe; ils tendent à exciter une vive inquiétude dans l'esprit de leurs Gouvernements, et pourraient, le cas échéant, enfanter des complications de la nature la plus sérieuse. Le Gouvernement de Sa Majesté espère donc vivement que le Gouvernement russe s'arrangera de telle sorte que la paix puisse être rendue aux Polonais et fondée sur des bases durables. Votre Seigneurie donnera lecture de cette dépêche au prince Gortschakoff, et vous lui en laisserez une copie.

Signé Russell.

N° 10.

Le Comte DE RECHBERG

à M. DE THUN, Chargé d'affaires d'Autriche à Saint-Pétersbourg.

Vienne, le 12 avril 1863.

Depuis la défaite et la dispersion des bandes armées les plus importantes par leur nombre et leur organisation, l'insurrection en Pologne peut être considérée comme réduite à des proportions moins sérieuses.

Ce fait, qui dégage le Gouvernement russe de ce qu'il devait jusqu'ici à des considérations de dignité et d'honneur militaire, nous permet d'appeler aujourd'hui son attention sur l'influence fâcheuse que les troubles de la Pologne exercent sur nos propres provinces.

En effet, il est impossible que la Galicie ne se ressente pas d'événements aussi déplorables que ceux qui viennent de se passer dans le voisinage immédiat de ses frontières. De graves embarras sont ainsi suscités au Gouvernement impérial, qui doit donc attacher un prix tout particulier à en voir prévenir le retour.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg comprendra sans doute lui-même les dangers des convulsions périodiques qui agitent la Pologne, et il reconnaîtra l'opportunité d'aviser au moyen d'y mettre un terme, en replaçant les provinces polonaises soumises à la Russie dans les conditions d'une paix durable.

On éviterait de la sorte des conséquences fâcheuses pour l'Europe entière et pour les contrées qui souffrent plus directement de conflits qui, comme les derniers que nous venons de voir éclater, ont inévitablement l'effet d'agiter l'opinion d'une manière inquiétante pour les cabinets et capable de faire naître de regrettables complications.

Veuillez, Monsieur le Comte, présenter sous la forme la plus amicale ces observations à M. le vice-chancelier et nous informer de l'accueil qu'elles auront rencontré.

Signé RECHBERG.

N° 11.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Duc DE MONTEBELLO, à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 16 avril 1863.

Monsieur le Duc, l'amnistie qui vient d'être promulguée par S. M. l'Empereur Alexandre et les promesses dont elle est accompagnée ont fourni à M. le

baron de Budberg l'occasion de revenir avec moi, il y a quelques jours, sur les dispositions de la Cour de Russie envers la Pologne. M. de Budberg a reproduit les explications qu'il m'avait déjà données à ce sujet et sur lesquelles, de mon côté, je vous ai exprimé mon opinion. M. l'ambassadeur de Russie a en même temps amené l'entretien sur la démarche concertée entre la France, l'Angleterre et l'Autriche.

A ce moment, les communications simultanées n'étaient pas encore parvenues à Saint-Pétersbourg. J'ai cru pressentir la pensée de mon interlocuteur, et je lui ai dit que les résolutions annoncées par le Gouvernement russe, tout en méritant assurément l'approbation, ne pouvaient nous empêcher de donner suite aux instructions qui vous étaient adressées. Lorsque nous avons arrêté les termes de notre communication, nous n'ignorions point les intentions que le manifeste du 12 avril a rendues publiques. Le cabinet de Saint-Pétersbourg avait bien voulu nous les faire connaître antérieurement. Ses assurances avaient pour nous toute la valeur d'une certitude. Nous n'en avions pas moins jugé nécessaire de présenter à la Cour de Russie nos observations. L'état des choses n'a pas changé pour le Gouvernement de l'Empereur; et les communications qui nous ont paru opportunes avant cet incident n'ont malheureusement pas cessé de l'être.

Il y a trois mois, les Polonais étaient en possession des institutions que le Gouvernement russe s'engage à leur maintenir. Ainsi qu'aujourd'hui, elles leur étaient représentées comme renfermant les germes de développements futurs. Ces promesses n'ont pas suffi pour prévenir l'insurrection, et l'on s'explique que les Polonais soient peu portés à rattacher des espérances sérieuses à des institutions sous le régime desquelles la mesure du recrutement a pu être adoptée.

M. l'ambassadeur de Russie m'a objecté que notre communication, d'après ce qu'il en savait, ne paraissait pas préciser ce que nous désirons pour la Pologne; que nous nous bornions à invoquer les lois de l'humanité et les intérêts européens; enfin, que les traités de 1815 pouvaient offrir un point de départ pour la discussion, mais que les vues générales dans lesquelles nous nous renfermions n'indiquaient aucune solution déterminée.

J'ai répondu en exposant à M. le baron de Budberg les raisons de diverse nature auxquelles nous avons obéi. Nous avons été guidés par un sentiment de déférence pour le cabinet de Saint-Pétersbourg comme par les convenances de notre propre position. Nous avons pensé que plus notre langage accorderait de latitude à l'initiative de la Russie, mieux il témoignerait de nos égards pour cette Puissance. L'accueil fait à la dépêche du Gouvernement anglais du 2 mars, basée sur les traités de 1815, ne nous encourageait pas à nous placer sur ce terrain. Le cabinet de Londres a pu y revenir dans sa nouvelle communication pour ne pas paraître adhérer par son silence aux fins de non-recevoir qui lui avaient été opposées; nous n'avions pas les mêmes motifs de nous engager dans cet ordre d'idées.

Nous nous sommes donc abstenus d'invoquer les stipulations de 1815. Mais le cabinet de Saint-Pétersbourg serait-il fondé à nous blâmer aujourd'hui de n'avoir pas imité ce que, dans le commencement du mois dernier, il reprochait au Gouvernement anglais d'avoir fait ?

Ne voulant donc ni rouvrir un débat que la Russie n'avait pas accepté, ni prendre sur nous de lui tracer un plan de conduite explicitement formulé, nous nous sommes bornés à signaler les souffrances invétérées de la Pologne, en constatant l'urgence de mesures propres à y mettre définitivement un terme, et à écarter les dangers qui en résultent pour l'Europe.

M. le baron de Budberg m'a déclaré que la Russie reconnaissait comme nous l'existence du mal. Nous ne pouvons que nous en féliciter sincèrement, Monsieur le Duc, car la reconnaissance du mal est le premier pas vers la recherche du remède; mais c'est surtout à ce but que doivent tendre tous les efforts du cabinet de Saint-Pétersbourg. Les communications des trois Cours ont pour principal objet de l'y convier. Nous voulons espérer que leurs vœux n'auront pas été inutiles et que la Russie puisera ses résolutions dans ces principes immuables de justice et d'équité qui sont aujourd'hui la loi commune des gouvernements.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 12.

Circulaire aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 17 avril 1863.

Monsieur, ... les événements de Pologne ont éveillé en Europe des préoccupations communes à tous les Cabinets. Soit en effet que l'on envisage du point de vue de l'humanité ou de celui des intérêts politiques la lutte qui a éclaté, elle devait fixer la sollicitude des Puissances. Ces perturbations, qui se renouvellent périodiquement, attestent la permanence de difficultés que le temps n'a pas aplanies, et démontrent, une fois de plus, les dangers qu'elles renferment.

Également pénétrées de ces considérations, les Cours de France, d'Angleterre et d'Autriche ont ouvert des pourparlers, en vue de faire parvenir de concert au cabinet de Saint-Pétersbourg les réflexions que suggère cet état de choses, et elles sont tombées d'accord pour adresser à leurs représentants auprès de S. M. l'Empereur Alexandre des dépêches qu'ils ont remises simultanément au Gouvernement russe. Je vous envoie copie de notre communication ; celles de l'Angleterre et de l'Autriche sont conçues dans le même sens.

En rédigeant ce document, notre but a été de nous rendre, autant que pos-

sible, les interprètes fidèles de l'opinion générale. Nous nous sommes abstenus de tout ordre d'idées qui nous eût été particulier; nous n'avons présenté aucune observation que les autres Cours ne pussent s'approprier. Nous croyons donc avoir lieu d'espérer que les vues développées par le Gouvernement de l'Empereur obtiendront l'assentiment de tous les Cabinets. Leur intervention diplomatique se justifie d'elle-même dans une question d'intérêt européen, et ils ne sauraient douter de l'influence salutaire à tous égards qu'exercerait certainement une manifestation unanime de l'Europe. Je vous invite donc à donner lecture de la présente dépêche à M....., en laissant en même temps entre ses mains une copie de celle que je vous envoie. Nous serions heureux de pouvoir compter sur l'adhésion officielle et explicite du Gouvernement de......., et j'aime à me persuader qu'il voudra bien déférer au vœu que vous lui en exprimerez, soit en adressant à la Cour de Russie une communication semblable à la nôtre, soit en lui présentant des considérations analogues.

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13.

Le Prince GORTSCHAKOFF
à M. le Baron DE BUDBERG, à Paris.

Saint-Pétersbourg, le 14/26 avril 1863.

Monsieur le Baron, dans la matinée du 5/17 avril, M. l'ambassadeur de France m'a donné communication d'une dépêche de M. Drouyn de Lhuys relative à la situation du Royaume de Pologne.

Je transmets à Votre Excellence copie de cette pièce, que j'ai aussitôt placée sous les yeux de Sa Majesté l'Empereur.

Notre auguste maître y a puisé la conviction que les vues exprimées au nom de l'Empereur Napoléon s'accordent entièrement avec celles qui l'animent.

Le Gouvernement français témoigne à l'égard des tristes événements du Royaume de Pologne des sentiments qui ne peuvent être étrangers à aucun Gouvernement ami de l'humanité. Il ne saurait douter un instant de la profonde affliction que cet état de choses fait éprouver à notre auguste maître, de la vive sollicitude qu'il inspire à Sa Majesté, ni du désir ardent qu'elle a de pouvoir en hâter le terme.

Le Gouvernement français signale le contre-coup que ces agitations exercent sur les États voisins et l'anxiété qu'elles font naître dans le reste de l'Europe.

Notre auguste maître admet le juste intérêt que les Puissances limitrophes et celles qui ont concouru à régler le sort de l'Europe doivent naturellement vouer à toutes les complications qui pourraient tendre à le troubler.

Mais l'intérêt que la Russie prend à des événements qui la touchent de si près ne saurait assurément être moins profond, ni son désir de ramener la tranquillité dans le Royaume et la sécurité en Europe moins vif et moins sincère.

Le Gouvernement de l'Empereur Napoléon témoigne enfin une confiance dans les dispositions libérales de notre auguste maître, et s'inspire d'un sentiment de réserve que Sa Majesté apprécie, lorsqu'il nous signale en terminant l'opportunité d'aviser au moyen de placer la Pologne dans les conditions d'une paix durable.

Rien ne saurait mieux répondre aux vœux de l'Empereur.

Mais c'est précisément sur le choix des moyens qui peuvent conduire à ce résultat qu'il serait désirable de s'entendre.

M. le Ministre des affaires étrangères de France constate la profondeur du mal et l'impuissance des combinaisons imaginées jusqu'ici pour réconcilier la Pologne avec la position qui lui a été faite.

C'est un motif de plus pour ne pas recommencer des expériences qui ont été une source de malheurs pour la Pologne et pour la Russie, une cause de troubles pour l'Europe, et qui, selon toute probabilité, aboutiraient encore aux mêmes résultats.

Le mal dont souffre actuellement le Royaume n'est pas un fait isolé. L'Europe entière en est affectée. Les tendances révolutionnaires, fléau de notre époque, se concentrent aujourd'hui dans ce pays, parce qu'elles y trouvent assez de matières combustibles pour espérer d'en faire le foyer d'une conflagration qui s'étendrait à tout le continent.

Les gouvernements dont la tâche est de guérir ce mal ne sauraient donc y apporter assez d'attention, de prudence et de ménagements, afin de discerner les éléments qu'il importe d'écarter comme un danger commun et ceux dont le développement, poursuivi avec persévérance et maturité, peut servir à fonder un avenir durable.

Notre auguste maître s'est voué à cette œuvre qui se rattache à celle que, dès son avénement au trône, Sa Majesté s'est donné pour mission d'accomplir, afin de faire entrer toutes les parties de son Empire dans la voie d'un progrès régulier.

J'ai exposé les vues de notre auguste maître dans la dépêche ci-jointe, que je viens d'adresser à l'ambassadeur de Sa Majesté à Londres, en réponse à une communication du Gouvernement de Sa Majesté Britannique analogue à celle de M. Drouyn de Lhuys. D'ordre de l'Empereur, Votre Excellence est invitée à remettre une copie de cette pièce à M. le Ministre des Affaires étrangères de France.

Il y verra quelle part le Gouvernement de l'Empereur Napoléon peut prendre, selon nous, afin d'accélérer la réalisation du vœu qu'il nous exprime au nom de l'humanité et des intérêts permanents de l'Europe.

Il reconnaîtra certainement qu'avec les éléments de révolution cosmopolite

répandus dans presque tous les pays et qui affluent de toutes parts sur tous les points où s'offrent des chances de désordre et de bouleversement, le soin de ramener le calme et la paix ne saurait reposer sur les efforts d'un seul gouvernement, et que nous demander d'éteindre un incendie qui rencontre au dehors d'inépuisables aliments, ce serait enfermer la question dans un cercle sans issue.

Le prix que le Gouvernement français attache à l'en voir sortir, la sollicitude qu'il témoigne pour les intérêts généraux de l'Europe, les bonnes relations qui subsistent entre nous, les sentiments de confiance envers notre auguste maître, dont la dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères de France contient l'expression, nous autorisent à espérer qu'appréciant la question d'un point de vue élevé, avec toutes les difficultés qu'elle comporte et les ménagements qu'elle réclame, l'Empereur Napoléon ne refusera pas le concours moral qui peut dépendre de lui, afin de faciliter à notre auguste maître la tâche que lui tracent sa sollicitude pour le Royaume de Pologne, ses devoirs envers la Russie et ses relations internationales avec ses voisins et les grandes Puissances de l'Europe.

Veuillez exprimer cet espoir à M. Drouyn de Lhuys, en lui remettant copie de la présente dépêche.

Signé Gortschakoff.

N° 14.

Le Prince Gortschakoff
à M. le Baron de Brunow, à Londres.

Saint-Pétersbourg, le 14/26 avril 1863.

Monsieur le Baron, dans la matinée du 5/17 avril, lord Napier m'a remis la copie ci-jointe d'une dépêche de M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, relative à la situation actuelle du royaume de Pologne.

La première partie de cette pièce est consacrée à un examen rétrospectif de la question de droit. La seconde exprime le vœu que la paix puisse être rendue au royaume de Pologne et établie sur des bases durables.

Je répondrai à ces deux points de la dépêche de lord Russell.

Quant à la question de droit, M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique reproduit les arguments déjà consignés dans sa dépêche du 2 mars. Je puis donc me référer aux observations que j'avais faites alors à M. l'Ambassadeur d'Angleterre.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se place sur un terrain où le cabinet impérial n'hésitera jamais à le rencontrer, celui des Traités.

Toutefois, il s'agit moins ici du texte que de l'interprétation. Nous avons le

droit de ne point admettre sans réserve toutes celles qu'on pourrait vouloir y donner.

Lord Russell dit dans sa dépêche que d'après l'article 1er de l'acte général signé à Vienne les 28 mai-9 juin 1815 :

« Le duché de Varsovie est érigé en royaume de Pologne pour être indissolublement lié à l'Empire de Russie sous certaines conditions. »

Or voici ce que l'acte du Congrès de Vienne stipule à l'égard de ces conditions :

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

L'Empereur Alexandre Ier développa ces principes dans le sens de ses vues personnelles. Il octroya à la Pologne la constitution du 12/24 décembre 1815; ce fut un acte spontané de son initiative souveraine. Il constituait d'autant moins un engagement irrévocable vis-à-vis des puissances étrangères, que l'acte même de la Constitution, postérieur au traité de Vienne, ne leur a jamais été communiqué.

Lord Russell conteste le principe d'après lequel la révolte de la Pologne, en 1830, ayant abouti à prononcer la déchéance de la dynastie souveraine, aurait annulé les bases de l'existence politique accordée en vertu de l'acte de Vienne.

Bien que l'histoire ait plus d'une fois confirmé cette conclusion du droit naturel, la théorie peut offrir matière à controverse. Nous croyons qu'on pourrait constater que si la révolte n'invalide pas les engagements internationaux, elle annule du moins les développements spontanés qu'une pensée généreuse y avait ajoutés et qui ont eu une issue funeste à la Pologne et à la Russie.

Mais le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique place cet argument en première ligne dans sa dépêche. Or je ne l'ai avancé qu'incidemment dans le cours de mon entretien avec lord Napier.

M. l'ambassadeur d'Angleterre en rend compte en ces termes dans la dépêche qu'il a eu l'obligeance de me communiquer :

« Le prince Gortschakoff me dit également que, désirant traiter cette question dans un esprit de conciliation et d'humanité, il s'était abstenu d'employer un argument qu'il avait à sa disposition, celui du droit de conquête. »

Du reste, tout a été dit de part et d'autre dans cette discussion; la prolonger sur ce terrain serait une œuvre stérile.

J'aborde la seconde partie de la dépêche de lord Russell.

L'intention de notre auguste maître est d'arriver à une solution pratique. Nous supposons que tel est aussi le désir du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Puisque son but est de voir assurer au royaume de Pologne le repos et le

bien-être qui sont l'objet de la sollicitude de Sa Majeste l'Empereur, il nous semble difficile de ne pas arriver a une entente.

La différence des appréciations réside dans le fait que le Gouvernement anglais parait croire que la Constitution de 1815 est la seule panacée propre a calmer l'agitation de la Pologne.

Mais le Gouvernement et la nation britanniques, dont le sens pratique a fondé la grandeur de l'Angleterre, ne sauraient prétendre qu'il n'y a qu'une seule forme possible de gouvernement pour tous les peuples, quels que soient leur histoire et leur développement. Avant d'arriver à la maturité politique dont l'Angleterre offre l'exemple, il y a bien des degrés à franchir, et chaque nation doit procéder dans cette voie selon ses propres instincts. Il est juste et naturel qu'un souverain, animé des intentions les plus bienveillantes, calcule la portée et l'extension des institutions destinées à placer ses sujets dans les conditions d'existence les plus favorables.

La pensée de notre auguste maitre s'est révélée dès son avénement au trône, et ne peut être ignorée par personne en Europe.

Sa Majesté est entrée résolûment dans la voie des réformes. S'appuyant sur la confiance et le dévouement de son peuple, elle a entrepris et accompli en peu d'années une transformation sociale que d'autres États n'ont pu réaliser qu'après beaucoup de temps et d'efforts.

Sa sollicitude ne s'est pas arrêtée là. Le système d'un développement graduel a été appliqué à toutes les branches du service public et aux institutions existantes. Il ouvre à la Russie la voie d'un progrès régulier.

L'Empereur y persévère sans précipitation ni entraînement en tenant compte des éléments qu'il appartient au temps de préparer et de mûrir, mais sans jamais dévier de la route qu'il s'est tracée.

Cette marche lui a concilié la reconnaissance et l'affection de ses sujets. Nous croyons qu'elle lui donne des titres aux sympathies de l'Europe.

Les mêmes intentions n'ont pas cessé d'animer Sa Majesté dès que sa sollicitude a pu se porter sur le Royaume de Pologne.

Nous n'entrerons pas ici dans l'énumération des institutions nationales, la plupart électives, dont ce pays a été doté.

Elles ne semblent pas avoir été suffisamment comprises en Europe, soit à cause de la distance, soit plutôt parce que, entre un jugement équitable et impartial, sont venues se placer des passions chimériques et le travail intéressé d'un parti hostile.

Le système inauguré par notre auguste maître contient un germe que le temps et l'expérience doivent développer. Il est destiné à aboutir à une autonomie administrative sur la base des institutions provinciales et municipales qui, en Angleterre, ont été le point de départ et le fondement de la grandeur et de la prospérité du pays.

Mais dans l'exécution de cette pensée, l'Empereur a rencontré des obstacles qui résident principalement dans les excitations du parti du désordre.

Ce parti a compris que s'il laissait la majorité paisible du Royaume entrer dans cette voie de progrès régulier, c'en serait fait de ses aspirations. Ses menées n'ont pas permis de mettre à exécution les nouvelles institutions. Il a été impossible de constater comment elles fonctionnent, et jusqu'à quel point elles répondent aux besoins réels et au degré de maturité du pays.

Ce n'est que quand cette expérience aura été faite qu'on pourra porter un jugement sur cette œuvre et la compléter.

Le manifeste du 31 mars indique à cet égard les vues de notre auguste maître.

A côté d'un acte de clémence qui a pu recevoir une large extension depuis la dispersion des bandes armées les plus importantes, l'Empereur a maintenu les institutions déjà octroyées, et a déclaré qu'il se réservait d'y donner les développements indiqués par le temps et les besoins du pays.

Sa Majesté peut donc s'en référer au passé dans la droiture de sa conscience; quant à l'avenir, il dépend nécessairement de la confiance que ses intentions rencontreront dans le Royaume.

En se maintenant sur ce terrain, notre auguste maître croit agir comme le meilleur ami de la Pologne, comme le seul qui poursuive le but de son bien-être dans les voies pratiques.

Lord Russell convie la Russie, en sa qualité de membre de la société européenne, à remplir les devoirs de convenance envers les autres États.

La Russie est trop directement intéressée au repos de la Pologne pour ne pas apprécier ce que lui recommande sa position internationale.

Il serait difficile d'affirmer qu'elle ait rencontré, sous ce rapport, une scrupuleuse réciprocité. La conspiration permanente qui s'organise, qui s'arme au dehors pour entretenir le désordre dans le Royaume, est un fait de notoriété publique dont l'inconvénient réside principalement dans l'effet moral que les fauteurs de l'insurrection en déduisent, afin d'entraîner la population paisible, en accréditant la conviction d'un concours direct de l'étranger. C'est ainsi qu'on a vu se produire une double influence également fâcheuse : celle exercée par les excitations extérieures sur l'insurrection et celle que la persistance de cette même insurrection exerce à son tour sur l'opinion publique en Europe. Ces deux influences réagissent l'une sur l'autre et ont fini par conduire les choses à la situation que les Puissances signalent aujourd'hui à la vigilance du cabinet impérial.

On lui demande de faire rentrer le Royaume dans les conditions d'une paix durable.

Ce vœu est inspiré aux Puissances par la conviction que les troubles périodiques de Pologne causent aux États placés dans le voisinage immédiat de ses frontières un ébranlement dont le contre-coup se fait sentir à l'Europe entière, qu'ils excitent les esprits d'une manière inquiétante, et pourraient, en se prolongeant, amener sous certaines circonstances des complications de la nature la plus sérieuse.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'appuie, en outre, pour émettre ce désir, sur les engagements de 1815 qui ont réglé le sort des diverses parties de la Pologne.

Nous n'hésitons pas à déclarer que ces vœux sont entièrement d'accord avec ceux de notre auguste maître.

Sa Majesté admet que, dans la position particulière du Royaume, les troubles qui l'agitent peuvent affecter la tranquillité des États limitrophes entre lesquels ont été conclus le 21 avril (3 mai) 1815 les traités séparés destinés à régler le sort du duché de Varsovie, et qu'ils peuvent intéresser les Puissances signataires de la transaction générale du 28 mai (9 juin) 1815, où ont été insérées les principales stipulations de ces traités séparés.

L'Empereur croit que des explications sur ces bases et dans l'esprit des communications qui viennent de nous être adressées peuvent conduire à un résultat conforme aux intérêts généraux.

Notre auguste maître prend acte avec satisfaction des sentiments de confiance que le Gouvernement de S. M. Britannique lui témoigne, en s'en remettant à lui du soin de replacer le Royaume de Pologne dans des conditions qui rendraient possible la réalisation de ses vues bienveillantes.

Mais plus l'Empereur est disposé à tenir compte des justes préoccupations des États limitrophes et de l'intérêt que les Puissances signataires des Traités de 1815 vouent à un état de choses qui est pour Sa Majesté elle-même l'objet d'une vive sollicitude, plus notre auguste maître considère comme un devoir d'appeler sur les véritables causes de cette situation et sur les moyens d'y porter remède la sérieuse attention des Cours qui se sont adressées à lui avec confiance.

Si le Gouvernement de S. M. Britannique relève le contre-coup que les troubles de la Pologne exercent sur le repos de l'Europe, nous devons être encore plus frappés de l'influence que les excitations de l'Europe ont été de tout temps en possession d'exercer sur la tranquillité de la Pologne.

Depuis 1815, ce pays a vu se développer un bien-être matériel inconnu jusqu'alors dans ses annales, tandis que d'autres États ont subi dans le même intervalle bien des crises intérieures.

Ce repos n'a été troublé en 1830 qu'à la suite de commotions venues du dehors; dix-huit ans plus tard, en 1848, alors que l'Europe presque tout entière était bouleversée par la révolution, le Royaume de Pologne a su conserver la tranquillité.

Nous sommes persuadés qu'il en serait de même aujourd'hui sans les instigations permanentes du parti de la révolution cosmopolite. Si ce parti, voué partout au renversement de l'ordre, concentre aujourd'hui toute son activité sur la Pologne, on commettrait une grave erreur en supposant que ses aspirations s'arrêtent à cette limite. Ce qu'il y cherche, c'est un levier pour bouleverser le reste de l'Europe.

Les cabinets qui attachent du prix à voir le Royaume de Pologne rentrer

un moment plus tôt dans les conditions d'une paix durable, ne sauraient donc mieux assurer la réalisation de ce vœu qu'en travaillant de leur côté à apaiser le désordre moral et matériel qu'on s'efforce de propager en Europe, et à tarir ainsi la principale source des agitations dont s'alarme leur prévoyance. Nous avons le ferme espoir qu'en resserrant dans cet esprit les liens qui les unissent, ils serviront efficacement la cause de la paix et des intérêts généraux.

Veuillez remettre copie de la présente dépêche à M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique.

Signé GORTSCHAKOFF.

N° 15.

Le Prince GORTSCHAKOFF à M. DE BALABINE, à Vienne.

Saint-Pétersbourg, le 1/13 avril 1863.

J'ai reçu de M. le Chargé d'affaires d'Autriche, dans la matinée du 5/17 avril, communication d'une dépêche de M. le comte de Rechberg, relative à la situation actuelle du Royaume de Pologne. Je joins ci-après copie de cette pièce, ainsi que des communications analogues qui nous ont été simultanément faites par les Cours de Londres et de Paris sur le même sujet, et des dépêches que, d'ordre de notre auguste maître, je viens d'adresser aux représentants de Sa Majesté près de ces deux Cours. Veuillez remettre copie de ces deux dernières pièces à M. le comte de Rechberg.

Ma dépêche au baron de Brunow me dispense d'entrer dans de plus amples détails sur les vues de notre auguste maître. Elles s'y trouvent consignées avec tous les développements que comporte la question.

J'ajouterai, toutefois, que M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche a parfaitement pressenti les dispositions qui animent S. M. l'Empereur, en présumant que la dispersion des bandes armées les plus importantes dans le Royaume permettrait à notre auguste maître d'écouter les inspirations de la clémence, à laquelle le cœur de Sa Majesté n'est jamais fermé.

L'Empereur vient d'en donner une preuve par son manifeste du 31 mars.

Notre auguste maître comprend les préoccupations qu'inspirent au cabinet de Vienne les déplorables événements qui se passent dans le voisinage immédiat de ses frontières et le prix qu'il doit attacher à y voir mettre un terme. Sous ce rapport, sa sollicitude ne saurait dépasser celle qu'y voue notre auguste maître. Toutefois, M. le Ministre des Affaires étrangères ne méconnaîtra certainement pas que le retour du Royaume de Pologne aux conditions d'une

paix durable ne dépend pas seulement des mesures intérieures qui peuvent y être appliquées.

Nous ne croyons pas avoir besoin de lui signaler la conspiration permanente organisée au dehors par le parti de la révolution cosmopolite, qui est la source principale de ces agitations. Les Gouvernements étrangers qui s'intéressent à la tranquillité de la Pologne, en vue de l'influence que l'état de ce pays est appelé à exercer sur le repos de l'Europe, peuvent beaucoup pour écarter cette cause de désordre, dont le contre-coup finirait par les atteindre eux-mêmes; tant qu'elle subsistera, elle aura en tout cas pour effet d'entraver le succès des efforts que nous faisons dans le but de rétablir le calme dont ce pays et les États voisins ont un égal besoin.

Nous avons la ferme conviction que, pour sa part, le cabinet de Vienne, persévérant dans l'attitude qu'il a adoptée dès le début des agitations actuelles, ne négligera rien de ce qui peut dépendre de lui pour opposer à ces menées dangereuses des mesures aussi conformes à ses propres intérêts qu'à ses rapports internationaux avec la Russie.

Vous êtes autorisé à remettre copie de la présente dépêche à M. le comte de Rechberg.

Signé Gortschakoff.

N° 16.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. le Baron Gros, à Londres, et à M. le Duc de Gramont, à Vienne.

Paris, le 4 mai 1863.

Monsieur....., le 1er de ce mois, M. le baron de Budberg m'a remis la dépêche qui lui a été adressée par M. le prince Gortschakoff, en réponse à la communication que M. le duc de Montebello avait été chargé de faire au cabinet de Saint-Pétersbourg relativement aux affaires de Pologne. J'ai l'honneur de vous envoyer copie de cette dépêche ainsi que de celle que M. le vice-chancelier de Russie a adressée, à la même date, à M. le baron de Brunow. Cette seconde dépêche, à laquelle d'ailleurs la première se réfère, était annexée à la communication qui m'a été faite par M. le baron de Budberg. Je ne connais pas encore le texte de la réponse du prince Gortschakoff au cabinet de Vienne.

Ainsi que nous pouvions nous y attendre, M....., le cabinet de Saint-Pétersbourg ne s'est pas mépris sur le sentiment qui avait inspiré aux trois Puissances la démarche qu'elles ont simultanément accomplie auprès de lui, et nous sommes heureux, en ce qui nous concerne, d'en trouver la preuve dans

la forme conciliante et amicale qu'il s'est plu à donner à la réponse qui nous est personnellement adressée. Nous nous en félicitons d'autant plus sincèrement, que l'accueil fait en même temps par M. le prince Gortschakoff à notre pensée sur le fond même de la question nous permet de croire qu'un accord préalable ne tardera pas à s'établir sur la meilleure marche à suivre pour atteindre promptement la solution qu'appellent nos vœux et nos espérances.

Le Cabinet de Saint-Pétersbourg, en effet, n'hésite pas à reconnaître, en constatant qu'il est le premier à en souffrir, le caractère anormal de la situation de la Pologne; il admet l'intérêt qu'ont les Puissances limitrophes et celles qui ont concouru à régler le sort de l'Europe (autant vaut dire aujourd'hui, en tenant compte des changements que la marche du temps a amenés, tous les Cabinets) à rechercher les moyens de faire cesser un état de choses si menaçant pour le repos du continent. C'est sur le choix de ces moyens qu'il serait, selon lui, désirable de s'entendre, et il croit que des explications des trois Cours peuvent conduire à un résultat utile. Il écarte seulement à l'avance, ainsi que ses premières réponses à lord Napier le faisaient prévoir, toute référence aux textes du Traité du 9 juin 1815, déclarant n'être pas disposé à recommencer des expériences qui ont été une source de malheurs pour la Pologne et pour la Russie, et une cause de troubles pour l'Europe. Nous étant placés nous-mêmes au point de vue plus étendu de l'intérêt général, nous n'avons aucune objection à suivre M. le prince Gortschakoff sur le terrain moins circonscrit qu'il nous indique, et à rechercher dans de nouvelles combinaisons, le remède qu'il appelle lui-même de ses vœux, et qu'il déclare ne s'être pas trouvé dans les arrangements de 1815.

Je me demande seulement, Monsieur..... quelle forme il serait opportun d'adopter pour assurer aux délibérations des Puissances l'activité et l'efficacité que réclame l'urgence de la situation, et pour remédier aux délais inévitables qu'entraînerait l'échange écrit des idées entre tant de Cabinets séparés par de longues distances.

Je vous invite à entretenir de cette question M. le comte { Russell, / de Rechberg, } en lui disant que nous serions prêts, quant à nous, à adopter tel mode de conférer qui paraîtrait aux diverses Puissances le plus prompt et le plus pratique.

Nous attachons d'ailleurs le plus grand intérêt à maintenir, dans la conduite des négociations, l'unité d'intentions qui a présidé à notre première démarche auprès de la Cour de Russie, et, autant que possible, à conformer notre langage à celui des deux Puissances dont nous avons partagé l'initiative.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 17.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. le Baron Gros, à Londres.

Paris, 29 mai 1863.

Monsieur le Baron, le Cabinet de Vienne a répondu aux observations que nous lui avons présentées, et ses vues se sont, dans une certaine mesure, rapprochées des nôtres sur les divers points de son programme. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique doit aujourd'hui en être informé comme nous, et lord Russell aura sans doute reçu une communication analogue à celle dont M. le prince de Metternich m'a donné lecture. Le moment était donc venu de préciser les propositions sur lesquelles les trois Cours ont à s'entendre, et j'ai, dans cette pensée, préparé la dépêche que nous destinons au représentant de l'Empereur à Saint-Pétersbourg. Si le Gouvernement anglais en approuvait les termes, nous porterions de concert ces propositions à Vienne, où les efforts communs de nos ambassadeurs parviendraient aisément, nous le croyons, à les faire accepter.

Je vous envoie le projet du Gouvernement de Sa Majesté, et je vous prie de le remettre, aussitôt que vous l'aurez reçu, au principal secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Lord Russell verra que nous nous sommes attachés à fortifier le programme de l'Autriche, en le combinant avec les vues exprimées par le Gouvernement anglais dans sa dépêche à lord Bloomfield. Autant que possible, nous avons emprunté les expressions mêmes des deux Cabinets, et lord Russell reconnaîtra celles dont il s'est servi lui-même, notamment en ce qui concerne les attributions de l'assemblée représentative dont la Pologne serait dotée, ainsi que la liberté de conscience, que nous voulons comme lui pleine et entière.

Il serait désirable que la communication des trois Cours fût identique, et nous serions disposés, pour notre part, à nous y prêter, en tenant compte des observations du Cabinet anglais. Dans tous les cas, une identité complète pour le fond comme pour la forme est indispensable en ce qui regarde les six points que nous avons à présenter à la Russie comme base des négociations.

Nous aurions également désiré, comme vous le savez, que l'Europe entière fût appelée à y prendre part. Nous nous rallions cependant à l'opinion qui défère l'examen de la question aux Puissances signataires de l'acte général de Vienne.

D'un autre côté, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique remarquera que nous insistons sur la nécessité d'une pacification préalable. Il reste d'ailleurs entendu que ces propositions devront être prises uniquement comme point de départ de la discussion, et que la mission des plénipotentiaires sera d'y donner la précision et les développements qu'elles comportent. C'est ainsi que le Cabinet de Vienne le comprend lui-même, et je ne doute pas que telle ne soit la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté

Britannique. Il importe, toutefois, qu'il ne puisse exister sur ce point aucune équivoque, et je vous prie de vous en expliquer avec lord Russell, en lui communiquant la dépêche que je me propose d'adresser à M. le duc de Montebello.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 18.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Duc de Montebello, à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 17 juin 1863.

Monsieur le Duc, la réponse du Cabinet de Saint-Pétersbourg aux communications simultanées que les trois Cours de France, d'Angleterre et d'Autriche lui ont fait parvenir au sujet des événements de Pologne, n'a point trompé notre attente. Rendant pleine justice aux sentiments qui nous ont guidés et qui, suivant ses expressions mêmes, ne peuvent être étrangers à aucun Gouvernement ami de l'humanité, il n'a pas hésité à nous assurer de l'affliction profonde qu'il ressent en présence de cet état de choses, ainsi que de son désir ardent de pouvoir en hâter le terme. Nous avions fait appel à la sagesse en même qu'aux vues libérales de l'Empereur Alexandre, en signalant l'opportunité de rechercher les conditions auxquelles la tranquillité et la paix pourraient être rendues à des contrées si éprouvées par le sort et si dignes d'intérêt. La Cour de Russie nous déclare que rien ne saurait mieux répondre à ses vœux, et, d'accord avec les Puissances sur la profondeur du mal, elle admet qu'il serait désirable de s'entendre sur les moyens d'y porter remède. Elle nous convie, en outre, à nous en expliquer avec elle.

Le moment était donc venu pour le Gouvernement de l'Empereur et pour les Cabinets de Londres et de Vienne d'échanger leurs idées sur la voie à suivre, afin d'atteindre le but de leurs communs efforts, et, animés de l'esprit de conciliation qui a présidé à leurs premières démarches, ils sont convenus de présenter au Gouvernement russe, comme base des négociations, les six points suivants :

1° Amnistie complète et générale ;

2° Représentation nationale avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont déterminés par la Charte du 15/27 novembre 1815 ;

3° Nomination de Polonais aux fonctions publiques, de manière à former une administration distincte, nationale et inspirant de la confiance au pays ;

4° Liberté de conscience pleine et entière, et suppression des restrictions apportées à l'exercice du culte catholique ;

5° Usage exclusif de la langue polonaise comme langue officielle de l'administration, de la justice et de l'enseignement ;

6° Établissement d'un système de recrutement régulier et légal.

Plusieurs des dispositions que ce programme renferme, Monsieur le Duc,

font déjà partie du plan de conduite que le Cabinet de Saint-Pétersbourg s'est tracé; les autres dépassent à peine les avantages qu'il a promis ou laissé espérer; elles ne sont toutes que l'expression la plus simple des lois élémentaires de la justice et de l'équité, et n'ont rien que de conforme aux stipulations des Traités qui lient le Gouvernement russe à l'égard de la Pologne. Nous aimons donc à nous persuader que ces propositions ne soulèveront, de la part du Cabinet de Saint-Péterbourg, aucune objection, et qu'il n'hésitera pas à les prendre pour bases des délibérations.

D'un autre côté, vous le savez, Monsieur le Duc, si les Cabinets, en s'adressant à la Russie, obéissent à des motifs d'intérêt général, les considérations d'humanité ont leur part dans les sentiments qui les guident. La Pologne présente en ce moment un douloureux spectacle. A mesure que la lutte se prolonge, l'animosité et les ressentiments réciproques la rendent de plus en plus sanglante. C'est assurément le vœu de la Cour de Russie de voir cesser des hostilités qui portent la désolation et le deuil dans les anciennes Provinces polonaises comme dans le Royaume. La continuation de ces calamités pendant les négociations pourrait irriter un débat qui doit demeurer calme, si l'on veut qu'il soit utile. Il y aurait donc lieu de pourvoir à une pacification provisoire, fondée sur le maintien du *statu quo* militaire, qu'il appartiendrait à l'Empereur de Russie de promulguer, et que les Polonais devraient, de leur côté, observer sous leur propre responsabilité.

Quant à la forme que les négociations devraient prendre, le Gouvernement russe a laissé lui-même pressentir sa pensée dans ses communications aux trois Cabinets. Il a pleinement reconnu, dans sa dépêche à M. le baron de Budberg, le droit des Puissances appelées naguère à régler le système politique de l'Europe de s'occuper des complications qui pourraient le troubler. Il a été plus explicite encore en s'adressant à M. le baron de Brunnow : « Sa Majesté, a dit M. le prince Gortschakoff à M. l'Ambassadeur de Russie à Londres, « admet que, dans la position particulière du Royaume, les troubles qui l'agitent « peuvent affecter la tranquillité des États limitrophes entre lesquels ont été « conclus, le 3 mai 1815, les Traités séparés destinés à régler le sort du duché « de Varsovie, et qu'ils peuvent intéresser les Puissances signataires de la transaction générale du 9 juin, où ont été insérées les principales stipulations de « ces Traités séparés. »

Ainsi, le Cabinet de Saint-Pétersbourg a d'abord et spontanément donné à entendre qu'il accepterait le concours des huit Puissances qui ont participé à l'acte général du congrès de Vienne. Voulant répondre à des dispositions dont il apprécie le caractère conciliant, le Gouvernement de Sa Majesté est prêt, en ce qui le concerne, à s'associer à ces délibérations et à se faire représenter dans la conférence qu'il sera opportun de réunir, si, comme nous en avons l'espoir, la Russie adhère aux bases proposées à son acceptation par les trois Cabinets. Nous serons heureux que la résolution à laquelle s'arrêtera l'Empereur Alexandre soit en harmonie avec les grands intérêts que des consi-

dérations à la fois légitimes et puissantes nous ont portés à recommander à sa sollicitude éclairée; car cette question, soustraite au jugement de la force, qui la trancherait peut-être une fois de plus sans la résoudre, entrerait dès à présent dans la voie d'une discussion amiable, seule propre à préparer enfin une solution vainement cherchée jusqu'à ce jour, et qui serait digne des lumières de cette époque comme des sentiments généreux dont tous les Cabinets sont animés.

Vous voudrez bien donner lecture de cette dépêche à S. Exc. M. le prince Gortschakoff et lui en laisser copie.

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 19.

Le Comte RUSSELL
à Lord NAPIER, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Saint-Pétersbourg.

Foreign-Office, 17 juin 1863.

Milord, le Gouvernement de Sa Majesté a considéré avec la plus profonde attention la dépêche du prince Gortschakoff, en date du 26 avril, que M. le baron de Brunnow m'a remise le 2 mai.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas désireux de continuer une discussion stérile. Je passerai donc sur toute la controverse relative à ma dépêche précédente; je n'entreprendrai point, dans la communication présente, de fixer le sens précis de l'article qui concerne la Pologne dans le Traité de Vienne, et je ne prétendrai pas, ainsi que le prince Gortschakoff semble l'attendre de moi, qu'il n'y a qu'une seule forme sous laquelle puisse être établi un bon gouvernement. Encore moins essayerai-je de mettre en question les intentions bienveillantes de l'Empereur éclairé qui a déjà, dans un court espace de temps, opéré de merveilleux changements dans la condition légale de ses sujets russes.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire, avec l'Empereur de Russie, trouver une solution pratique à un problème très-difficile et très-important.

En me présentant la dépêche du prince Gortschakoff, le baron de Brunnow m'a dit : « Le Cabinet impérial est prêt à entrer en échange d'idées sur le terrain et dans les limites des Traités de 1815. »

Ainsi le Gouvernement de Sa Majesté est invité à un échange d'idées sur la base du Traité de 1815, en vue de la pacification et de la tranquillité permanente de la Pologne.

Avant de faire des propositions définies, il est essentiel de remarquer qu'il y a deux principes dirigeants sur lesquels, d'après le Gouvernement de Sa Majesté, le Gouvernement de la Pologne devrait reposer. Le premier principe, c'est l'établissement de la confiance dans le Gouvernement de la part des gouvernés.

Les vues originelles de l'Empereur Alexandre Ier ont été conservées par lord Castlereagh, qui, dans une longue conversation, avait appris des lèvres mêmes de l'Empereur le plan qu'il avait formé.

Le plan de l'Empereur, voici comment lord Castlereagh le résume : « Retenir « la totalité du Duché de Varsovie, à l'exception de la petite partie à l'ouest de « Kalisch, qu'Alexandre Ier se proposait de donner à la Prusse, en érigeant le « reste, avec les Provinces polonaises autrefois démembrées, en un Royaume « sous la domination de la Russie, avec une administration nationale conforme « aux sentiments du peuple. »

Toute la force de ce plan consiste dans ces derniers mots.

Que le pouvoir soit entre les mains d'un seul, comme dans l'ancienne Monarchie de la France, ou divisé entre les membres d'un corps aristocratique, comme dans la République de Venise, ou bien encore qu'il soit partagé entre le Souverain, une chambre des pairs et une assemblée représentative, comme en Angleterre, sa qualité vitale c'est d'être « une administration conforme aux « sentiments du peuple. »

L'Empereur Alexandre II, en parlant des institutions qu'il a données, dit : « Quant à l'avenir, il dépend nécessairement de la confiance avec laquelle ces « institutions seront reçues par le Royaume. »

Cette administration, telle que la projetait Alexandre Ier, et cette confiance, telle que l'attendait Alexandre II, n'existent malheureusement point en Pologne.

Le second principe d'ordre et de stabilité doit être la suprématie de la loi sur l'arbitraire. Partout où cette suprématie existe, le sujet ou le citoyen peut jouir de sa propriété ou exercer son industrie en paix, et la sécurité qu'il éprouve comme individu doit être éprouvée à son tour par le Gouvernement sous lequel il vit.

Des tumultes partiels, des conspirations secrètes, l'intervention d'étrangers cosmopolites, ne sauraient ébranler le solide édifice que constituerait un semblable Gouvernement.

L'élément de stabilité manque à la Pologne. La liberté religieuse, garantie par les déclarations solennelles de l'Impératrice Catherine, et la liberté politique, accordée par une charte de l'Empereur Alexandre Ier, ont été abrogées par les Gouvernements qui leur ont succédé, pour n'être ressuscitées qu'en partie sous l'Empereur actuel.

Ce n'est point chose aisée que de rétablir la confiance qui s'est perdue et la paix qui de toutes parts est rompue maintenant.

Le Gouvernement de Sa Majesté se regarderait comme coupable d'une grande présomption s'il exprimait l'assurance que de vagues déclarations d'intentions bienveillantes, ou même la mise à exécution de quelques lois sages, pourraient produire sur l'esprit des Polonais un effet suffisant pour ramener la paix et l'obéissance.

Dans les circonstances présentes, le Gouvernement de Sa Majesté croit qu'il

ne faut adopter rien moins que le projet suivant de mesures comme bases de la pacification :

1° Amnistie complète et générale;

2° Représentation nationale avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont déterminés par la Charte du 15/27 novembre 1815;

3° Nomination des Polonais aux emplois publics, de manière à former une administration nationale et distincte, ayant la confiance du pays;

4° Entière et parfaite liberté de conscience, abrogation des entraves mises au culte catholique;

5° Adoption de la langue polonaise comme langue officielle, dans l'administration et en matière judiciaire aussi bien que dans l'enseignement;

6° Établissement d'un système de recrutement régulier et légal.

Ces six points pourraient servir d'indication aux mesures qu'il s'agirait d'adopter après délibération calme et profonde.

Mais il est difficile, il est même presque impossible d'obtenir la confiance et la tranquillité nécessaires, tant que les passions vont de jour en jour augmentant, que les haines deviennent mortelles, et que la détermination de vaincre ou de périr s'affermit avec une opiniâtreté de plus en plus grave.

Vous m'avez envoyé, Milord, un extrait de la *Gazette de Saint-Pétersbourg*, en date du 7/19 mai. Je pourrais à mon tour vous expédier des extraits empruntés à des journaux de Londres, rendant compte d'atrocités également horribles commises par des agents de la Russie.

Il n'appartient pas au Gouvernement de Sa Majesté de distinguer ce qu'il y a de réel ou d'exagéré dans le dire des parties hostiles.

Plusieurs des allégations de l'une et l'autre partie n'ont probablement pas de fondement, mais quelques-unes sont vraies sans aucun doute. Comment donc espérer de mener à bonne fin une négociation entre des ennemis si exaspérés?

Dans une guerre ordinaire, les succès des flottes et des armées qui combattent avec courage, mais sans haine, peuvent être pesés dans une négociation qui se poursuit au milieu des hostilités. Une île de plus ou de moins à céder, une frontière à étendre plus ou moins, voilà ce qui sert à exprimer la valeur de la dernière victoire ou de la dernière conquête. Mais quand il s'agit d'obtenir la paix civile, d'engager les populations à vivre sous la puissance de ceux qu'elles combattent avec ressentiment et désespoir, le cas est différent.

La première chose à faire est donc, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, d'établir une suspension des hostilités. Cette suspension pourrait être produite, au nom de l'humanité, par une proclamation de l'Empereur de Russie, sans dérogation à sa dignité. Les Polonais, tout naturellement, n'auraient droit au bénéfice de cet acte que si eux-mêmes ils s'abstenaient des hostilités, en toute manière, pendant la suspension.

Une fois la tranquillité momentanément obtenue, il faudrait ensuite consulter les Puissances qui ont signé le Traité de Vienne. La Prusse, l'Espagne,

la Suède et le Portugal devraient être interrogés sur ce qui, selon leur avis, donnerait effet au Traité pour lequel ces Puissances étaient parties contractantes.

Les propositions du Gouvernement de Sa Majesté reviennent donc aux trois suivantes :

1° L'adoption des six points énumérés comme bases de négociation ;

2° Une suspension d'armes provisoire à proclamer par l'Empereur de Russie ;

3° Une conférence des huit Puissances qui ont signé le Traité de Vienne.

Votre Excellence voudra bien lire cette dépêche au prince Gortschakoff, et lui en donner copie.

Signé RUSSELL.

N° 20.

Le Comte DE RECHBERG

à M. le Comte DE THUN, Chargé d'affaires d'Autriche à Saint-Pétersbourg.

Vienne, 18 juin.

Monsieur le Comte, ma dépêche du 12 avril dernier, n° 1, vous chargeait d'appeler, sous la forme la plus amicale, l'attention du Cabinet de Saint-Pétersbourg sur les dangers des convulsions périodiques qui agitent la Pologne, et sur l'influence fâcheuse que les troubles de ce pays exercent dans les provinces limitrophes de l'Empire d'Autriche. Nous disions que le Gouvernement russe lui-même reconnaîtrait l'opportunité d'aviser aux moyens de mettre un terme à un état de choses aussi regrettable, en replaçant le Royaume de Pologne dans les conditions d'une paix durable.

En répondant à cette communication par une dépêche adressée à M. de Balabine, sous la date du 14/26 avril, M. le prince Gortschakoff nous a fait savoir que S. M. l'Empereur Alexandre comprenait les préoccupations qu'inspirent au Cabinet de Vienne les déplorables événements qui se passent dans le voisinage immédiat de ses frontières, et le prix qu'il doit attacher à les voir cesser. En nous assurant que rien ne saurait dépasser, sous ce rapport, la sollicitude de son auguste Maître, M. le vice-chancelier nous donnait connaissance des dépêches qu'il adressait en même temps au baron de Budberg et au baron de Brunnow, en réponse à des communications françaises et anglaises, remises simultanément avec les nôtres et contenant des conditions analogues. M. le prince Gortschakoff nous désignait ces deux pièces, et surtout la dernière, comme renfermant d'amples détails sur les vues de sa Cour, qui s'y trouvaient consignées avec tous les développements comportés par la question.

Nous avons été ainsi naturellement amenés à examiner, d'accord avec les Cabinets de Londres et de Paris, les déclarations de la Cour de Russie. Elles nous ont paru répondre à ce que nous attendions de la sagesse et des intentions libérales de l'Empereur Alexandre. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg semblait, en effet, témoigner lui-même du désir de procéder à un échange d'idées sur les moyens les plus propres à atteindre le but commun de nos vœux. L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se trouvaient donc invitées en quelque sorte à formuler leurs vues d'une manière plus précise, et à s'en expliquer amicalement avec le Gouvernement russe.

Animés de l'esprit de conciliation qui a présidé à notre première démarche, nous n'avons pas hésité à suivre la voie qui nous était indiquée. Nous avons, en conséquence, recherché les conditions auxquelles, selon nous, la tranquillité et la paix pouvaient être rendues au Royaume de Pologne, et nous sommes arrivés à résumer ces conditions dans les six points suivants, que nous recommandons à la considération du Cabinet de Saint-Pétersbourg :

1° Amnistie complète et générale;

2° Représentation nationale, participant à la législation du pays et possédant des moyens de contrôle efficace;

3° Polonais nommés aux fonctions publiques, de manière à former une administration distincte, nationale et inspirant de la confiance au pays;

4° Liberté de conscience pleine et entière, et suppression des restrictions apportées à l'exercice du culte catholique;

5° Usage exclusif de la langue polonaise comme langue officielle de l'administration, de la justice et de l'enseignement;

6° Établissement d'un système de recrutement régulier et légal.

Plusieurs des dispositions de ce programme font déjà partie du plan de conduite que le Cabinet de Saint-Pétersbourg s'est tracé; d'autres contiennent des avantages qu'il a promis ou laissé espérer; aucune, enfin, ne dépasse la mesure de ce qu'ont stipulé les Traités en faveur des Polonais.

Nous aimons donc à nous persuader que ces propositions seront accueillies par la Cour de Russie comme des bases pouvant servir de point de départ à cet échange d'idées auquel elle s'est montrée disposée.

A en juger par un passage de la dépêche du prince Gortschakoff au baron de Brunnow, le Cabinet de Saint-Pétersbourg semble admettre l'intérêt qu'auraient toutes les puissances signataires de l'acte général du congrès de Vienne à participer à des délibérations concernant le pays désigné dans cet acte sous le nom de Duché de Varsovie.

Nous n'aurions point d'objection, pour notre part, contre une pareille forme de négociations, et nous serions prêts à accepter des pourparlers ou des conférences entre les huit Puissances signataires de l'acte général du Congrès de Vienne, si la Russie en reconnaît l'opportunité, afin de discuter le développement et l'application du programme que nous avons formulé plus haut.

Lorsque nous vous adressions, Monsieur le Comte, notre dépêche du 12 avril, nous nous affligions des effets d'une lutte sanglante dont le contre-coup se faisait sentir sur le territoire autrichien, et qui devenait ainsi une source de calamités pour les sujets de l'Empereur, notre auguste maître.

Nous éprouvons une vive douleur de la prolongation de semblables conflits. Guidés par des considérations d'humanité, non moins que par les intérêts spéciaux de l'Autriche, nous formons des vœux sincères pour que la sagesse du Gouvernement russe et les efforts conciliants des Puissances qui lui offrent leur concours parviennent à arrêter une déplorable effusion de sang. Nous aimons à croire que les sentiments généreux de l'Empereur Alexandre aideront puissamment à atteindre ce résultat, qui, s'il pouvait être obtenu, faciliterait beaucoup la tâche des Cabinets dans les conférences.

Nous serons heureux que la résolution à laquelle s'arrêtera la Cour de Russie soit en harmonie avec les grands intérêts que de puissants motifs nous ont portés à recommander à sa sollicitude éclairée.

En faisant entrer une question aussi épineuse que celle qui nous occupe aujourd'hui dans la voie d'une discussion amiable, on lui préparera une solution à la fois pacifique et digne des sentiments dont s'inspirent les Cabinets.

Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, donner lecture de cette dépêche à M. le prince Gortschakoff, et je vous autorise même à lui en laisser copie.

Signé Rechberg.

N° 21.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 29 juin 1863.

M......, les Cours de France, d'Angleterre et d'Autriche, aussitôt après avoir reçu les réponses du Cabinet de Saint-Pétersbourg à leurs communications du 10 avril dernier, ont échangé leurs idées sur les nouvelles démarches qu'elles avaient à concerter ensemble. Guidées par le sincère désir de maintenir l'entente établie entre elles, et d'ouvrir le plus tôt possible la voie à une discussion amiable de la question polonaise, elles sont tombées d'accord pour proposer à la Russie un programme qui pourrait immédiatement servir de point de départ à une négociation, s'il était accepté par cette Puissance.

Les dépêches où il est retracé sont maintenant parvenues à Saint-Pétersbourg, et je vous envoie, uniquement d'ailleurs pour votre information, une copie de celle que j'ai adressée à M. le duc de Montebello. Les six points qui formeraient le sujet du débat, et qui devraient recevoir tous les développements qu'ils comportent, sont reproduits en termes entièrement identiques dans la

dépêche du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique à son ambassadeur à la Cour de Russie. La même identité existe à cet égard entre le langage de la France et de l'Angleterre et celui du Cabinet de Vienne, sauf une nuance de forme, en ce qui concerne la rédaction du second point.

Les Puissances, dans un sentiment d'humanité et dans l'intérêt des négociations elles-mêmes, ont pensé qu'il importait de voir cesser l'effusion du sang. La violence croissante de la lutte et les calamités dont le récit nous arrive chaque jour n'ont pas seulement pour effet d'émouvoir profondément l'Europe; elles réagiraient sur les délibérations, elles en troubleraient le calme et pourraient en compromettre le résultat. Les Cabinets se sont donc entendus pour suggérer l'idée d'une trêve dont l'initiative serait laissée à l'Empereur de Russie et que les Polonais devraient observer sous leur responsabilité. Si le Gouvernement autrichien n'appuie pas sur ce point aussi fermement que le Cabinet de Londres et nous, il exprime la même pensée sous la forme d'un vœu.

Enfin, les trois Cours demandent unanimement la réunion d'une conférence. Ayant considéré, dès le principe, l'affaire de Pologne comme une question d'intérêt européen, nous eussions désiré qu'elle fût traitée dans un Congrès de toutes les Puissances; mais, l'Autriche et la Grande-Bretagne étant d'avis que les Gouvernements signataires de l'acte général de Vienne soient seuls appelés à prendre part à ces négociations, nous nous sommes ralliés à leur opinion pour faciliter l'entente. Nous proposons d'un commun accord à la Russie une conférence formée des huit Puissances qui ont participé au Traité du 9 juin 1815.

Les bases résumées dans les six points de notre programme sont le témoignage incontestable de l'esprit de conciliation des trois Cabinets. Notre unique crainte est que les concessions qu'elles impliquent ne répondent pas assez aux nécessités d'une situation de jour en jour plus grave. Quel que soit, toutefois, notre sentiment sur les véritables conditions du rétablissement de l'ordre et de la paix en Pologne, nous n'avons pas voulu, en insistant pour obtenir une solution plus conforme à notre manière de voir, retarder le bien qui peut se faire, dès à présent, si la Russie consent à déférer au vœu des Puissances, et il ne dépendra pas de nous, dans ce cas, que les conférences qui s'ouvriront ne conduisent à des arrangements acceptables pour toutes les parties. Nous avons, au surplus, la confiance que l'Europe, qui a rendu justice à notre première démarche, trouvera dans notre dernière communication, lorsqu'elle lui sera connue, une nouvelle preuve de la modération du Gouvernement de l'Empereur ainsi que de la sollicitude de Sa Majesté pour les grands intérêts qui sont liés au règlement des affaires de Pologne.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 22.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Baron Gros, à Londres, et à M. le Duc de Gramont, à Vienne.

Paris, le 20 juin 1863.

Monsieur, dès que nous avons été appelés à nous occuper des affaires de Pologne, l'Empereur a pensé que le point de départ de toute action officielle devait être une entente préalable entre les Cours de France, d'Angleterre et d'Autriche. Cette entente, aux yeux de Sa Majesté, était à la fois un gage de modération et de force. Et en effet, en même temps qu'elle place les trois Cabinets dans la nécessité de procéder par voie de transaction entre les idées qui leur sont propres, elle ajoute à l'autorité de leur langage en les montrant unies dans la poursuite d'un même but. La Russie peut, d'ailleurs, déférer plus facilement aux vœux des trois Puissances qu'aux représentations d'une seule. Enfin cet accord est par lui-même la garantie d'une solution conforme aux vues d'intérêt général, qu'il importe de faire prévaloir dans les arrangements définitifs.

Ce concert a présidé à la première démarche des Cabinets à Saint-Pétersbourg. Il vient de se manifester de nouveau dans leurs dernières communications. A mesure que nous approchons du moment d'entrer en délibération avec la Cour de Russie, nous devons attacher plus de prix à maintenir cette solidarité nécessaire au succès de nos efforts, et qui est, d'autre part, une condition de sécurité pour celle des trois Puissances que sa situation géographique expose plus directement au contre-coup des événements.

Nos propositions arrivent en ce moment à Saint-Pétersbourg. Rien ne nous assure qu'elles y seront agréées. Elles peuvent éprouver un refus ou recevoir une adhésion incomplète. Fussions-nous certains d'un assentiment sans réserves, nous aurions encore à prévoir le cas où, accueillant d'abord notre programme, le Cabinet russe soulèverait dans le cours de la délibération des difficultés qui la rendraient stérile ou qui en retarderaient indéfiniment l'issue.

La dignité des Puissances et la gravité des intérêts dont elles sont chargées leur font un devoir de se préoccuper dès à présent de cette éventualité. En ce qui nous concerne, il nous a semblé qu'il y aurait lieu pour elles de s'entendre sur la conduite à tenir dans la prévision d'un refus immédiat de la Cour de Russie ou d'un résultat négatif des conférences. Si les délibérations amenaient une solution satisfaisante, nous n'aurions qu'à nous féliciter de voir les précautions que notre prévoyance nous aurait dictées, rendues désormais inutiles. Si, au contraire, les résistances auxquelles il est sage de s'attendre venaient à se produire, elles nous trouveraient préparés à faire face, sans perte de temps, à toutes les nécessités de la situation. L'Empereur a donc jugé qu'il

serait utile et opportun de resserrer encore les liens qui nous unissent, et de donner à notre entente un caractère en rapport avec les circonstances dans lesquelles nous sommes exposés à nous trouver d'un moment à l'autre.

La France, l'Angleterre et l'Autriche pourraient, à cet effet, convenir de la rédaction d'un acte diplomatique auquel elles donneraient la forme d'une convention ou d'un protocole. Elles en puiseraient les éléments dans les considérations d'intérêt général qui les dirigent. Animées d'un égal désir de régler la question de Pologne en concourant à placer ce pays dans les conditions d'une paix durable, elles déclareraient qu'elles unissent leurs efforts afin d'arriver à ce but. Elles ajouteraient qu'elles attendent l'aplanissement des difficultés actuelles d'une discussion amiable et du seul emploi des moyens diplomatiques, en se réservant, toutefois, d'examiner d'un commun accord les résolutions qu'elles auraient à prendre dans le cas où elles ne parviendraient point, par les seules voies de la persuasion, à provoquer de la part de la Cour de Russie les concessions nécessaires pour rétablir un ordre de choses stable et régulier en Pologne.

Si les cabinets de Londres et de Vienne, comme nous aimons à l'espérer, partageaient notre manière de voir, nous serions disposés à nous concerter sans retard pour la rédaction de cet acte. Je vous invite à en informer {lord Russell / M. le comte de Rechberg}, en insistant auprès de lui sur la force morale que cet accord donnerait à l'action des Puissances et sur les nouvelles garanties de paix qu'il renfermerait pour l'Europe comme pour chacun des Cabinets alliés. Vous voudrez bien me faire connaître le plus tôt possible l'accueil que cette proposition aura rencontré auprès du Gouvern[t] {de S. M. Britannique. / de S. M. I. et R. Apostolique.}

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 23.

Le Prince Gortschakoff à M. le Baron de Budberg, à Paris.

Saint-Pétersbourg, 1er/13 juillet 1863.

Monsieur le Baron, j'ai reçu de M. le duc de Montebello communication de la dépêche ci-jointe en copie de M. le Ministre des Affaires étrangères de France.

Nous avions apprécié les sentiments qui avaient porté le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français à nous faire parvenir ses vœux en faveur d'un prompt apaisement des troubles qui agitent le Royaume de Pologne. Nous nous félicitons de voir que le Cabinet des Tuileries rend également justice à la pensée dont nous nous sommes inspirés en répondant à sa première démarche.

Cette pensée, Monsieur le Baron, ne partait pas seulement du désir de satis-

faire à un vœu qui nous était exprimé sous la forme la plus amicale ; elle nous était, en outre, dictée par le sentiment de la solidarité morale qui existe entre les Grandes Puissances, en face de l'action de plus en plus évidente des éléments révolutionnaires de tous les pays, qui se concentre aujourd'hui dans le Royaume de Pologne et constitue le caractère européen de la question.

Nous devions d'autant plus fixer sur cet objet l'attention du Gouvernement de l'Empereur Napoléon, que l'un des principaux foyers de cette agitation se trouve à Paris même. L'émigration polonaise, profitant de ses relations sociales, y a organisé une vaste conspiration, destinée d'un côté à égarer l'opinion publique en France par un système de diffamation et de calomnies sans exemple, de l'autre à alimenter les désordres dans le Royaume, soit par des secours matériels, soit par la terreur d'un comité occulte, soit surtout en propageant la conviction d'une intervention active du dehors en faveur des aspirations les plus insensées de l'insurrection.

Cette influence est aujourd'hui la principale source d'une agitation qui, sans elle, se serait éteinte sous l'action des lois, devant l'indifférence ou la répulsion des masses. C'est donc là qu'il faut chercher la cause morale qui tend à prolonger le pénible état de choses dont, comme nous, le Gouvernement français appelle de ses vœux la prompte cessation au nom de la paix et de l'humanité. Nous aimons à croire qu'il ne permettra pas qu'on fasse abus de son nom au profit de la révolution en Pologne et en Europe.

Ces considérations, Monsieur le Baron, déterminent le caractère de l'invitation que nous avons adressée au Cabinet des Tuileries; elles définissent également l'objet et la portée de l'échange d'idées auquel nous l'avons convié. Lorsque l'ordre est gravement troublé dans un pays, les États voisins ne sauraient y rester indifférents, les autres Puissances peuvent, sans aucun doute, s'y intéresser en vue de la sécurité générale. Mais un droit positif à cet égard ne saurait se fonder que sur les stipulations des Traités existants. C'est pourquoi nous devons exclure même d'un échange d'idées amical, que nous sommes disposés à poursuivre, toute allusion à des parties de l'Empire russe auxquelles ne s'applique aucune stipulation particulière d'un acte international quelconque.

En ce qui concerne le Royaume de Pologne, M. le Ministre des Affaires étrangères est entré dans nos vues en nous communiquant ses idées sur les moyens qui, à son avis, pourraient amener la pacification du pays. Nous constatons avec satisfaction que ces idées sont dans la direction des intentions de Sa Majesté l'Empereur, telles que je les ai exposées dans ma dépêche du 14/26 avril adressée à M. le baron de Brunnow et dont Votre Excellence a été chargée de remettre une copie à M. Drouyn de Lhuys.

M. le Ministre des Affaires étrangères de France reconnaît lui-même que plusieurs de ces mesures font partie du plan que notre Auguste Maître s'est tracé. J'ajouterai que la plupart se trouvent déjà ou décrétées par les ordres

de l'Empereur ou préparées par les développements ultérieurs que Sa Majesté s'est réservés et dont la pensée a été nettement indiquée.

Je dois, néanmoins, rappeler que l'expérience a démontré jusqu'à l'évidence combien il serait illusoire de compter sur l'efficacité de ces combinaisons pour pacifier moralement le Royaume de Pologne, avant que l'ordre matériel et le respect de l'autorité n'aient été rétablis.

Aussi longtemps que dureront les désordres actuels, aussi longtemps surtout que subsistera l'espoir d'une intervention du dehors, qui est le plus puissant mobile de l'insurrection, cette situation aura inévitablement pour effet, d'une part, d'entraver sérieusement l'application de toutes les mesures prises par le Gouvernement impérial, et, d'autre part, de les faire rejeter par les insurgés polonais, lors même qu'elles recevraient toute l'extension indiquée par M. le Ministre des Affaires étrangères de France. Ce ne sont certainement pas les nuances plus ou moins prononcées que les six articles mentionnés dans la dépêche de M. Drouyn de Lhuys apportent dans l'amnistie, l'autonomie administrative et la représentation nationale déjà introduites en partie dans le Royaume, qui feront tomber les armes des mains des insurgés. Ils y verront plutôt un pas de plus vers le but constant de leurs espérances et de leurs efforts, qui est d'amener les sympathies qu'on leur témoigne au dehors à une intervention active en faveur de leurs aspirations les plus exagérées. Ils y verront, par conséquent, un encouragement à persévérer dans leur attitude actuelle. La conclusion qu'ils en tireront serait diamétralement contraire au résultat qu'on se propose. Elle tendrait à prolonger et à envenimer la situation pénible à laquelle la sollicitude du Gouvernement français, comme celle du Cabinet impérial, aspire à mettre promptement un terme.

Nous trouvons, en outre, dans la dépêche de M. Drouyn de Lhuys deux autres idées : celle d'une pacification provisoire fondée sur le maintien du *statu quo* militaire, et celle d'une conférence des huit Puissances signataires de l'acte général de Vienne du 27 mai/9 juin 1815.

Quant à la première, quelque ardent que soit notre désir de voir cesser l'effusion du sang, nous avons quelque peine à nous rendre un compte exact de la valeur pratique de cette combinaison. Nous croyons que le Gouvernement français n'éprouverait pas moins de difficulté que nous à préciser le caractère, la portée et le mode d'exécution d'une négociation quelconque ayant pour but de déterminer un *statu quo* militaire qui ne saurait évidemment exister entre un Gouvernement légalement constitué, appuyé sur une armée régulière, et un comité occulte fondé sur le terrorisme, procédant par des crimes et servi par des bandes de rebelles dispersées dans les forêts. Entre de semblables éléments il n'y a qu'une transaction qui soit compatible avec les nécessités de l'ordre, la dignité de l'Empereur et les sentiments de la nation et de l'armée russes, c'est la soumission des insurgés. Lorsqu'elle aura eu lieu, notre auguste Maître consultera les inspirations de sa clémence, sans autres limites que les plus stricts devoirs du Souverain.

Quant à la seconde combinaison, celle d'une conférence, nous ne contestons nullement aux Puissances signataires de l'acte général de Vienne du 27 mai/9 juin 1815 le droit d'interpréter, selon leur propre conviction, les termes de la transaction à laquelle elles ont concouru.

Bien que tout ait été dit sur l'article 1er de ce Traité sans amener de résultat pratique, nous sommes toujours disposés à accueillir, dans un esprit de conciliation et d'égards, les idées qui nous seraient communiquées dans la voie ordinaire des relations diplomatiques.

Mais l'appel d'une conférence dépasserait de beaucoup les bornes de ce droit d'interprétation. Une pareille réunion, ayant pour objet l'examen de questions qui se rattachent aux détails les plus intimes de l'administration intérieure, constituerait une ingérence directe qu'une Grande Puissance pourrait d'autant moins admettre qu'elle n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre des Traités existants. Bien loin, dès lors, de pouvoir contribuer au but de pacification que l'on se propose, elle ne ferait que rendre les insurgés plus intraitables et le Gouvernement moins respecté.

La marche qui a été suivie en 1815 nous semble indiquer assez clairement la nature des délibérations qui peuvent s'établir sur des questions touchant, d'un côté, à un intérêt général, et, de l'autre, à des détails administratifs du domaine exclusif des États souverains limitrophes. A cette époque une distinction a été pratiquement établie entre ces deux catégories d'intérêts. Les premiers ont fait l'objet de négociations séparées de la part des Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, entre lesquelles les traditions de l'histoire, un contact permanent et un voisinage immédiat créaient une étroite solidarité. Tous les arrangements destinés à régler l'administration intérieure et les rapports mutuels des territoires polonais placés, lors du Congrès de Vienne, sous leur domination respective, ont été consignés dans des Traités séparés conclus directement entre ces trois Cours le 21 avril/3 mai 1815. Ils ont été successivement complétés par une série de conventions spéciales, toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. Les principes généraux mentionnés dans ces Traités et qui pouvaient intéresser l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte du Congrès de Vienne, revêtu, le 27 mai/9 juin, de la signature de toutes les Puissances appelées à y concourir.

Aujourd'hui ces principes généraux ne sont pas en question. Mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniraient utilement matière à des pourparlers entre les trois Cours, afin de mettre la position respective de leurs possessions polonaises, auxquelles s'étendent les stipulations des Traités de 1815, en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Le Cabinet impérial se déclare dès aujourd'hui prêt à entrer dans une semblable entente avec les Cabinets de Vienne et de Berlin.

Vous ne sauriez assez le répéter, Monsieur le Baron, l'issue de la douloureuse situation qui nous préoccupe non moins que S. M. l'Empereur des Français doit être cherchée, d'une part et surtout, dans les vues bienveillantes

et éclairées inspirées à notre Auguste Maître par la sollicitude que Sa Majesté voue au bien-être du Royaume de Pologne comme à celui du reste de son Empire, et, d'autre part, dans l'action solidaire que les Grandes Puissances exerceraient moralement afin de déconcerter les menées du parti qui aspire au bouleversement du continent européen.

En dehors de ces éléments indispensables d'une solution pratique, il ne peut y avoir que des malentendus dangereux pour l'avenir du Royaume de Pologne et pour la paix générale, ou bien les coupables manœuvres d'un parti prêt à sacrifier le repos de sa patrie et celui de l'Europe à la réalisation de ses projets chimériques.

Rien ne serait plus préjudiciable à l'œuvre d'ordre et de conciliation qui appelle l'attention des Cabinets qu'un désaccord entre eux; rien ne saurait mieux la servir que leur entente.

C'est pourquoi nous avons exprimé au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français le désir d'arriver à cette entente par des explications amicales. Les nuances qui séparent nos mutuelles appréciations ne sont pas tellement prononcées que nous devions renoncer à cet espoir. Nous nous plaisons à en trouver un gage de plus dans la sagacité avec laquelle S. M. l'Empereur des Français sait apprécier les intérêts de la France et de l'Europe, non moins que dans la confiance que M. le Ministre des Affaires étrangères de France témoigne à l'égard des dispositions révélées par tous les actes du règne de notre Auguste Maître.

Vous voudrez bien donner lecture de la présente dépêche à M. Drouyn de Lhuys, et en laisser une copie entre les mains de Son Excellence.

Signé Gortschakoff.

N° 24.

Le Prince Gortschakoff à M. le Baron de Brunnow, à Londres.

Saint-Pétersbourg, le 1er/13 juillet 1863.

Monsieur le Baron, lord Napier a été chargé de me donner lecture et copie de la dépêche ci-jointe de M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

Nous voyons avec plaisir que, comme nous, lord Russell reconnaît la stérilité d'une controverse prolongée sur la signification de l'article 1er du Traité de Vienne, et que, comme nous aussi, il désire placer la question sur un terrain qui offrirait plus de chances d'arriver à une solution pratique.

Avant d'aborder ce terrain, nous croyons utile d'éclaircir les positions respectives.

Le Cabinet impérial admet en principe le droit de chaque Puissance signataire d'un Traité d'en interpréter le sens selon son point de vue, en tant du moins que cette interprétation reste dans les limites du sens possible d'après le texte même.

En vertu de ce principe, le Cabinet impérial ne conteste ce droit à aucune des huit Puissances qui ont concouru à l'acte général de Vienne de 1815. L'expérience a, il est vrai, démontré que l'exercice de ce droit n'aboutit à aucun résultat pratique. Les essais déjà faits en 1831 n'ont réussi qu'à constater des divergences d'opinion.

Néanmoins, ce droit existe. Il se renferme dans les limites que je viens d'indiquer, et ne saurait recevoir une plus grande extension que du consentement exprès de la partie contractante la plus directement intéressée.

Il dépendait donc du Cabinet impérial de maintenir la stricte application de ce principe, en présence de la démarche faite auprès de lui dans le courant du mois d'avril dernier au sujet des événements du Royaume de Pologne.

Si en réponse à cette démarche il a fait un pas de plus, c'est uniquement de son plein gré, dans des vues de conciliation, et pour répondre avec courtoisie à une démarche qui portait le même caractère.

J'ajouterai que c'est aussi parce que, dans les intentions dont Sa Majesté l'Empereur est animé envers ses sujets polonais, il n'y avait aucun motif qui pût nous engager à écarter la lumière.

Cette pensée a été parfaitement définie par Votre Excellence, lorsqu'elle a déclaré à M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique que le Cabinet impérial était prêt à entrer dans un échange d'idées sur la base et dans les limites des Traités de 1815.

Cette déclaration, nous la maintenons, et ma dépêche du jour offrira la meilleure preuve que nous persévérons dans les mêmes dispositions.

Ayant ainsi rétabli le véritable et seul caractère de l'invitation que nous avons adressée au Cabinet anglais, nous nous permettrons, à l'exemple de lord Russell, de faire précéder les observations que nous avons à communiquer à Son Excellence par quelques réflexions en réponse aux questions qu'il a abordées et posées.

Le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique dit que la base de tout Gouvernement est la confiance qu'il inspire aux gouvernés, et que l'ascendant de la loi sur l'arbitraire doit être le fondement de l'ordre et de la stabilité.

Nous souscrivons, *à priori*, à ces principes. Nous rappellerons seulement qu'ils ont pour corollaire indispensable le respect de l'autorité. La confiance qu'un Gouvernement inspire aux gouvernés ne dépend pas seulement de ses bonnes intentions, mais aussi de la conviction qu'il a le pouvoir de les réaliser.

Si lord Russell affirme que des tumultes partiels, des conspirations secrètes et l'ingérence d'étrangers cosmopolites n'ébranleront pas un Gouvernement fondé sur la confiance et le respect des lois, il reconnaîtra aussi qu'il n'y aurait ni confiance ni légalité possibles si ce Gouvernement admettait qu'une frac-

tion du pays fût induite à chercher en dehors de l'autorité légitimement constituée, dans la rébellion armée avec l'appui de partis hostiles ou étrangers, le bien-être et la prospérité qu'il avouerait ne pas pouvoir réaliser sans les inspirations du dehors.

Lord Russell nous signale six articles qu'il considère comme de nature à préparer la pacification du Royaume de Pologne.

En nous les communiquant, le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique entre partiellement dans le point de vue exposé par ma dépêche du 14 avril.

C'est un échange d'idées, et sous cette forme nous n'avons pas d'objections à y faire.

J'ai clairement indiqué, dans la dépêche à laquelle je me réfère, les germes pratiques posés par notre Auguste Maître et les développements que sa pensée se réservait d'y donner quand Sa Majesté en jugerait le moment venu.

En les comparant avec ses propres idées, lord Russell se convaincra que la plupart des mesures qu'il indique sont déjà ou décrétées ou préparées par l'initiative de notre Auguste Maître.

M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique énonce l'espoir que l'adoption de ces mesures conduirait à une pacification complète et permanente du Royaume de Pologne.

Nous ne saurions partager cet espoir que sous certaines réserves. A notre point de vue, toute réorganisation du Royaume doit être précédée du rétablissement de l'ordre dans le pays. Ce résultat est subordonné à une condition sur laquelle nous avions appelé l'attention du Gouvernement de S. M. Britannique, et qui non-seulement n'est pas remplie, mais n'est pas même abordée dans la dépêche de lord Russell : nous voulons parler de l'assistance matérielle et des encouragements moraux que l'insurrection puise au dehors.

Nous ignorons d'après quels renseignements le Gouvernement de S. M. Britannique s'est formé un jugement sur l'état des choses en Pologne. Nous devons présumer que la source n'en est pas impartiale. Nous voyons, en effet, lord Russell lui-même établir une espèce de parité entre les nouvelles que le *Journal de Saint-Pétersbourg* publie d'après des données fournies sous le contrôle et la responsabilité des agents reconnus du Gouvernement et les informations de tout genre que les journaux de Londres empruntent, sans discernement ni garantie aucune, aux publications les plus suspectes de la presse révolutionnaire polonaise.

La confiance qu'inspirent ces publications a plus d'une fois donné lieu à des déclarations qui, malgré les démentis formels que les événements leur donnent journellement, ont contribué à fausser l'opinion en Angleterre.

C'est ainsi que se sont propagés, à l'égard des braves soldats russes qui remplissent en Pologne un pénible devoir avec dévouement et abnégation, des calomnies et des outrages que toute la Russie a ressentis avec une profonde indignation.

Si lord Russell était exactement informé de ce qui se passe dans le Royaume de Pologne, il saurait comme nous que, partout où la rébellion armée a cherché à prendre un corps, à se donner une tête visible, elle a été écrasée. Les masses y sont restées étrangères; la population rurale s'y montre même hostile, parce que les désordres qui font vivre les agitateurs ruinent les classes laborieuses. L'insurrection ne se soutient que par un terrorisme sans précédent dans l'histoire. Les bandes se recrutent principalement d'éléments étrangers au pays. Elles se rassemblent dans les bois, se dispersent au premier choc pour se réunir ailleurs. Lorsqu'elles sont serrées de trop près, elles passent la frontière pour rentrer dans le pays sur un autre point.

Politiquement, c'est une mise en scène destinée à agir sur l'Europe. Le mot d'ordre des comités directeurs du dehors est de maintenir à tout prix l'agitation, afin d'alimenter les déclamations de la presse, d'abuser l'opinion publique et de peser sur les Gouvernements, en fournissant l'occasion et le prétexte d'une intervention diplomatique qui amènerait une action militaire.

Tout l'espoir de l'insurrection armée est là; c'est le but auquel elle travaille depuis son origine.

Lord Russell reconnaîtra que dans cette situation les mesures qu'il nous recommande trouveraient difficilement une application pratique. La plupart, je le répète, sont déjà décrétées; l'état du pays en a jusqu'à présent paralysé l'exécution. Tant que cet état subsistera, les mêmes causes produiront les mêmes effets. La présence de bandes en armes, le terrorisme du comité central et l'apparence d'une pression directe du dehors ôteraient d'ailleurs à ces mesures l'opportunité, la dignité et l'efficacité qu'on avait pu se promettre de leur adoption spontanée.

Nous irons plus loin. Lors même qu'elles pourraient être mises à exécution avec toute l'extension que leur attribue la pensée du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, elles n'auraient aucune chance d'atteindre le résultat qu'il a en vue, celui de pacifier le pays.

Si lord Russell suit attentivement les productions de la presse dévouée aux intérêts de la rébellion polonaise, il doit savoir que les insurgés ne demandent ni une amnistie, ni une autonomie, ni une représentation plus ou moins complète. L'indépendance absolue du Royaume ne serait même pour eux qu'un échelon pour arriver au but final de leurs aspirations. Ce but, c'est la domination sur des provinces où l'immense majorité est russe de race et de croyance; en un mot, c'est la Pologne jusqu'aux deux mers, qui entraînerait inévitablement la revendication des Provinces polonaises appartenant à d'autres Puissances voisines.

Nous ne voulons porter aucun jugement sur ces aspirations. Il nous suffit de constater qu'elles existent, et que les insurgés polonais ne les dissimulent point. Le résultat final auquel elles aboutiraient ne saurait être douteux. Ce serait une conflagration générale, que viendraient compliquer les éléments de

désordre répandus dans tous les pays, et qui cherchent une occasion favorable pour bouleverser l'Europe.

Nous avons trop de confiance dans la droiture du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour admettre qu'il puisse approuver un but aussi inconciliable avec la paix et l'équilibre européen, auxquels sont liés les intérêts de la Grande-Bretagne, qu'avec le maintien des Traités de 1815, qui sont la seule base et le seul point de départ de la démarche qu'il vient de faire auprès de nous.

Lord Russell cite un passage, rapporté par lord Castlereagh, d'un entretien que cet homme d'État eut avec l'Empereur Alexandre Ier en 1815, et qui mentionne le plan formé par ce Souverain de réunir le Duché de Varsovie « avec les Provinces polonaises anciennement démembrées en un Royaume sous « la souveraineté de la Russie, avec une administration nationale sympathique « aux sentiments du peuple. »

Cette pensée était une disposition passagère de l'Empereur Alexandre Ier, et que ce Souverain n'a pas réalisée lorsqu'il a pu peser plus mûrement les intérêts de son Empire. En tout cas, cette question doit rester exclue même d'un échange d'idées renfermé dans les limites des Traités de 1815.

La seule stipulation de ces Traités qui ait pu faire mettre en doute que l'Empereur de Russie possédât le royaume de Pologne au même titre que ses autres possessions, la seule qui ait pu faire rattacher ses droits à une condition quelconque et qui explique la possibilité d'un échange d'idées avec des Cours étrangères sur ses rapports avec cette partie de ses domaines, est la phrase vague de l'article 1er, exprimant :

« Que l'Empereur de Russie se réserve de donner à cet État, jouissant d'une « administration distincte, l'extension intérieure qu'il jugera convenable. »

Et celle exprimant :

« Que les Polonais sujets respectifs des Hautes Parties contractantes obtien- « dront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode « d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels il appartient « jugera utile et convenable de leur accorder. »

Mais l'histoire de cette époque n'est pas assez reculée pour qu'on ait perdu la mémoire de la position que la Russie occupait au sortir de la crise européenne terminée par le Traité de Vienne.

Dès lors, nous ne serions pas éloignés de la vérité si nous affirmions que la rédaction de l'article 1er du Traité de Vienne est émanée de l'initiative personnelle de S. M. l'Empereur Alexandre Ier. L'entretien avec lord Castlereagh cité par lord Russell en est un indice de plus.

D'après ce qui précède, M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique nous dispensera de répondre à la combinaison d'une suspension d'hostilités. Elle ne résisterait pas à un examen sérieux des conditions nécessaires pour sa mise en pratique. Si l'on voulait définir entre qui elle serait négociée, de quelle nature serait le *statu quo* qu'elle aurait à garantir, et qui veil-

lerait à son exécution, on s'apercevrait bientôt que les prévisions du droit public ne sauraient s'appliquer à une situation qui en est la violation flagrante.

S. M. l'Empereur doit à sa fidèle armée, qui lutte pour le maintien de l'ordre, à la majorité paisible des Polonais, qui souffrent de ces déplorables agitations, à la Russie, à laquelle elles imposent des sacrifices pénibles, de prendre des mesures énergiques pour les faire cesser. Si désirable qu'il soit de mettre promptement un terme à l'effusion du sang, ce but ne peut être atteint que si les insurgés mettent bas les armes en se confiant à la clémence souveraine. Toute autre combinaison serait incompatible avec la dignité de notre Auguste Maître et avec les sentiments de la nation russe.

Elle aboutirait d'ailleurs à un résultat diamétralement opposé à celui que recommande lord Russell.

Quant à l'idée d'une conférence des huit Puissances signataires du Traité de Vienne, qui aurait à délibérer sur les six articles adoptés comme bases, elle nous présente des inconvénients sérieux, sans que nous puissions en déduire aucune utilité.

Si les mesures dont il s'agit sont suffisantes pour la pacification du pays, une conférence serait sans objet. Si ces mesures devaient être soumises à des délibérations ultérieures, il en résulterait une ingérence directe des Puissances étrangères dans les détails les plus intimes de l'administration, ingérence qu'aucune grande Puissance ne pourrait admettre, et que certainement l'Angleterre n'accepterait pas dans ses propres affaires.

Une pareille ingérence ne serait ni dans l'esprit ni dans la lettre des Traités de Vienne, sur la base desquels nous avons convié les Puissances à un échange d'idées amical. Elle aurait pour résultat d'éloigner encore davantage le but qu'elles se proposent, en dépouillant le Gouvernement de son prestige et de son autorité, et en accroissant d'autant plus les prétentions et les illusions des agitateurs polonais.

La marche qui a été suivie en 1815 nous semble indiquer assez clairement la nature des délibérations qui peuvent s'établir sur des questions touchant d'un côté à l'intérêt général, et de l'autre à des détails administratifs du domaine exclusif des États souverains limitrophes. A cette époque, une distinction a été pratiquement établie entre ces deux catégories d'intérêts : les premiers ont fait l'objet de négociations séparées de la part des Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, entre lesquelles les traditions de l'histoire, un contact permanent et un voisinage immédiat créaient une étroite solidarité. Tous les arrangements destinés à régler l'administration intérieure et les rapports mutuels des territoires polonais placés, lors du Congrès de Vienne, sous leur domination respective, ont été consignés dans des Traités séparés conclus directement entre ces trois Cours, le 21 avril/3 mai 1815. Ils ont été successivement complétés par une série de conventions spéciales toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. Les principes généraux mentionnés dans ces Traités et qui pouvaient intéresser l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte

du congrès de Vienne revêtu, le 27 mai/9 juin, de la signature de toutes les Puissances appelées à y concourir.

Aujourd'hui ces principes généraux ne sont pas en question; mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniraient utilement matière à des pourparlers entre les trois Cours, afin de mettre la position respective de leurs possessions polonaises, auxquelles s'étendent les stipulations des Traités de 1815, en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Le Cabinet impérial se déclare, dès aujourd'hui, prêt à entrer dans une semblable entente avec les Cabinets de Vienne et de Berlin.

Dans tous les cas, le rétablissement de l'ordre est une condition indispensable, qui doit précéder toute application sérieuse des mesures destinées à la pacification du Royaume.

Cette condition dépend beaucoup de la résolution des Grandes Puissances de ne point se prêter aux calculs que les fauteurs de l'insurrection polonaise fondent ou accréditent sur une intervention active en faveur de leurs aspirations exagérées.

Un langage net et catégorique de la part de ces Puissances contribuerait à dissiper ces illusions et à déjouer ces calculs, qui tendent à prolonger le désordre et l'excitation des esprits.

Elles accéléreraient par là le moment que nous appelons de nos vœux, celui où l'apaisement des passions et le retour de l'ordre matériel permettront à notre Auguste Maître de travailler à la pacification morale du pays, en mettant à exécution les mesures que Sa Majesté maintient, et dans les germes déjà posés, et dans les développements qu'elle a fait pressentir.

Votre Excellence voudra bien donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

Signé GORTSCHAKOFF.

N° 25.

Le Prince GORTSCHAKOFF à M. DE BALABINE, à Vienne.

Saint-Pétersbourg, 1er/13 juillet 1863.

D'ordre de son Gouvernement, M. le chargé d'affaires d'Autriche m'a donné lecture et laissé copie de la dépêche ci-jointe de M. le comte de Rechberg.

Dès le début des troubles du Royaume de Pologne, nous avons compris le juste intérêt que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique devait prendre à des faits qui se passaient dans son voisinage immédiat, et pouvaient réagir sur la tranquillité de ses Provinces polonaises. Quoique

jusqu'à présent l'insurrection ait concentré tous ses efforts dans le Royaume, et que ce soient plutôt les éléments de désordre renfermés dans les provinces limitrophes appartenant à d'autres Puissances qui ont reflué vers ce foyer d'incendie et y ont apporté de nouveaux aliments, la plus simple prévoyance suffisait pour indiquer que ces déplorables événements ne pouvaient recevoir aucune solution qui n'intéressât à un égal degré les États voisins.

Aussi nous sommes-nous empressés de convier le Cabinet de Vienne à un échange d'idées. Nous voyons avec une vive satisfaction qu'il ne s'est pas mépris sur ce désir d'une entente amicale fondée sur nos intérêts communs en face d'éventualités prévues par les fauteurs de l'insurrection, et qui, malgré le voile transparent dont ils couvrent leurs menées, tendent à des conséquences qui pourraient affecter finalement l'intégrité même des États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

M. le comte de Rechberg recommande à la considération du Cabinet impérial quelques mesures qui, à son avis, pourraient amener la pacification du Royaume de Pologne. Son Excellence est trop au courant de l'état actuel des choses dans ce pays pour que j'aie besoin de signaler à son attention que plusieurs de ces mesures existent déjà, et que les autres renferment des principes généraux qui ne sont pas contraires, dans leurs traits essentiels, aux développements que notre Auguste Maître s'est réservé de donner aux institutions actuelles du Royaume, lorsque Sa Majesté en jugera le moment venu.

M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche constate d'ailleurs lui-même que la plupart de ces idées rentrent dans le plan que S. M. l'Empereur s'est tracé; mais Son Excellence reconnaîtra sans doute aussi qu'elles ne sauraient être appliquées avec quelque chance de succès avant que l'ordre matériel ne soit rétabli. M. le comte de Rechberg comprendra certainement qu'aussi longtemps que cette condition indispensable à l'action salutaire du Gouvernement n'aura pas été remplie, toute tentative d'organisation du Royaume échouera, d'une part, devant les mêmes obstacles que les désordres actuels y ont opposés jusqu'ici, et, d'autre part, devant l'encouragement moral que l'espoir d'une intervention active du dehors doit nécessairement apporter aux aspirations les plus insensées de l'insurrection.

Il dépend beaucoup des Grandes Puissances de dissiper ces illusions, de déjouer ces calculs et d'accélérer le terme de cette situation, en prenant en sérieuse considération ce côté essentiel de la question, qui en constitue, à notre avis, le danger européen.

Nous serons toujours disposés à échanger nos idées sur cet objet avec chacune d'elles dans la voie de nos rapports diplomatiques et avec le désir sincère d'arriver à une entente.

Quant à des délibérations en conférence, auxquelles participeraient toutes les Puissances signataires de l'acte général de Vienne du 27 mai/9 juin 1815, nous ne méconnaissons pas l'intérêt que ces Puissances doivent prendre à la

situation actuelle de ce pays, en tant qu'elle peut troubler le repos général et l'équilibre fondé par le Traité auquel elles ont concouru. Nous ne leur contestons par le droit d'interpréter le sens de cet acte selon leurs propres vues, mais nous ne saurions reconnaître ni l'opportunité ni l'utilité pratique de soumettre à leurs délibérations des questions qui se rattacheraient aux détails les plus intimes de l'administration du Royaume.

Aucune grande puissance ne pourrait accepter cette ingérence directe dans ses affaires intérieures. Elle n'est d'ailleurs ni dans l'esprit, ni dans la lettre des Traités existants, et ne ferait même que reculer le but de pacification auquel tendent les vœux et les efforts des Puissances, en accroissant les prétentions des agitateurs polonais de tout ce qu'elle enlèverait de prestige à l'autorité souveraine.

M. le comte de Rechberg, en subordonnant son adhésion éventuelle à une pareille combinaison, au consentement préalable du Cabinet impérial, a pressenti lui-même, avec un sentiment d'équité que notre auguste Maître a pleinement apprécié, l'impossibilité où nous serions de l'admettre. Nous nous plaisons à reconnaître, dans cette réserve, une nouvelle preuve des dispositions amicales du Cabinet de Vienne et un témoignage de la justesse avec laquelle M. le comte de Rechberg apprécie la situation.

La marche qui a été suivie en 1815 nous semble indiquer assez clairement la nature des délibérations qui peuvent s'établir sur des questions touchant d'un côté à un intérêt général, et de l'autre à des détails administratifs du domaine exclusif des États souverains limitrophes. A cette époque, une distinction a été pratiquement établie entre ces deux catégories d'intérêts. Les premiers ont fait l'objet de négociations séparées de la part des Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, entre lesquelles les traditions de l'histoire, un contact permanent et un voisinage immédiat créaient une étroite solidarité. Tous les arrangements destinés à régler l'administration intérieure et les rapports mutuels des territoires polonais placés, lors du congrès de Vienne, sous leur domination respective, ont été consignés dans des Traités séparés conclus directement entre ces trois cours, le 21 avril/3 mai 1815.

Ils ont été successivement complétés par une série de conventions spéciales toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. Les principes généraux mentionnés dans ces Traités et qui pouvaient intéresser l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte du congrès de Vienne, revêtu, le 27 mai/9 juin, de la signature de toutes les Puissances appelées à y concourir.

Aujourd'hui ces principes généraux ne sont pas en question; mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniraient utilement matière à des pourparlers entre les trois Cours, afin de mettre la position respective de leurs possessions polonaises, auxquelles s'étendent les stipulations des Traités de 1815, en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Le Cabinet impérial se déclare dès aujourd'hui prêt à entrer dans une semblable entente avec les Cabinets de Vienne et de Berlin.

Notre auguste Maître a trop de confiance dans les sentiments et les vues conciliantes de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour ne pas être persuadé qu'une entente sur ces bases conduirait à des résultats également satisfaisants pour les intérêts mutuels des trois Cours, la prospérité de leurs sujets polonais et les considérations générales qui rattachent ces questions au repos et à l'équilibre de l'Europe.

Veuillez donner lecture de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, et en laisser une copie entre les mains de Son Excellence.

Recevez, etc.

Signé GORTSCHAKOFF.

N° 26.

Le Comte DE RECHBERG
à S. A. M. le Prince DE METTERNICH, à Paris.

Vienne, le 19 juillet 1863.

Mon Prince, la dépêche du prince Gortschakoff à M. de Balabine touche trois points qui concernent tout particulièrement l'Autriche, et sur lesquels le Gouvernement impérial doit se prononcer catégoriquement avant de s'entendre avec les Gouvernements d'Angleterre et de France sur l'attitude qu'il convient aux trois Puissances de prendre par suite des réponses russes.

Je ne chercherai pas si une intention secrète a pu diriger le prince Gortschakoff lorsqu'il a écrit les trois passages dont il s'agit; je me borne à constater qu'ils tendent à jeter un faux jour sur les intentions de l'Autriche, et à la placer dans une position qu'elle ne saurait accepter.

Les trois endroits de la dépêche russe qui demandent à être relevés de suite sont les suivants :

1° Celui où le prince Gortschakoff prétend que notre dépêche du 18 juin pressent et approuve, pour ainsi dire d'avance, le refus de la Russie d'adhérer à une conférence;

2° Celui où une sorte d'assimilation est établie entre les Provinces polonaises de l'Empire d'Autriche et le pays généralement désigné sous le nom de Royaume de Pologne;

3° Enfin celui où le Gouvernement russe propose de s'entendre avec l'Autriche et la Prusse pour régler le sort de leurs sujets respectifs.

J'invite Votre Altesse à s'expliquer très-nettement sur ces trois points vis-à-vis de M. Drouyn de Lhuys, de manière à ne laisser aucun doute sur les sentiments du Gouvernement impérial.

Quant à la conférence, notre dépêche du 18 juin au comte Thun constate simplement un fait évident, en laissant entendre que sa réunion dépend de la participation de la Russie. Il est clair, en effet, qu'on ne saurait négocier en

conférence avec la Russie, si cette puissance s'y refuse; mais il ne s'ensuit pas de là qu'un tel refus ait notre approbation. La proposition d'une conférence est, au contraire, selon nous, tout à fait acceptable pour le Gouvernement russe. Nous avons d'ailleurs déjà chargé le comte Thun, par un télégramme, de s'exprimer dans ce sens, et de rectifier cette interprétation erronée de notre dépêche.

En ce qui regarde l'assimilation entre la Gallicie et le Royaume de Pologne, nous devons catégoriquement repousser toute insinuation de ce genre.

Enfin, relativement à la forme d'entente proposée par la Russie, nous avons également déjà déclaré à Saint-Pétersbourg que le concert établi entre les trois Cabinets de Vienne, Londres et Paris constitue entre eux un lien dont l'Autriche ne peut pas se dégager aujourd'hui pour négocier séparément avec la Russie.

Votre Altesse pourra donner lecture de la présente dépêche à M. Drouyn de Lhuys.

Signé Rechberg.

(Une dépêche semblable a été adressée à l'ambassade d'Autriche à Londres.)

N° 27.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. le Baron Gros, à Londres.

Paris, le 29 juillet 1863.

Monsieur le Baron, ainsi que vous le savez déjà, nous avons pensé qu'il serait désirable que les trois Cours s'entendissent pour répondre en termes identiques aux dernières communications de la Russie. Chacun des Cabinets pourrait réfuter, dans une dépêche distincte, les passages des dépêches russes qui le touchent plus particulièrement. J'ai donc rédigé un projet où j'ai reproduit les observations qui seraient communes aux trois Puissances. Je lui ai donné la forme d'une dépêche; mais, dans le cas où les deux autres Gouvernements le jugeraient préférable, nous serions disposés à adopter celle d'une Note qui serait signée collectivement par les représentants de la France, de l'Autriche et de la Grande-Bretagne à Saint-Pétersbourg.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 28.

Le Ministre des Affaires Étrangères à M. le Duc de Gramont, à Vienne.

Paris, le 3 août 1863.

Monsieur le Duc, je n'ai pas à revenir aujourd'hui sur les considérations qui plaidaient en faveur d'une complète identité de langage dans les réponses des trois Cours aux communications de la Russie. Nos raisons, je le constate avec plaisir, ont été très-bien comprises à Vienne, et je me fais un devoir de reconnaître qu'il n'a pas dépendu du Gouvernement autrichien que notre proposition ne fût adoptée. Elle nous avait été inspirée non-seulement par le désir de rehausser l'autorité de nos démarches en donnant au Cabinet russe une preuve de l'unité de vues qu'il a semblé mettre en doute, mais aussi par le sentiment de la situation particulière de l'Autriche, à laquelle nous jugions équitable de garantir que nous entendions rester solidaires des conséquences d'une politique commune.

Notre proposition n'ayant point été acceptée à Londres, j'ai préparé la dépêche séparée que notre ambassadeur à Saint-Pétersbourg sera chargé de remettre à M. le prince Gortschakoff. Je la joins à cet envoi, en même temps que le projet anglais qui m'a été communiqué par lord Cowley. Ainsi que je vous l'ai mandé par le télégraphe, la fin de ces deux documents reproduit les derniers paragraphes du projet rédigé d'abord par le Cabinet de Vienne. Adopté par les deux Puissances, il sera certainement, nous devons le croire, conservé dans la réponse définitive de la Cour d'Autriche. Nous désirons que cette identité partielle soit du moins maintenue.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 29.

Le Ministre des Affaires Étrangères à M. le Duc de Montebello, à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 3 août 1863.

Monsieur le Duc, lorsque le Gouvernement de l'Empereur, d'accord avec les Cabinets de Londres et de Vienne, a résolu d'adresser ses communications du 10 avril et du 17 juin à la Cour de Russie, il était guidé par des considérations d'intérêt général et d'humanité que nous avons exposées avec une entière franchise. Il avait pour but d'amener cette Puissance à rechercher les moyens de rétablir la tranquillité sur des fondements durables, et de prévenir le retour de perturbations qui n'ont jamais éclaté sans porter le trouble dans tous les esprits en Europe et sans mettre la paix en péril. Le Gouvernement russe avait d'abord semblé reconnaître la légitimité de nos observations. Il nous avait, en quelque sorte, invités à lui présenter nos vues, et nous devions le croire disposé à accepter les délibérations que nous jugions opportun d'ouvrir.

Cette situation nous étant commune avec les Cours d'Angleterre et d'Autriche, nous avons arrêté de concert les bases qui pouvaient servir de point de départ pour les négociations, et le programme sur lequel nous nous sommes entendus, conforme aux principes les plus élémentaires de l'équité, offre un témoignage éclatant de modération.

Aussi avons-nous vu, avec autant de surprise que de regret, le Cabinet de Saint-Pétersbourg, modifiant son attitude première, décliner formellement nos ouvertures et y substituer des propositions inadmissibles.

Quel est, en effet, son langage dans les communications par lesquelles il a répondu aux démarches simultanées des trois Puissances ?

Suivant M. le prince Gortschakoff, l'état de la Pologne n'est que la conséquence d'excitations du dehors, sans lesquelles l'agitation se serait éteinte sous l'action des lois, devant l'indifférence et la répulsion des masses. C'est uniquement ce caractère révolutionnaire qui donne à la question un intérêt européen et qui détermine l'objet de l'échange d'idées auquel la Russie consentait à se prêter. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg déclare que les six points indiqués comme renfermant le germe de résolutions propres à pacifier la Pologne n'ont rien de contraire aux intentions de S. M. l'Empereur Alexandre envers les Polonais; mais il exige, avant d'en tenir compte, que l'ordre matériel et le respect de l'autorité aient été rétablis. Une suspension d'armes serait impraticable. La seule transaction qui soit compatible avec la dignité de la Cour de Russie comme avec les sentiments de la nation et de l'armée, c'est la soumission préalable des Polonais. Le Gouvernement russe ne conteste point aux signataires du Traité de Vienne le droit d'en interpréter les termes suivant leur propre conviction; mais tout a été dit sur ces clauses sans amener de résultat pratique, et la réunion d'une conférence dépasserait de beaucoup les bornes du droit d'interprétation. La marche à adopter est indiquée par celle qui a été suivie dans les négociations de Vienne. Les principes généraux intéressant l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte général du congrès. Aujourd'hui ces principes ne sont pas en question; mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniraient utilement matière à des pourparlers entre les trois Cours qui ont conclu les Traités séparés du 3 mai 1815.

L'argumentation que je viens de résumer, aussi exactement que possible, Monsieur le Duc, est en désaccord complet avec les faits les plus certains, et ne s'éloigne pas moins de la lettre que de l'esprit des Traités.

La question polonaise, selon M. le prince Gortschakoff, n'est européenne que par ses origines et ses tendances révolutionnaires, et les événements actuels sont uniquement l'œuvre d'une démagogie cosmopolite. Notre temps a vu les sociétés agitées de trop de mouvements divers pour confondre sous une même appellation les efforts désespérés d'un peuple défendant sa nationalité et les aspirations désordonnées d'esprits malades s'attaquant aux bases mêmes de l'ordre social. Les agitations de la Pologne tiennent à des causes qui n'ont

rien de factice ni d'accidentel; elles sont le résultat d'une situation qui date bientôt d'un siècle, et qui a plus contribué peut-être qu'aucune autre conjoncture à faire naître et à entretenir la révolution en Europe. Le soulèvement dont nous avons le spectacle, annoncé par des symptômes évidents, a été provoqué par une mesure qui, dans l'état des esprits, ne pouvait manquer d'avoir les plus fâcheuses conséquences. La Pologne y a répondu en faisant appel, non aux passions révolutionnaires, mais à ce qu'il y a de plus élevé dans le cœur des hommes, aux idées de justice, de patrie et de religion. N'est-ce pas un fait d'une notoriété incontestable que la nation polonaise tout entière, chacun et chaque classe selon ses moyens, activement ou passivement, selon les lieux et les circonstances, est acquise corps et âme à l'insurrection? Que sont, en présence d'une manifestation semblable, les agitations de quelques comités d'émigrés?

Aussi les Cabinets ne se sont pas mépris sur le véritable caractère de cette insurrection. Ils en ont signalé la portée à la Cour de Russie. Dans les Chambres françaises, dans le Parlement d'Angleterre, dans le Reichsrath d'Autriche, l'opinion des trois pays s'est fait entendre par ses organes les plus accrédités, pour encourager les Gouvernements à persévérer dans la voie où ils étaient entrés. Partout en Europe où il existe des corps délibérants, les mêmes accents ont retenti. En dehors des pouvoirs constitutionnels, partout des démonstrations libres et spontanées ont témoigné de la vivacité des impressions publiques, dont la presse constate chaque jour l'unanimité. Tenus, par le sentiment de leur responsabilité, à plus de réserve et de circonspection, presque tous les Cabinets, depuis la Cour de Rome jusqu'à la Porte Ottomane, depuis Stockholm jusqu'à Lisbonne, ont consigné dans des dépêches, dont le Cabinet russe connaît la teneur, l'expression d'opinions conformes à celles dont les trois Cours se sont faites plus particulièrement les interprètes auprès de lui. Les Gouvernements, loin de devancer l'opinion, l'ont suivie en la modérant. C'est ce qu'a fait, en ce qui le concerne, le Gouvernement de l'Empereur, et, ce devoir accompli, il n'hésite pas à affirmer que ce serait s'obstiner dans une illusion fatale que de continuer à expliquer, par des raisons aussi peu en harmonie avec le témoignage de l'histoire et avec les faits contemporains, les redoutables convulsions qui ensanglantent la Pologne.

Le Cabinet de Saint-Pétersbourg est disposé, nous dit-il, à prendre en considération les six points qui lui ont été recommandés comme base des délibérations; mais il y met pour condition que la révolte soit préalablement réprimée. Nous croyons, au contraire, Monsieur le Duc, que le plus sûr moyen d'apaiser les esprits serait l'application et le développement immédiat d'un large système de concessions vraiment propres à donner satisfaction au sentiment national. Des conflits de chaque jour, dans lesquels tant de sang a déjà coulé, ne peuvent, en se perpétuant, que rendre les ressentiments plus implacables et fermer toute voie à la conciliation.

Profondément émues de ce spectacle, les trois Cours s'étaient flattées que,

dans le silence des armes, des arrangements acceptables pour les deux parties pourraient être conclus, et que la suspension provisoire des hostilités ne ferait que précéder une pacification définitive. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg écarte cette suggestion, au nom de la nation et de l'armée russes; mais la dignité d'un grand Empire est-elle donc intéressée à la continuation d'une lutte inégale? Nous ne pensions pas non plus qu'en fait l'idée d'un armistice destiné à faciliter l'œuvre des négociations fût impraticable. Les adversaires les plus irréconciliables de la Russie n'auraient point osé refuser ou rompre cette trêve. Dans le cas contraire, la responsabilité aurait pesé sur eux. Une telle épreuve méritait d'être faite, et, lors même qu'elle eût échoué, il y aurait eu, à notre avis, honneur et profit pour qui l'aurait tentée.

Nous ne saurions attendre les mêmes résultats d'une amnistie qui serait subordonnée aux convenances politiques du Gouvernement russe, et dont S. Exc. le prince Gortschakoff fait entrevoir la perspective après l'entière soumission des insurgés. On est en mesure de juger, par la dernière amnistie, de l'influence que peut avoir sur les dispositions des Polonais une simple promesse de clémence.

Enfin le Cabinet de Saint-Pétersbourg substitue à l'acquiescement que, dans ses précédentes déclarations, il semblait avoir donné à la réunion d'une conférence des Puissances signataires des actes de Vienne, la proposition de pourparlers entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, sur les questions d'administration intérieure soulevées par l'état de choses en Pologne. Les Puissances n'auraient d'ailleurs qu'un droit d'interprétation qui ne pourrait engager la Russie, et il n'y aurait rien à attendre d'utile d'une discussion nouvelle sur des stipulations tant de fois débattues sans que l'on soit parvenu à s'entendre.

Je ne me propose point, Monsieur le Duc, d'entrer en ce moment dans un examen approfondi de la doctrine professée par le Cabinet de Saint-Pétersbourg sur les négociations dont les affaires de Pologne ont été l'objet en 1815, et sur les clauses du Traité du 9 juin de la même année, par lesquelles le congrès crut régler le sort de la nation polonaise. Je joins à cette dépêche un mémoire qui rappelle les faits et précise la pensée des plénipotentiaires. Je m'y réfère et je me borne à constater ici les données essentielles qui me paraissent en ressortir avec évidence.

La signature de l'acte général de Vienne a été précédée, il est vrai, de la conclusion de Traités spéciaux entre les trois Puissances limitrophes de la Pologne; mais ces Traités avaient été préparés par de longues et laborieuses négociations, dont il est impossible de méconnaître le caractère véritablement européen. En outre, le congrès n'a pas établi une distinction aussi absolue que le Cabinet de Saint-Pétersbourg le suppose, entre les stipulations générales et les dispositions particulières. Si les unes sont introduites textuellement dans l'acte final, les autres y sont expressément annexées. La tâche des Puissances n'est pas, au reste, de reviser les détails des règlements d'admi-

nistration et de les mettre en harmonie avec les progrès du temps. Les principes généraux eux-mêmes sont en cause, et le but des Cabinets est de rendre la paix à la Pologne, soit en déterminant l'application que comportent les stipulations de Vienne, soit en suggérant les modifications qu'elles pourraient recevoir, afin de mieux satisfaire aux nécessités de l'avenir. Les Puissances signataires des actes du Congrès sont donc compétentes pour délibérer, de concert avec la Russie, sur les questions de droit public et d'intérêt général que l'insurrection polonaise met en quelque sorte à l'ordre du jour.

La Cour d'Autriche que le Gouvernement russe invitait à concourir à cette négociation séparée, dont nous eussions été exclus, ainsi que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, l'Espagne, le Portugal et la Suède, la Cour d'Autriche a été la première à reconnaître que cette proposition ne pouvait être accueillie, et elle l'a repoussée sans hésitation, comme contraire à sa dignité.

Le Gouvernement de l'Empereur, de son côté, Monsieur le Duc, ne saurait souscrire ni à la combinaison présentée par le Cabinet de Saint-Pétersbourg, ni aux considérations exposées à l'appui dans la dépêche de M. le prince Gortschakoff.

Nous sommes persuadés qu'en suivant la voie où elle est entrée la Cour de Russie s'éloigne autant des conseils d'une sage politique que des stipulations des Traités. Mais, n'ayant pas réussi à lui faire partager la conviction dont nous sommes pénétrés, nous ne pouvons que constater aujourd'hui l'inutilité de nos efforts. Il n'aura pas dépendu des Puissances que la solution de la question polonaise, si étroitement liée au repos de l'Europe, ne fût discutée dès à présent avec la réflexion et la maturité nécessaires. Dégagées de toute vue d'ambition particulière, sans passion comme sans idées préconçues, elles étaient dirigées par le seul désir de contribuer à l'apaisement des troubles actuels, et d'aider la Russie, par un examen approfondi de l'état de la Pologne, à faire disparaître la cause de complications toujours renaissantes. Nous devions supposer que le Gouvernement russe, animé de dispositions conformes à celles des Puissances, ne refuserait pas de s'associer à leur pensée. Après leur avoir donné cet espoir, il lui a convenu de repousser leurs ouvertures et de contester leur compétence. En revendiquant l'indépendance absolue de ses résolutions et le plein exercice de sa souveraineté, le Cabinet de Saint-Pétersbourg nous rend à nous-mêmes l'entière liberté de nos jugements et de notre conduite, et nous ne pouvons moins faire que d'en prendre acte.

Il reste en même temps au Gouvernement de l'Empereur un devoir impérieux à remplir : c'est d'appeler l'attention la plus sérieuse de Son Exc. M. le prince Gortschakoff sur la gravité de la situation et sur la responsabilité qu'elle impose à la Russie.

La France, l'Autriche et la Grande-Bretagne ont signalé l'urgence de mettre fin à un état de choses déplorable et plein de périls pour l'Europe.

Elles ont, en outre, désigné les moyens qui leur paraissaient devoir être employés pour arriver à ce but, et elles ont offert leur concours pour l'atteindre plus sûrement. Si la Russie ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour réaliser les intentions modérées et conciliantes des trois Puissances, si elle n'entre pas dans la voie qui lui a été indiquée par des conseils amicaux, elle est responsable des graves conséquences que la prolongation des troubles de la Pologne peut entraîner.

Vous voudrez bien, Monsieur le Duc, donner lecture de cette dépêche à M. le prince Gortschakoff et lui en laisser une copie, ainsi que du document que vous y trouverez annexé.

Annexe à la dépêche du Ministre des Affaires étrangères à M. le duc de Montebello, en date du 3 août.

3 Août 1863.

Dans la discussion à laquelle la question polonaise a donné lieu, le Gouvernement de l'Empereur s'est abstenu jusqu'ici d'insister sur les stipulations de 1815. Nous nous sommes demandé, dès l'origine, si les arrangements dont elles ont été le point de départ étaient de nature à assurer aujourd'hui à la Pologne la tranquillité qu'elles ne lui ont pas donnée dans le passé. D'autre part, nous jugions prématuré d'engager une controverse sur la véritable signification de ces clauses; il appartenait, selon nous, aux puissances signataires d'en déterminer le sens; et, soit que l'on dût revenir à l'exécution du Traité, soit que l'on reconnût la nécessité d'y substituer d'autres combinaisons, nous désirions agir de concert avec les Cours qui, en 1815, ont participé à la rédaction de l'acte général de Vienne, ou même avec l'Europe entière, s'il était possible.

Le Cabinet de Saint-Pétersbourg ayant toutefois, dans ses dernières dépêches, attribué aux dispositions qui constituent son titre sur la Pologne une interprétation qui ne nous paraît pas exacte, nous croyons nécessaire d'expliquer en peu de mots comment le Gouvernement de l'Empereur les comprend.

On sait que les plénipotentiaires, pour qui le sort des Polonais semble avoir été le premier et le plus important des intérêts, ont placé en tête de l'acte où sont résumées les différentes résolutions du congrès les clauses relatives à la Pologne. Elles avaient été préalablement débattues de la même manière que les diverses questions soumises au congrès. Les documents échangés à cette époque en font foi. Aucune délibération n'a présenté un caractère plus incontestablement européen. De même aussi que dans toutes les autres questions, une fois l'entente formée au sein du congrès sur les principes généraux, des actes particuliers ont été signés entre les Cours plus directement intéressées. Mais les dispositions fondamentales des Traités spéciaux conclus entre la Russie, l'Autriche et la Prusse ont été reproduites dans le Traité du 9 juin 1815, et, en outre, celles qui ont été laissées en dehors comme secondaires ont été

rattachées, par l'article 118 de l'acte final, aux arrangements du congrès. Il a été établi qu'elles auraient même force et même valeur que si elles y étaient insérées mot pour mot. Peu importe à ce point de vue le degré d'influence que la Cour de Russie ait alors exercé sur l'adoption de ces clauses; peu importe que la forme même sous laquelle elles ont été rédigées soit due à l'initiative de l'Empereur Alexandre, ainsi que le dit M. le prince Gortschakoff dans la communication remise au Gouvernement anglais. Ces stipulations font partie intégrante de l'acte général de Vienne; les Puissances signataires ont le droit positif d'en surveiller l'exécution. Il ne saurait exister d'incertitude sur leur compétence.

Voici donc ce qui résulte de l'article 1er de ce Traité; il est ainsi conçu :

« Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été « autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'Empire de Russie. « Il y sera lié irrévocablement par sa constitution pour être possédé par « S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs, à « perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant « d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera conve- « nable. Elle prendra, avec ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, « conformément au protocole usité et consacré par les titres attachés à ses « autres possessions.

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, « obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après « le mode d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils « appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

En d'autres termes, le congrès de Vienne a décidé que la plus grande partie de l'ancien duché de Varsovie formerait un État lié par sa constitution à l'Empire russe, que ce même État posséderait une administration distincte, et qu'il recevrait l'extension intérieure que le Souverain jugerait convenable. Ces expressions, qui se dégagent nettement du paragraphe 1er de l'article que nous venons de rappeler, signifiaient, pour les négociateurs de 1815, que le Royaume de Pologne serait annexé à la Russie par un lien personnel, que ces rapports seraient consacrés par une constitution, que l'Administration de ce Royaume n'aurait rien de commun avec l'Administration russe; en un mot, que le nouvel État dont le congrès avait tracé les limites jouirait d'une existence vraiment nationale, sous la sauvegarde des Puissances et sous la garantie de la Charte qui lui était promise. Si ces dispositions avaient besoin d'éclaircissements, nous les trouverions dans les paroles mêmes de l'Empereur Alexandre, lorsque, ouvrant la première Diète de Varsovie, le 27 mars 1818, il disait aux Polonais : « Votre Restauration est définie par des Traités solen- « nels; elle est sanctionnée par la Charte constitutionnelle. L'inviolabilité de « ces engagements extérieurs et de cette loi fondamentale assure désormais à « la Pologne un rang honorable parmi les nations de l'Europe. »

Comme conséquence naturelle du régime politique concédé à la Pologne,

l'Empereur Alexandre lui donnait une armée polonaise. Si la forme même de la Charte, si l'institution d'une armée nationale ne sont pas expressément stipulées dans le Traité de Vienne, si, sous ce rapport, la Russie n'a pas contracté d'obligations positives envers l'Europe, elle a pris des engagements moraux qui n'ont pas moins de force devant l'opinion publique. Les intentions hautement manifestées par l'Empereur Alexandre, les assurances données tant aux Polonais qu'aux plénipotentiaires des Puissances, n'ont pas été sans influence sur la conclusion des arrangements par lesquels la souveraineté de la Pologne lui a été accordée. Les Cabinets auraient plus difficilement consenti à y prêter leurs concours, les Polonais auraient eu plus d'objections à s'y rallier, s'ils n'avaient été autorisés par les promesses de l'Empereur Alexandre à compter sur une application vraiment large et libérale des dispositions du Traité.

Ce Souverain avait aussi fait entendre que la création d'un Royaume de Pologne dans ces conditions n'était pas le dernier mot de sa politique à l'égard des Polonais, qu'il voulait une restauration plus complète de leur patrie, que l'État formé de ses débris par les Traités n'était que le centre d'une agglomération plus vaste, et qu'une portion des anciennes Provinces polonaises pourrait y être réunie par ses mains. Cette pensée a été elle-même consignée dans le premier paragraphe de l'article 1er. C'est la seule interprétation que comportent les expressions « d'extension intérieure. » La Cour de Russie, il est vrai, demeurait juge de l'étendue qu'il conviendrait de donner à l'accroissement de territoire qu'elle faisait entrevoir; mais le principe était posé, et les signataires des actes de Vienne l'ont également enregistré.

Le même article qui, dans son paragraphe premier, fait du Royaume de Pologne un État constitutionnel en possession d'une administration nationale et destiné à s'étendre dans une certaine mesure, établit, par un deuxième paragraphe, que les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales. Sous le nom de Polonais, les Cabinets ont entendu ici les habitants de l'ancien territoire de la Pologne qui restait en dehors des limites du nouveau Royaume. Conformément à ce vœu, la Gallicie a obtenu du Gouvernement autrichien une Diète investie des attributions ordinaires de ces sortes d'assemblées. Cette province est en même temps représentée dans le Conseil de l'empire par des députés appelés à participer au vote des lois et du budget pour l'ensemble de la Monarchie autrichienne. Le Traité de Vienne comportait également des institutions analogues pour les Provinces polonaises de la Russie non rattachées au Royaume. A cet égard, comme pour ce qui concernait l'extension territoriale, l'article 1er, nous le reconnaissons, laisse une grande latitude d'appréciation. La Russie s'est réservé de décider du mode d'existence de ses Provinces polonaises, et de régler d'après ce mode la forme de leurs institutions; mais elles doivent avoir un caractère représentatif et national.

Telle est, en résumé, la signification de l'article sur lequel porte le débat. Elle n'a rien d'obscur ni d'incertain, surtout si l'on rapproche ces dispositions

du langage tenu, à l'époque de leur conclusion, par l'Empereur Alexandre, et des intentions bien connues de ce Souverain. Les vues élevées sous l'influence desquelles il agissait en 1815 sont un témoignage irrécusable en faveur de l'interprétation la plus libérale.

Quelle qu'ait pu être d'ailleurs sa pensée, celle de la plupart des plénipotentiaires n'était pas douteuse. Les représentants de la France et de l'Angleterre s'étaient prononcés ouvertement au début des négociations pour la reconstitution d'une Pologne indépendante dans les limites de 1772. L'Autriche, de son côté, avait déclaré à plusieurs reprises, dans des documents officiels, que cette solution était celle qu'elle eût préférée comme la plus conforme aux grands principes de justice et aux intérêts généraux de l'Europe. Les Puissances, en prêtant les mains à une combinaison qui répondait imparfaitement aux sentiments de bienveillance qu'elles professaient pour la Pologne, en voulaient du moins l'application sincère. Les expressions du Traité avaient pour elles le sens le plus étendu et le plus favorable aux Polonais.

Au reste, s'il y avait réellement ambiguïté ou équivoque, ne serait-ce point le cas de recourir au principe tutélaire admis par les publicistes modernes comme par les jurisconsultes romains en matière d'interprétation? « Lorsqu'il y a doute, l'interprétation, dit Vattel, se fait contre celui qui a « donné la loi dans le Traité; car, ajoute le même auteur, c'est lui en quelque « façon qui l'a dicté, c'est sa faute s'il ne s'est pas énoncé plus clairement, et, « en étendant ou en resserrant la signification des termes dans le sens qui lui est « le moins favorable, on ne lui fait aucun tort, on ne lui fait que celui auquel « il a bien voulu s'exposer; mais, par une interprétation contraire, on risque- « rait de tourner des termes vagues ou ambigus en piéges pour le plus faible « contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté. » Bien que les Polonais, à proprement parler, n'aient pas été partie contractante au congrès de Vienne, ces considérations s'appliquent parfaitement à la position où ils se trouvaient dans les négociations dont le sort de leur pays a été l'objet; et, si l'on se place sur le terrain des Traités, les Cabinets qui avaient pris en main les intérêts de la Pologne sont en droit de réclamer pour elle le bénéfice d'une maxime empruntée aux règles souveraines de l'équité et consacrée par la jurisprudence de tous les pays et de tous les temps.

N° 30.

Le Comte RUSSELL
à lord NAPIER, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Saint-Pétersbourg.

Foreing-Office, 11 août.

Milord, le 18 du mois dernier, le baron Brunnow m'a communiqué une dépêche qu'il avait reçue, la veille au soir, du prince Gortschakoff. Cette

dépêche, dont copie est ci-jointe, est loin d'être une réponse satisfaisante à la représentation que le Gouvernement de Sa Majesté a, de concert avec la France et l'Autriche, adressée au Cabinet de Saint-Pétersbourg.

La dépêche commence, en effet, par déclarer que le Cabinet impérial admet que chaque Puissance signataire d'un Traité a le droit d'en interpréter le sens à son point de vue, pourvu que l'interprétation reste dans les limites de la signification qu'il est possible de donner au Traité, conformément au texte même. Le prince Gortschakoff ajoute : « En vertu de ce principe, le « Cabinet impérial ne conteste pas ce droit de la part d'aucune des huit Puis- « sances qui ont participé à l'acte général de Vienne de 1815. »

Cependant le prince Gortschakoff, s'écartant beaucoup de la question de l'interprétation du Traité de Vienne, attribue toujours la continuation de l'insurrection en Pologne à l'assistance morale et matérielle qu'elle reçoit du dehors; il admet vaguement les six points; il rejette la suspension des hostilités, ainsi qu'on l'a proposée; il refuse d'accepter une conférence des huit Puissances, et, enfin, il déclare que le rétablissement de l'ordre doit précéder l'application sérieuse de toutes mesures destinées à opérer la pacification de la Pologne.

Le Gouvernement de Sa Majesté examinera maintenant les principaux arguments de la réponse du prince Gortschakoff aux considérations qui lui sont exposées dans ma dépêche.

En admettant que la confiance de la part des gouvernés et l'autorité de la loi, supérieure au pouvoir arbitraire, doivent être le fondement de l'ordre et de la stabilité, le prince Gortschakoff ajoute que l'indispensable corollaire de ces principes est le respect dû à l'autorité. Mais le Cabinet russe ne saurait ignorer que la clémence et la conciliation sont souvent plus efficaces pour établir le respect de l'autorité que la force matérielle. Ce serait une déplorable erreur que de chercher à y ramener les esprits par la seule force des armes, sans ajouter quelque garantie suffisante pour les droits politiques et religieux des sujets du Roi de Pologne. Cette garantie, les propositions des trois Puissances l'offraient également à la Russie et à la Pologne.

Il a plu au Cabinet de Saint-Pétersbourg de ne pas user de ce moyen de rétablir le respect de l'autorité.

Le prince Gortschakoff affirme, et c'est par là qu'il commence et termine sa dépêche, que le rétablissement de l'ordre en Pologne dépend d'une condition sur laquelle il avait appelé l'attention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et qui non-seulement n'est pas remplie, mais dont il n'est même pas question dans la dépêche de lord Russell; il s'agit de l'assistance morale et matérielle obtenue du dehors par les insurgés. Le Gouvernement de Sa Majesté eût été heureux d'éviter ce sujet, et, au lieu de revenir sur le passé, de ne s'occuper que des mesures réparatrices pour l'avenir.

Mais, forcé ainsi par le prince Gortschakoff de parler sur ce point, le Gouvernement de Sa Majesté n'hésite point à déclarer qu'il est convaincu que le

principal obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne est non pas dans le concours que les insurgés ont obtenu du dehors, mais dans la conduite du Gouvernement russe lui-même.

L'Impératrice Catherine, en 1772, promit aux Polonais le maintien de leur religion. L'Empereur Alexandre Ier, en 1815, promit aux Polonais une représentation nationale et une administration nationale. Ces promesses n'ont pas été accomplies. Pendant bien des années, la religion des Polonais a été attaquée, et, à l'heure qu'il est, ils ne jouissent point des droits politiques à eux assurés par le Traité de 1815 et la Constitution de la même année.

La violation de ces engagements solennels de la part du Gouvernement russe a produit la désaffection, et le soudain envahissement des maisons de Varsovie, dans une nuit de janvier dernier, a été la cause directe de la présente insurrection.

Si la Russie ne s'était point généralement aliéné les esprits en Pologne, l'assistance morale et matérielle venue du dehors eût peu servi aux insurgés. Il est vrai pourtant qu'une vive sympathie a été excitée en Europe en faveur des Polonais. Dans tous les Grands États où il existe une représentation nationale, en Angleterre, en France, en Autriche, en Prusse, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Suède, en Danemark, cette sympathie s'est manifestée. Partout où il y a une représentation nationale, l'Administration a partagé, bien qu'avec prudence et réserve dans son langage, les sentiments de la législature et de la nation. La Russie devrait tenir compte de ces sympathies et profiter de la leçon qu'elles lui donnent. Le prince Gortschakoff insiste beaucoup sur le fait qui ne peut être dénié, c'est-à-dire que les insurgés ne demandent ni une amnistie, ni une autonomie, ni une représentation plus ou moins complète.

Mais ce serait une erreur que de supposer qu'en des cas de ce genre il n'y ait que deux partis, le Gouvernement occupé à réprimer l'insurrection, et les chefs des insurgés travaillant à la fomenter et à la propager. Outre ces partis, il y a toujours en pareil cas une grande masse flottante qui serait heureuse de voir les personnes et la propriété assurées sous une juste et bienfaisante administration.

La confiance de cette grande masse n'a point été obtenue, et l'on ne peut guère compter qu'elle restera toujours dans l'inaction.

Le Gouvernement de Sa Majesté doit représenter de nouveau qu'il y a urgence extrême à entreprendre l'œuvre de conciliation, qui importe tant aux intérêts généraux. En profitant de l'assistance loyale et désintéressée que lui offrent l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, la Cour de Russie s'assure à elle-même les plus puissants moyens de faire prévaloir en Pologne les idées de modération, et de poser ainsi les fondements d'une paix durable.

Au sujet du Traité de Vienne, le prince Gortschakoff dit que nous ne serions pas loin de la vérité en affirmant que le premier article du Traité de Vienne a été préparé par l'Empereur Alexandre, et qu'il est directement émané de Sa Majesté Impériale. Le Gouvernement de Sa Majesté admet volontiers la

probabilité de cette supposition. En 1815, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France et la Prusse auraient préféré à l'arrangement définitivement fait une restauration de l'ancien Royaume de Pologne tel qu'il existait avant le premier partage de 1772, ou même l'établissement d'un nouveau Royaume de Pologne indépendant, avec les mêmes limites que le Royaume actuel.

La grande armée que l'Empereur Alexandre avait alors en Pologne, les services importants que la Russie avait rendus à l'Alliance, et surtout la crainte d'un renouvellement de la guerre en Europe, concoururent à faire accepter à la Grande-Bretagne, à la Prusse et à l'Autriche l'arrangement proposé par l'Empereur Alexandre, quoiqu'à leurs yeux il fût des trois arrangements projetés celui qui parut devoir le moins produire une paix durable et une sécurité permanente en Europe.

Mais plus le Gouvernement de Sa Majesté voit dans la décision adoptée l'influence dominante de la Russie, plus il est profondément convaincu que, de tous les Souverains, l'Empereur de Russie devrait être le plus désireux d'observer les conditions de cet arrangement.

Il ne serait pas juste que la Russie jouît de tous les avantages d'un accroissement considérable de ses États, et qu'elle rejetât les conditions du document en vertu duquel elle en a la possession.

En exposant ces conditions, le prince Gortschakoff dit que la seule stipulation qui puisse avoir fait douter que l'Empereur de Russie possédât le Royaume de Pologne au même titre que celui auquel il possède ses autres provinces, la seule enfin qui pût faire dépendre ses droits d'aucune condition quelconque, est contenue dans deux passages qu'il cite.

Mais il est un autre passage qu'il ne cite pas. Il se trouve au commencement de l'article, et dit : « A l'exception des provinces et districts dont il est disposé « autrement par les articles suivants, le duché de Varsovie est uni à l'Empire « russe, auquel il sera irrévocablement attaché par sa constitution, et possédé « par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. »

Si ce n'était pas une représentation nationale qu'avait en vue cet article, il eût suffi de dire : « auquel il sera irrévocablement attaché, » sans faire nulle mention d'une constitution.

Il est dès lors évident que la constitution est l'anneau par lequel la Pologne était attachée à la Russie. Il importe de connaître cette constitution qui rattachait la Pologne à la Russie. Elle ne fut pas prescrite par le Traité, elle ne fut pas promulguée par les Puissances européennes ; sa rédaction fut abandonnée entièrement à l'Empereur Alexandre. Néanmoins, une fois promulguée, elle doit être réputée la constitution qu'avaient en vue les rédacteurs du Traité de Vienne.

Voilà pourquoi le Gouvernement de la Reine proposa, comme le deuxième des six points soumis au Gouvernement Russe, la représentation nationale avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont fixés par la charte du 15/27 novembre 1815.

Passant aux propositions spéciales du Gouvernement de la Reine, le prince Gortschakoff dit, relativement aux six points, que la majeure « partie des me-« sures signalées par les trois Puissances ont été déjà décrétées ou préparées « d'après l'initiative de notre auguste Maître. »

Vers la fin de la dépêche, une allusion est faite aux mesures « auxquelles « le Czar adhère dans les germes déjà déposés et dans leur développement, « qu'il a permis de prévoir. »

Ce passage, loin d'être une assurance définie, soit d'une représentation nationale avec des moyens efficaces de contrôle, soit d'une administration nationale, donne quelque espoir qu'en dernière analyse l'Empereur Alexandre écoutera les inspirations de sa bienveillance naturelle et les conseils de l'Europe.

La proposition d'une suspension d'hostilités est rejetée « par justice pour « la fidèle armée de l'Empereur, pour la majorité pacifique des Polonais et « pour la Russie, à qui ces agitations imposent des sacrifices pénibles. »

La proposition d'une conférence des Puissances qui ont signé le Traité de Vienne est rejetée, et avec elle la chance d'un accord immédiat et amical.

Au lieu de cette loyale et équitable proposition, le Cabinet russe suggère que les trois Puissances qui ont proposé les Traités distincts entre l'Autriche et la Russie et la Prusse et la Russie, antérieurement au Traité général de Vienne, s'entendent dans une conférence particulière dont le résultat serait ensuite communiqué à la France et à la Grande-Bretagne.

Il y a deux raisons, et l'une d'elles suffirait, pour réprouver cette suggestion :

1° Les Traités en question, pris isolément des dispositions insérées dans le Traité général de Vienne, n'ont trait qu'à des objets matériels : l'usage des bords des rivières, les règlements relatifs au remorquage, le libre transit des marchandises d'une province à l'autre, et d'autres questions encore de convenance et de commerce. Il ne s'y trouve ni développements ni détails politiques.

2° Il est évident qu'une telle conférence placerait l'Autriche dans une fausse position, et qu'elle serait incompatible avec ses relations vis-à-vis de la France et de l'Angleterre.

S. M. l'Empereur d'Autriche, en conséquence, avec un juste sentiment de sa dignité personnelle, a rejeté la proposition russe.

En communiquant ses vues au prince Gortschakoff, il reste au Gouvernement de la Reine à remplir un devoir impérieux, C'est d'appeler l'attention la plus sérieuse de Son Excellence sur la gravité de la situation et la responsabilité qu'elle impose à la Russie.

La Grande-Bretagne, l'Autriche et la France ont signalé l'urgente nécessité de mettre un terme à un déplorable état de choses, qui est gros de dangers pour l'Europe. Elles ont en même temps indiqué les moyens qui devraient être employés pour arriver à ce résultat, et elles ont offert leur coopération pour atteindre le but avec plus de certitude.

Si la Russie ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour réaliser les intentions modérées et conciliantes des trois Puissances, si elle n'entre pas dans la voie qui lui est ouverte par des conseils amicaux, elle se rend elle-même responsable des sérieuses conséquences que peut entraîner la prolongation des troubles de la Pologne.

Signé Russell.

N° 31.

Le Comte de Rechberg

au Comte de Thun, Chargé d'affaires d'Autriche à Saint-Pétersbourg.

Vienne, le 12 août 1863.

Monsieur le Comte, vous connaissez déjà le texte de la dépêche du prince Gortschakoff, dont M. de Balabine m'a donné lecture et remis copie le 17 juillet dernier.

Ainsi que je vous l'ai fait savoir, le Gouvernement impérial regrette vivement que la Russie n'ait pas répondu d'une manière plus satisfaisante aux ouvertures que l'Autriche, de concert avec la France et la Grande-Bretagne, avait faites à Saint-Pétersbourg.

Le prince Gortschakoff n'adhère, en effet, que vaguement aux six points proposés comme bases de négociations. Il conteste l'opportunité de procéder à leur application immédiate avant le rétablissement complet de l'ordre matériel. M. le vice-chancelier paraît croire que la seule discussion de ces bases pourrait entraver la mise en vigueur des mesures prises pour rasseoir l'autorité du Gouvernement en Pologne. La coopération des Puissances donnerait d'ailleurs aux résolutions qui seraient adoptées le caractère d'une ingérence dans les affaires intérieures de la Russie, que le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne voudrait pas admettre. La Cour de Russie refuse donc d'accepter une conférence des huit Puissances signataires de l'acte général du congrès de Vienne. Considérant comme hors de cause les principes généraux mentionnés dans cet acte, le Gouvernement russe consentirait seulement à une entente directe avec les Cours d'Autriche et de Prusse, pour mettre la position respective de leurs possessions polonaises, auxquelles s'étendent les stipulations de 1815, en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. M. le prince Gortschakoff nous fait, en outre, observer que cette manière d'agir serait conforme à la marche suivie en 1815.

Le Gouvernement impérial doit constater qu'il diffère d'avis avec le Gouvernement russe sur la plupart de ces points.

D'abord nous pensons qu'il serait au contraire fort urgent de tenter dès à présent une œuvre de conciliation si nécessaire dans l'intérêt général. En pro-

fitant du concours loyal et désintéressé que lui offrent l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, la Cour de Russie s'assure du plus puissant moyen de succès pour faire prévaloir en Pologne les idées de modération, et jeter ainsi les fondements d'une paix durable. Il se peut que les organes des partis les plus extrêmes rejettent comme insuffisant le programme recommandé par les trois Puissances. Mais ce serait une erreur de croire qu'il n'y a, en pareil cas, que deux parties en présence : d'un côté, le Gouvernement occupé à réprimer l'insurrection, et, de l'autre, les chefs des insurgés fomentant le désordre et élevant les prétentions les plus exagérées. En dehors de ces deux camps se trouve une nombreuse masse flottante qui serait satisfaite de voir la sécurité des personnes et de la propriété placée sous la sauvegarde d'une administration juste et bienfaisante. En gagnant la confiance de cette portion de la population, la Russie ferait un grand pas vers la pacification du pays.

Le prince Gortschakoff signale comme un des principaux obstacles à tout essai de conciliation l'encouragement moral que les aspirations les plus insensées de l'insurrection puisent dans l'espoir d'une intervention active du dehors. Il est vrai que les événements de Pologne ont excité une vive sympathie en Europe. Cette sympathie s'est manifestée dans presque tous les États où existe une représentation nationale. De pareilles manifestations, jointes même à l'assistance matérielle que les insurgés ont pu, malgré la stricte surveillance des Gouvernements, recevoir des pays limitrophes, ne constituent pas cependant le seul obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne. Si l'insurrection, comme le dit le prince Gortschakoff, a concentré tous ses efforts dans le Royaume de Pologne, c'est qu'elle y a trouvé aussi un terrain propice, où il lui était facile d'évoquer des griefs fondés, et où il existait des causes de mécontentement que nous conseillons précisément de faire disparaître. Si la Cour de Russie avait tenu plus de compte des engagements pris en 1772 et en 1815 en faveur du maintien de la liberté religieuse et des institutions nationales, les excitations du dehors n'auraient pas si facilement provoqué ces troubles, dont le retour fréquent inquiète, non sans raison, les pays voisins et l'Europe tout entière.

Nous ne comprenons également pas très-bien les objections que présente le prince Gortschakoff contre la réunion d'une conférence formelle appelée à discuter les affaires de Pologne.

Dès que le Cabinet de Saint-Pétersbourg admet que les autres Puissances ont le droit d'interpréter le sens de certaines stipulations concernant le Royaume de Pologne, il reconnaît par là implicitement à ces mêmes Puissances un droit d'examen, les amenant à faire entendre leur avis sur l'exécution de mesures qui ne sont que la conséquence directe de ces stipulations.

Nous ne saurions trouver à la participation des huit Puissances signataires des actes de Vienne à des délibérations sur la situation du Royaume de Pologne le caractère d'une ingérence directe dans les affaires intérieures de la Russie, puisqu'il est évident que le Traité de Vienne place ce Royaume

dans une position spéciale, fort différente de celle des provinces de l'Empire russe. Nous ne voyons donc pas ce qui, même au point de vue du prince Gortschakoff, rend inacceptable pour la Russie la réunion d'une conférence des huit Puissances. Nous avons déjà protesté contre l'interprétation que le Cabinet de Saint-Pétersbourg semblait donner, à cet égard, à un passage de notre dépêche du 18 juin.

Le Cabinet impérial n'avait fait alors que constater une vérité élémentaire. Il est clair, en effet, que la réunion d'une conférence dans le but de négocier avec la Russie devient impossible si la partie la plus directement intéressée, celle avec laquelle il s'agit précisément de négocier, décline d'y paraître. Mais nous n'avons point entendu indiquer par cette réserve que nous approuverions le refus de la Russie de prendre part à une conférence.

Quant à la proposition d'une entente directe entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, le Gouvernement impérial ne saurait, en ce qui le concerne, regarder cette combinaison comme admissible. Nous ne pouvons que répéter ici, à cet égard, que le concert établi entre les Cabinets de Vienne, Londres et Paris, en vue de faciliter une solution pacifique de la question polonaise, forme entre ces trois Cabinets un lien dont l'Autriche ne peut se dégager aujourd'hui pour négocier séparément avec la Russie et la Prusse.

Nous avons dû, de plus, repousser l'assimilation que cette proposition paraissait établir entre des territoires purement et simplement incorporés à l'Empire d'Autriche et la portion de l'ancienne Pologne constituée en 1815 en un État uni à l'Empire de Russie, mais jouissant d'une administration distincte. L'Empereur, notre auguste Maître, n'a pas hésité à doter spontanément ses possessions polonaises d'institutions en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Pour sa part, le Gouvernement impérial n'avait donc point à se concerter à ce sujet avec les Gouvernements limitrophes, et les mesures qu'il avait recommandées à la Russie n'étaient point en contradiction avec les exemples qu'il a donnés chez lui. Nous nous empresserons, d'ailleurs, de prendre acte, avec satisfaction, de la déclaration contenue dans la dépêche du 15/27 juillet, dont M. de Knorring m'a donné lecture, et où le prince Gortschakoff proteste contre l'interprétation que nous avions pu donner à sa proposition.

Enfin le précédent de 1815 ne peut, ce me semble, être appliqué avec succès aux circonstances actuelles, car les Puissances qui ont signé les actes de Vienne n'avaient pas à cette époque, pour intervenir dans le règlement de la question polonaise, le titre qu'elles invoquent maintenant et qui dérive précisément de ces mêmes actes.

En communiquant ainsi nos vues au prince Gortschakoff, il nous reste un devoir impérieux à remplir : c'est d'appeler son attention la plus sérieuse sur la gravité de la situation et la responsabilité qu'elle fait peser sur la Russie.

L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne ont signalé l'urgence de mettre fin à un état de choses déplorable et plein de périls pour l'Europe; elles ont,

en même temps, désigné les moyens qui leur paraissaient devoir être employés pour arriver à ce but, et elles ont offert leur concours pour l'atteindre plus sûrement.

Si la Russie ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour seconder les intentions modérées et conciliantes de ces trois Puissances, si elle n'entre pas dans la voie qui lui est indiquée par des conseils amicaux, elle s'expose aux graves conséquences que la prolongation des troubles de la Pologne peut entraîner.

Je vous invite, Monsieur le Comte, à donner lecture et à remettre copie de cette dépêche à M. le prince Gortschakoff.

Signé RECHBERG.

N° 32.

Le Prince GORTSCHAKOFF
à Son Exc. le Baron DE BUDBERG, à Paris.

Tsarskoë-Selo, le 26 août/7 septembre 1863.

J'ai l'honneur de transmettre ci-après à Votre Excellence la copie d'une dépêche de M. Drouyn de Lhuys dont M. le duc de Montebello a été chargé de nous donner communication.

Le Cabinet impérial a pris connaissance de cette pièce avec toute l'attention qu'elle mérite et le désir sincère de faire aboutir cet échange d'idées à une entente.

Après un mûr examen, nous n'y avons pas trouvé de motifs pour nous écarter des points de vue dont je vous ai fait part dans ma dépêche du 1er/13 juillet.

Nous croyons aller au-devant des vœux de M. le Ministre des Affaires étrangères de France en nous abstenant de prolonger une discussion qui ne remplirait pas le but de conciliation que nous avons en vue, si elle n'avait d'autre résultat que de confirmer chacun des deux Gouvernements dans ses opinions sur une question où nous regrettons vivement de ne point nous trouver d'accord avec le Cabinet des Tuileries.

Nous ne relèverons qu'un seul point de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys, parce que nous tenons à écarter d'avance tout nouveau sujet de malentendu : je veux parler de l'allusion faite, à plusieurs reprises et sous diverses formes, par M. le Ministre des Affaires étrangères de France aux provinces occidentales de la Russie comme participant dans un certain degré aux stipulations internationales qui ont réglé, en 1815, le sort du duché de Varsovie.

Le Cabinet impérial ne saurait admettre ce point de vue dans aucune mesure, même la plus restreinte, et Votre Excellence est invitée à réitérer à

M. Drouyn de Lhuys la déclaration, déjà faite dans ma précédente dépêche, que S. M. l'Empereur, toujours prêt à remplir scrupuleusement ses obligations envers toutes les Puissances, doit exclure péremptoirement, même d'un échange d'idées amical, toute allusion à des parties de son empire auxquelles ne s'applique aucune stipulation internationale quelconque.

Quant aux autres points abordés dans la dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères de France, nous préférons nous attacher à ceux où nous nous trouvons d'accord, au moins d'intention.

Le Gouvernement français désire voir promptement rétabli dans le Royaume de Pologne un état de choses qui rendrait la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe, la sécurité aux relations des Cabinets.

Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui peut dépendre de nous sera fait pour le réaliser.

Notre auguste Maître reste animé des intentions les plus bienveillantes envers la Pologne, les plus conciliantes envers toutes les Puissances étrangères.

Le bien-être de ses sujets de toutes les races et de toutes les convictions religieuses est une obligation que Sa Majesté Impériale a acceptée vis-à-vis de Dieu, de sa conscience et de ses peuples. L'Empereur consacre toute sa sollicitude à la remplir.

Quant à la responsabilité que Sa Majesté peut assumer dans ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste Maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres États. Sa Majesté est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres Puissances.

Vous voudrez bien donner lecture et copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères de France.

Signé Gortschakoff.

N° 33.

Le Prince Gortschakoff
au Baron de Brunnow.

Tsarskoë-Selo, le 26 août/7 septembre 1863.

Par ordre de son Gouvernement, lord Napier m'a communiqué une dépêche de lord Russell dont Votre Excellence trouvera une copie ci-annexée.

C'est une réponse à ma dépêche du 1er/13 juillet dernier, que vous avez été invité à communiquer au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

Les ouvertures qu'il a rappelées dans ce document nous étaient dictées par le désir d'arriver à une entente.

En recevant les observations qu'elles ont suggérées à lord Russell, avec la considération que nous avons toujours pour les opinions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, nous ne pouvons que regretter qu'il nous faille conclure que nous n'avons point atteint le but que nous nous étions proposé.

Du moment que cette discussion ne pouvait aboutir qu'à constater et confirmer la divergence de nos vues, ce serait agir trop contrairement à nos dispositions conciliatrices que de la prolonger, et nous croyons qu'en cela nous ne sommes point en désaccord avec les sentiments du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

Nous préférons ne fixer votre attention que sur les points essentiels de ses dépêches sur lesquels nous nous trouvons d'accord, au moins d'intention.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désire voir promptement rétabli dans le Royaume de Pologne un état de choses qui rende la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe et la sécurité aux relations des Cabinets.

Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui peut dépendre de nous sera fait pour le réaliser. Notre auguste Maître continue d'être animé des intentions les plus bienveillantes pour la Pologne et des dispositions les plus conciliantes vis-à-vis de toutes les Puissances étrangères. Pourvoir au bien-être de ses sujets de toutes races et de toutes croyances religieuses est un devoir que Sa Majesté Impériale a accepté devant Dieu, sa conscience et son peuple. L'Empereur consacre toute sa sollicitude à l'accomplissement de ce devoir.

En ce qui touche la responsabilité qui peut être prise par l'Empereur dans ses relations internationales, ces relations sont réglées par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste Maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres États. L'Empereur est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres Puissances.

Vous voudrez bien lire et donner copie de la présente dépêche au premier secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

Signé Gortschakoff.

N° 34.

Le Prince GORTSCHAKOFF
à M. DE KNORRING, Chargé d'affaires de Russie à Vienne.

Tsarskoë-Selo, le 26 août/7 septembre 1863.

Vous trouverez ci-jointe la copie d'une dépêche de M. le comte de Rechberg, que M. le chargé d'affaires d'Autriche a été chargé de me communiquer.

Elle contient les observations que suggèrent à M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche les ouvertures consignées dans ma dépêche du 1er/13 juillet, et constate, à notre vif regret, que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique diffère d'opinion sur la plupart des points que que nous avons mentionnés.

Nos propositions avaient en vue l'œuvre de conciliation dont M le comte de Rechberg nous signale l'urgence.

Ma dépêche du 18 juillet avait eu pour but de préciser cette pensée et d'écarter d'avance les objections et les malentendus auxquels elle pouvait donner lieu.

Nous regrettons qu'elle n'ait point rencontré l'adhésion du Cabinet de Vienne.

Autant nous aurions attaché de prix à nous entendre avec lui dans une question où nous croyons nos intérêts identiques, autant nous sommes éloignés de vouloir prolonger une discussion qui ne ferait que constater une divergence d'opinion.

Nous sommes persuadés que ce sentiment sera partagé par M. le comte de Rechberg.

Nous préférons ne nous attacher qu'aux points essentiels de ses dépêches sur lesquels nous nous trouvons d'accord, au moins d'intention.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique désire voir promptement établi dans le Royaume de Pologne un état de choses qui rendrait la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe, la sécurité aux relations des Cabinets.

Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui peut dépendre de nous sera fait pour le réaliser.

Notre auguste Maître reste animé des intentions les plus bienveillantes envers la Pologne, les plus conciliantes envers toutes les Puissances étrangères.

Le bien-être de ses sujets de toutes les races et de toutes les convictions religieuses est une obligation que Sa Majesté Impériale a acceptée vis-à-vis de Dieu, de sa conscience et de ses peuples. L'Empereur consacre toute sa sollicitude à la remplir.

Quant à la responsabilité que Sa Majesté peut assumer dans ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste Maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres États. Sa Majesté est en droit d'attendre et de réclamer le même respect des autres Puissances.

Vous voudrez bien donner lecture et copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche.

Signé Gortschakoff.

N° 35.

Mémorandum

Remis en copie par les Ambassadeurs de Russie près les Cours de Paris, de Londres et de Vienne aux Ministres des Affaires étrangères respectifs, en même temps que les dépêches en date du 26 août/7 septembre 1863.

Les Puissances qui ont exprimé au Cabinet de Saint-Pétersbourg leurs vœux et leurs opinions, relativement aux troubles du Royaume de Pologne, ont pris pour point de départ le Traité de 1815.

D'après toutes les règles connues du droit international, et même en vertu du principe plus moderne de non-intervention, leur action diplomatique ne pourrait pas avoir d'autre base.

C'est donc uniquement dans les limites de ce Traité que doit se renfermer la discussion des questions de droit qui se rattachent au Royaume de Pologne.

Les Traités doivent être interprétés dans leur lettre et dans leur esprit.

Le Traité de 1815, malgré la réserve adoptée dans sa rédaction, afin de ménager et de concilier des opinions et des intérêts divers, est cependant assez précis dans ses termes pour ne laisser qu'une place circonscrite aux différences d'appréciation.

Quant à l'esprit qui a présidé à cet acte, si l'on veut en tirer des déductions de nature à préciser le sens de ses stipulations, il faut le juger d'après les idées et les situations dominantes au moment où il a été conclu, et non d'après celles qu'on cherche à faire prévaloir aujourd'hui.

Or, voici dans quelle position la question du duché de Varsovie se présentait au congrès.

En 1812, la Russie avait conquis et occupé le duché de Varsovie par ses seules armes, en vertu du droit incontestable de la guerre. Elle l'avait re-

pris à la Saxe, alliée de la Puissance avec laquelle elle se trouvait en hostilité déclarée.

Elle était d'autant plus en droit de le considérer comme une conquête légitime et irrévocable, que le duché de Varsovie n'avait pas seulement été le théâtre de la guerre. Il y avait pris une part active au premier rang des ennemis de la Russie; il avait fourni de nombreux contingents à la Puissance qui venait d'envahir le territoire de l'Empire et lui avait servi de base d'opérations. Au point de vue moral et politique, aussi bien qu'à celui du droit, la Russie était pleinement justifiée de vouloir écarter, une fois pour toutes, cette menace permanente contre sa sécurité.

L'Empereur Alexandre Ier avait néanmoins été retenu par deux considérations.

D'abord il avait vu dans l'hostilité des Polonais un mal plutôt moral qui réclamait, pour être extirpé, d'autres moyens que des moyens matériels.

C'est la loi de l'humanité que chaque génération agit sous l'empire de sentiments et d'impulsions souvent oubliés par la génération suivante. Celle-ci, se plaçant à un point de vue opposé, est fréquemment entraînée à défaire l'œuvre de ses devanciers.

L'Impératrice Catherine II, plus rapprochée de l'époque des grandes luttes entre la Pologne et la Russie, pénétrée de leurs traditions et des devoirs qu'elles lui imposaient, témoin de leurs calamités, avait été amenée à la politique de partage comme à une inexorable nécessité. L'Empereur Alexandre Ier, témoin des conséquences de cette politique, de l'animosité et de l'agitation des Polonais, l'attribuait exclusivement au fait du partage et était amené à la pensée de remédier à cet état de choses.

Cette pensée conçue dès sa jeunesse avait grandi avec lui; à la fin de l'année 1812, il s'était demandé si le moment n'était pas venu pour la Russie d'éteindre ce foyer de haine et de désordres dans son voisinage, en relevant la Pologne pour en faire une nation réconciliée et alliée. Mais il ne voulut y procéder qu'après avoir achevé la grande œuvre qu'il avait entreprise. Ce fut le sens des paroles qu'il adressa aux Polonais : « Mes intentions n'ont pas changé, leur dit-il, mais j'attendrai l'issue de la lutte. C'est comme vainqueur que je veux régénérer la Pologne. »

Cette œuvre, et c'est le second motif qui influa sur ses résolutions à l'égard du duché de Varsovie, cette œuvre était la délivrance de l'Europe, et la grande pensée de solidarité dont le germe avait été déposé dans son âme par les calamités de vingt-cinq années de guerre, pensée dont le souffle puissant imprima une si énergique impulsion aux événements des années 1813, 1814 et 1815.

Sous cette impression, l'Empereur Alexandre Ier voulut donner l'exemple de l'abnégation et du désintéressement, et écarter du concert qu'il cherchait à établir avec les grandes Puissances tout élément de nature à le troubler.

Déjà, à Kalisz, le 16/28 février 1813, à la suite des négociations avec le

cabinet de Berlin, il avait été convenu de « lier la vieille Prusse à la Silésie par un territoire qui répondît parfaitement à ce but sous tous les rapports, tant militaires que géographiques. »

Durant les négociations de Gorlitz avec l'Autriche, le 1/13 mai 1813, cette Puissance avait stipulé l'anéantissement du duché de Varsovie.

Par le Traité de Tœplitz du 28 août/9 septembre 1813, il avait été convenu qu'un arrangement à l'amiable entre les trois Cours réglerait le sort du duché de Varsovie.

Enfin, dans tous les traités subséquents qui avaient complété et précisé l'alliance, l'Empereur Alexandre Ier, oubliant généreusement que le duché de Varsovie avait été conquis par les seules armes russes contre un ennemi dans les rangs duquel la Prusse et l'Autriche figuraient encore, avait admis le principe : « que le sort des territoires conquis serait ultérieurement réglé dans un congrès qui devait se réunir à Vienne. »

Telle est la position dans laquelle l'Empereur Alexandre Ier se présentait au Congrès, après avoir accompli la grande œuvre à laquelle il s'est dévoué.

Il est inexact de prétendre que la question polonaise ait occupé la première place dans ces mémorables délibérations. Elle y avait sa place marquée, grâce au désintéressement de l'Empereur Alexandre Ier; elle n'était ni la seule, ni même la première. C'était le sort de toute l'Europe, et presque du monde entier, qu'il s'agissait de régler. Si le bruit principal s'est fait autour des questions de Saxe et de Pologne, c'est que la Russie et la Prusse avaient négligé de stipuler pour elles-mêmes dès 1814, à Paris, au lendemain de la victoire, et avaient oublié leurs intérêts devant l'intérêt général; c'est aussi parce qu'elles ne songèrent point à contrecarrer ni les vues de l'Angleterre ni celles de l'Autriche, tandis que les questions qui les intéressaient rencontraient du mauvais vouloir.

Dans le règlement des affaires générales, l'Angleterre avait obtenu des agrandissements considérables : Malte, le Cap, l'île de France, l'île de Heligoland; plusieurs colonies importantes lui étaient adjugées. Elle avait, en outre, fait prévaloir ses vues et ses intérêts en Europe, surtout par la création du royaume des Pays-Bas, qui renfermait la question capitale d'Anvers.

L'Autriche s'agrandissait dans le Tyrol, en Lombardie, en Vénétie, en Dalmatie; elle dominait l'Italie. La Prusse elle-même, quoiqu'on recherchât un élément de compensation, avait néanmoins fait prévaloir le principe d'une réintégration dans son état de possession de 1805, avec une configuration géographique plus compacte et plus homogène. Il eût été étrange qu'au moment où toutes les grandes Puissances de l'Europe obtenaient de pareils accroissements, la Russie seule, la Russie qui, la première, avait ébranlé la Puissance conquérante contre laquelle se débattait l'Europe, la Russie qui avait donné le signal de la lutte pour l'indépendance générale, qui s'y était dévouée au prix des plus grands sacrifices et qui avait été le lien de la grande alliance européenne, fût privée de toute espèce d'avantage et de dédommagement.

« tout à fait contraire aux traités existants, les trois Cours partageantes ayant « dans le temps engagé leur parole de ne plus se servir de ce nom. »

De son côté, dans la même conférence, le chancelier de Hardenberg s'étendit surtout « sur le danger que présentait également pour la Prusse l'idée « de donner le nom de Pologne aux acquisitions que ferait la Russie. »

Ce ne fut que plus tard, lorsque l'Empereur Alexandre Ier eut témoigné la résolution de ne pas reculer même devant la guerre et que, pour éviter cette extrémité, en poussant la conciliation jusqu'aux limites les plus larges possibles, il eut consenti à transiger sur la question de Posen, de Cracovie et des salines de Wieliczka, en même temps que sur la question de Saxe, ce ne fut qu'alors que les Puissances, ne voulant pas rester en arrière de démonstrations sympathiques envers les Polonais, adhérèrent finalement aux propositions de l'Empereur, réduites désormais à des proportions bien éloignées de la pensée primitive.

Quant aux conditions qui présidèrent à l'arrangement, ce serait commettre une grave erreur que de prétendre que ces conditions, dans leur portée libérale, aient été dictées à la Russie à la suite de pourparlers préalables ayant un caractère européen.

D'abord on peut répéter que ce n'est pas au moment où la Russie venait de prendre une part aussi considérable et aussi décisive aux affaires de l'Europe, et où elle pesait dans la balance du poids de toutes ses forces, que l'Empereur Alexandre Ier, qui avait au plus haut degré le sentiment de sa dignité souveraine, eût admis une pareille ingérence dans l'administration intérieure d'une partie de ses États.

Au contraire, il s'opposa péremptoirement à toute discussion quant à la constitution qu'il entendait donner aux Polonais réunis sous son sceptre.

Mais il y a plus. On peut affirmer que l'initiative des intentions libérales est émanée de la part de l'Empereur Alexandre Ier, et la résistance à ses intentions de la part des autres Puissances.

A part l'Angleterre, qui depuis longtemps vivait sous un régime constitutionnel, la généralité des puissances n'était pas favorable à ces idées. Les essais tentés dans quelques États allemands étaient très-incomplets. La Prusse avait ajourné toute réforme de ce genre. Quant à l'Autriche, aucun Gouvernement n'était plus éloigné des principes constitutionnels.

Dans cet état de choses, on ne saurait admettre que ces principes aient été imposés ou même conseillés à l'Empereur Alexandre Ier à l'égard de la Pologne.

Loin de là, les Puissances se préoccupaient vivement de la portée de vues de l'Empereur et du contre-coup qui pouvait en résulter dans leurs possessions polonaises.

Le chancelier Hardenberg disait dans un mémoire remis le 2 décembre au prince de Metternich :

« L'affaire de Pologne se réduit à écarter la ligue agressive et à empêcher

que l'existence politique du nouveau Royaume ne devienne nuisible à la tranquillité de ses voisins et de l'Europe, et de faire qu'elle tournât plutôt à leur profit. Il faudrait donc, avant tout, demander à l'Empereur Alexandre de quelle nature devraient être l'existence et la constitution du nouveau Royaume, quelles sont les garanties qu'il veut donner aux Puissances voisines et quelles sont celles qu'il veut exiger de leur part. »

Or, les garanties que l'Empereur Alexandre Ier demandait à ses voisins, c'était de faire jouir les Polonais soumis à leur domination d'institutions conformes aux vœux populaires.

Cette demande fut formulée par le comte Razoumowski, le 10 décembre, dans un projet où il était dit :

« Déduction faite..., le reste du duché de Varsovie est dévolu à la Couronne de Russie comme État uni, auquel Sa Majesté se réserve de donner une constitution nationale et l'extension des limites qu'elle jugera convenable.

« L'Empereur de Russie, désirant faire participer tous les Polonais aux bienfaits d'une administration nationale, *intercède* auprès de ses alliés en faveur de leurs sujets de cette nation, dans la vue de leur obtenir des institutions provinciales qui conservent de justes égards pour leur nationalité et leur donnent une part à l'administration de leur pays. »

Le contre-projet présenté par l'Autriche le 3 janvier 1815 indiquait les vues dont cette Puissance était animée. Il portait : « Le duché de Varsovie... sera réuni aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour être possédé par lui en toute propriété et souveraineté. »

Ainsi ce projet écartait avec soin toute allusion au Royaume de Pologne, comme *un État uni à la Russie*, à *une constitution nationale* et aux *institutions provinciales* dont le projet russe proposait de doter les Polonais sujets des trois Cours.

Ces explications précédèrent de plusieurs jours les notes de lord Castlereagh et du prince de Metternich, desquelles on a prétendu inférer que les Puissances représentées par ces deux plénipotentiaires ont témoigné leurs sympathies envers les Polonais et recommandé à l'Empereur de Russie de ménager leur nationalité.

Ce fait atteste évidemment que l'initiative sympathique, quant à la Pologne, émanait de l'Empereur Alexandre Ier; et que si les Puissances s'y sont ralliées, c'est que les principes de la politique du temps leur conseillaient de ne point laisser à la Russie le mérite de cette initiative, mais de le partager avec elle, afin d'amoindrir le surcroît de force qu'elles redoutaient de voir acquérir par cette Puissance, et qu'elles n'avaient pas pu empêcher.

Elles ne prévoyaient sans doute pas encore les embarras que devaient plus tard occasionner à la Russie les tendances que les Polonais trouveraient en Europe.

On a prétendu qu'*il importait peu que ces engagements émanassent de l'initiative de l'Empereur de Russie, du moment où ils avaient été contractés par lui.*

Ces considérations sont au contraire essentielles, parce qu'elles précisent et la nature des engagements pris par l'Empereur de Russie, et la portée des droits qu'on prétend faire découler pour les Puissances de l'esprit qui a présidé aux transactions de 1815.

Elles font tomber, entre autres, l'assertion d'après laquelle les intentions libérales manifestées par l'Empereur Alexandre Ier auraient été pour les autres Gouvernements un motif d'adhérer à la réunion du Royaume de Pologne à la Russie. Il résulte clairement de ce qui précède que c'est le contraire qui est vrai; que l'Empereur Alexandre Ier aurait rencontré moins d'obstacles s'il avait renoncé à faire revivre le nom polonais et la nationalité polonaise, et s'il s'était borné à insister sur la question territoriale, que le cabinet de Vienne nommément faisait passer en seconde ligne, et à incorporer purement et simplement le duché de Varsovie dans ses États.

Il est possible et probable, comme cela a été affirmé, que la crainte de renouveler la guerre ait été pour beaucoup dans cette adhésion des Puissances. Mais ce désir de préserver la paix était tout dans leur intérêt. Elles sortaient de vingt-cinq années de luttes; elles étaient en grande partie redevables de leur délivrance à la Russie; elles savaient de quel poids cette Puissance avait pesé dans la guerre, et de quel poids elle pouvait encore peser si l'œuvre de pacification à laquelle elle avait si énergiquement contribué venait à être ébranlée.

Quant à l'argument qu'on prétend tirer des intentions de l'Empereur Alexandre Ier, il ne nous paraît pas soutenir un examen approfondi. Ces illusions d'un esprit généreux et les déceptions qui leur étaient réservées renferment une leçon utile, mais ne sauraient constituer un engagement.

L'Empereur Alexandre Ier a fait un essai de conciliation : il n'a point réussi. Il s'est arrêté devant les obstacles que la pratique lui avait révélés, en démontrant que les institutions dont il avait doté le Royaume étaient autant d'armes mises aux mains des Polonais et dont ils se serviraient pour atteindre le but de leurs aspirations chimériques, c'est-à-dire la reconstitution d'une Pologne indépendante dans ses limites les plus étendues, au prix du démembrement de trois grandes Puissances voisines.

Moralement, la promesse qu'il avait donnée aux Polonais a été annulée par l'usage qu'ils ont fait de ses dons. Matériellement, l'engagement international qu'il avait contracté est resté renfermé dans les limites du Traité de 1815.

Ces limites ont été précisées par une stipulation que l'on passe volontiers sous silence : c'est celle qui réserve aux trois Cours de régler les institutions administratives et nationales de leurs sujets polonais d'après le mode d'existence qu'elles jugeront utile et convenable de leur accorder.

Animé, comme il l'était alors, d'intentions libérales qui ne s'arrêtaient pas aux frontières du Royaume de Pologne, l'Empereur Alexandre Ier ne paraît pas avoir songé lui-même à formuler cette réserve. Il y a été porté par les scrupules du cabinet de Vienne. Ce furent les plénipotentiaires autrichiens qui, en pré-

sentant en conférence leur contre-projet, l'accompagnèrent d'observations verbales qui, à la demande de l'Empereur, furent consignées sous la forme d'un article où il était dit que « les Polonais sont qualifiés sujets respectifs des Hautes Parties contractantes et considérés comme tels sous leur dénomination distincte, et que dans cette qualité, et d'après les formes d'existence politique que chacun des Gouvernements jugera convenable de leur accorder, ils obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité. »

Ce fut là le germe de la réserve stipulée plus tard dans l'article 4 du Traité définitif.

La pensée qui inspira l'Empereur Alexandre Ier est facile à déduire.

Ce Souverain n'a jamais entendu faire de la révolution, mais de la conservation. Il était convaincu que satisfaire aux vœux légitimes des peuples par une administration éclairée et bienfaisante, c'était désarmer la révolution. Il voulait que l'autorité fût aimée pour être mieux respectée. Tous les actes de l'Empereur Alexandre Ier portent l'empreinte de cette conviction.

Même en 1820, alors que sa foi dans la réalisation de cette pensée commençait à être ébranlée, tandis qu'il concourait énergiquement à la répression du mouvement révolutionnaire de Naples, il suggérait par ses conseils au roi des Deux-Siciles une constitution sagement libérale et conviait les princes italiens à s'entendre pour adopter des principes analogues dans le gouvernement de leurs États.

Avec de pareilles vues, il ne pouvait entrer dans les intentions de l'Empereur d'affaiblir en rien l'autorité souveraine ni chez lui ni chez les autres, ce qui serait arrivé si les Puissances qui possédaient des parties de la Pologne avaient été contraintes de gouverner leurs sujets polonais d'après des principes qu'elles n'auraient pas jugés compatibles avec la situation de leurs autres possessions.

Le Royaume de Pologne étant indissolublement lié à la Russie, comme Posen et la Galicie sont irrévocablement attachés à la Prusse et à l'Autriche, ces possessions devaient s'astreindre aux conditions indispensables à l'unité des trois Puissances dont elles faisaient partie. La Prusse et l'Autriche avaient exigé ces garanties, que l'Empereur Alexandre Ier ne pouvait songer à leur refuser. Il s'était donc borné à stipuler que les sujets polonais des trois Cours auraient une représentation et des institutions nationales; il comptait les appliquer chez lui et espérait les voir appliquées chez les autres dans le sens le plus large; mais il avait expressément réservé aux trois Gouvernements la faculté de les régler d'après le mode d'existence qu'ils jugeraient utile et convenable d'accorder.

Ces mêmes considérations trouvent également leur place quant à l'extension intérieure que l'Empereur Alexandre Ier s'était réservé de donner au Royaume de Pologne. Prétendre inférer de là une obligation serait dénaturer le caractère des stipulations qui, tout en témoignant des intentions généreuses, attes-

tent au contraire combien à cette époque on portait haut le sentiment de la dignité et de l'indépendance souveraine.

Sans doute, l'idée d'étendre les frontières du Royaume de Pologne avait un moment occupé l'esprit de l'Empereur, mais la réalisation en dépendait de la manière dont les Polonais justifieraient de leur côté les espérances qu'il avait fondées sur cette combinaison, et l'Empereur s'en était expressément réservé l'appréciation *selon* ce qu'il jugerait utile et convenable. Il ne pouvait pas en être autrement.

L'argument qu'on prétend tirer de la dénomination de *sujets polonais*, afin d'appliquer également aux habitants polonais des provinces occidentales de la Russie la clause de l'article 1[er] qui stipule en leur faveur des institutions représentatives et nationales, est inadmissible. Les Polonais ne forment dans ces provinces qu'un septième à peine de la population. Il est donc évident que là les seules *institutions nationales* sont celles de la majorité. D'ailleurs l'article 1[er] du Traité de Vienne a si clairement établi que ces stipulations s'appliquent exclusivement à l'ancien duché de Varsovie, *avec l'extension intérieure que l'Empereur de Russie jugera convenable de lui donner,* que le Gouvernement impérial doit repousser péremptoirement toute allusion à des provinces qui n'en font point partie, et sont par conséquent en dehors de tous les engagements internationaux qu'on peut faire découler du Traité de Vienne.

De ce qui précède il résulte que, soit que l'on interroge l'esprit, soit qu'on consulte la lettre du Traité de 1815, il est impossible d'en faire sortir autre chose que les points suivants :

Le Royaume de Pologne est indissolublement lié à la Russie, avec l'extension intérieure que l'Empereur de Russie jugera convenable de lui donner.

Les Polonais sujets des trois Cours auront une représentation et des institutions nationales d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils appartiennent jugerait utile et convenable de leur accorder.

Les droits et les devoirs de toutes les parties engagées dans la question sont parfaitement limités par les termes de ces stipulations.

Les Polonais du Royaume doivent respecter les liens qui les attachent à la Russie.

Les Puissances étrangères ont le devoir de ne rien faire pour les affaiblir.

Les trois Cours ont l'obligation d'accorder à leurs sujets polonais une représentation et des institutions nationales réglées d'après leur propre jugement.

Voilà la position qui ressort des Traités de Vienne.

L'Empereur Alexandre I[er] a jugé utile et convenable de donner à ses sujets polonais du Royaume les institutions spécifiées dans la Constitution de 1815. Il pouvait juger utile et convenable de les revêtir d'une autre forme, leur donner plus ou moins d'extension, pourvu qu'elles conservassent un caractère représentatif et national. Les termes de cette Constitution n'étaient pas, ne pouvaient pas être obligatoires.

Le Congrès de Vienne l'avait sagement reconnu, en réservant le libre arbitre des Souverains.

L'argument qu'on tire du fait que, d'après le texte de l'article 1er, le Royaume de Pologne est lié à la Russie *par sa Constitution* n'est pas admissible. On en conclut à tort que si les Puissances n'avaient pas eu en vue une certaine *Constitution,* elles se seraient bornées à dire que le Royaume de Pologne est *lié à la Russie,* sans y ajouter les mots, *par sa Constitution.*

Mais, outre que le mot de *Constitution* n'avait pas alors le sens qu'on lui assigne aujourd'hui, il serait plus exact de conclure que, si effectivement les Puissances avaient eu en vue *une certaine Constitution,* elles auraient eu soin de la préciser, puisqu'elles auraient dû la garantir.

Les pourparlers préalables qu'on invoque n'ont porté que sur des principes généraux; ils n'ont pas porté, ils ne pouvaient pas porter sur des détails d'administration intérieure ou sur telle ou telle forme de Constitution, nécessairement variable, selon les lieux et les temps. C'eût été tout à fait contraire aux idées de l'époque. Aucun des trois Souverains ne l'aurait admis; aucune Puissance étrangère ne l'aurait proposé.

La preuve en est que la Constitution de 1815 a été promulguée près de six mois après le Congrès, sans avoir été communiquée à aucun des cabinets. On pourrait ajouter que lorsqu'elle fut promulguée plusieurs la jugèrent trop libérale.

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur cette question, et lors même qu'il y en aurait, l'autorité de Vattel, qui voudrait « qu'en cas de doute l'interprétation se fît contre celui *qui a dicté la loi,* » pourrait difficilement s'y appliquer.

L'Empereur Alexandre Ier ne prétendait pas plus dicter la loi qu'il n'entendait la subir.

Ce qui s'est passé durant les années qui ont suivi est suffisamment connu. Les Polonais n'avaient nullement été satisfaits de la Constitution accordée par l'Empereur Alexandre Ier. Ils rêvaient la reconstitution et l'indépendance de la Pologne dans ses anciennes limites. Leurs diètes offraient un caractère si factieux qu'on avait dû les ajourner, et les sociétés secrètes se multipliaient.

On reproche au Gouvernement de l'Empereur Alexandre Ier d'avoir restreint peu à peu l'exercice des droits politiques qu'il avait octroyés aux Polonais. Il est certain que les agitations de l'Europe depuis l'année 1820 avaient profondément désillusionné ce Souverain. Il est possible que la nouveauté des principes constitutionnels et des luttes de tribune qui en sont la conséquence ordinaire ait produit une vive impression sur son esprit, surtout par le contraste qu'elles formaient avec le régime subsistant dans le reste de l'Empire. Mais en admettant ces impressions, qui d'ailleurs se produisaient alors dans tous les États de l'Europe et compliquaient partout les rapports entre les Gouvernements et les peuples, il est impossible de méconnaître deux faits :

Le premier, c'est que, malgré ses froissements intérieurs, le Royaume de

Pologne a joui de 1815 à 1825 d'une tranquillité et d'une prospérité qu'il n'avait jamais connues;

Le second, c'est que les Polonais ont fait un triste usage des libertés qui leur avaient été octroyées et ont témoigné le même esprit factieux qui les avait conduits à la perte de leur indépendance politique.

La révolution française de 1830 survint. Le contre-coup qu'elle eut en Pologne atteste une vérité, c'est que ce n'est point la Pologne qui trouble la sécurité de l'Europe, mais la situation de l'Europe qui a toujours réagi sur la tranquillité de la Pologne.

Lorsque l'insurrection éclata dans le Royaume, on vit se produire à peu près les mêmes faits dont nous sommes témoins aujourd'hui. Les insurgés appelèrent à leur aide les sympathies de l'Europe libérale; les cabinets offrirent leur intervention diplomatique : elle fut rejetée. L'Empereur Nicolas était fermement résolu à dompter la rébellion : elle fut réprimée. Les Puissances occidentales réclamèrent contre cette répression au nom du Traité de 1815, et insistèrent pour que la constitution polonaise fût rétablie comme un engagement international : cette demande fut déclinée. Le Gouvernement impérial soutint que la rébellion des Polonais avait déchiré tous les engagements, que la Russie, obligée de recourir à la guerre, avait désormais tous les droits que confère la conquête.

Cette théorie ne fut pas reconnue par les cabinets; le Gouvernement russe la maintint.

La discussion internationale n'eut point d'autre suite.

Aujourd'hui il serait stérile de revenir sur ces débats. La question n'est point de récriminer sur le passé, mais de résoudre les difficultés du présent et de préparer un meilleur avenir.

A cet effet, il importe de constater la situation actuelle. S. M. l'Empereur Alexandre II, dès son avénement au trône, a donné des gages irrécusables de ses intentions libérales et réformatrices. Le Royaume de Pologne a obtenu des institutions empreintes de cet esprit.

Quelque jugement que l'on porte sur elles, on doit reconnaître :

1° Qu'elles dotent le Royaume d'une autonomie administrative, d'un gouvernement national et d'une représentation basée sur le principe d'élection.

L'Empereur de Russie usait de son droit en traçant à ces institutions les limites qu'il jugeait convenables pour le bien du pays, où il était à désirer d'éviter les tristes expériences du passé, et pour celui de l'Empire, dont le développement, préparé par la sollicitude souveraine, devait se faire avec maturité.

2° Que ces institutions constituaient une amélioration notable pour le présent et ouvraient pour l'avenir une voie de progrès.

Or, c'est ce moment que les agitateurs polonais ont choisi pour lever l'étendard de la révolte.

Ce point de départ suffit pour définir clairement la cause et le but de cette insurrection.

Cependant les trois Cours d'Angleterre, de France et d'Autriche se sont émues des troubles du Royaume de Pologne au nom des Traités de Vienne et de la sécurité de l'Europe. Elles se sont concertées pour adresser au Gouvernement russe des représentations et lui exprimer le vœu d'une pacification prompte et durable du pays,

Le cabinet impérial a déféré à ce désir d'une entente et consenti à un échange d'idées amicales sur la base et dans les limites du Traité de 1815.

Les ouvertures conciliantes qu'il a faites en réponse aux propositions des trois Cours ont *néanmoins* rencontré des objections consignées dans leurs dernières dépêches qui suggèrent les observations suivantes :

I. — Il a été remarqué que *si le respect de l'autorité est la condition indispensable de la confiance et de la légalité, ce serait une erreur de croire qu'on puisse restaurer le respect de l'autorité par la seule force des armes, sans y ajouter une sécurité correspondante pour les droits politiques et religieux des sujets.*

Le cabinet impérial a toujours partagé ces convictions. S. M. l'Empereur a si peu cherché dans la seule force les conditions du respect de son autorité, qu'il a spontanément doté le Royaume de Pologne d'institutions qui lui accordaient une autonomie administrative basée sur le principe représentatif et électif. Sa Majesté a hautement annoncé son intention de les maintenir et de les développer.

Or, ces institutions ont précisément été le signal de l'insurrection, qui y a même puisé des armes pour s'organiser et se propager. Il en résulte évidemment que le mal réside non dans les intentions attribuées au Gouvernement de se borner à l'emploi de la force, ni dans l'absence de sécurité légitime pour les sujets, mais dans l'agitation morale et les aspirations insensées entretenues dans le pays par la conspiration permanente du dehors. Ces motifs ont empêché l'application des réformes octroyées par S. M. l'Empereur. Les rebelles polonais, qui veulent l'indépendance complète et les limites de 1772, ne se contentent pas de ces institutions, pas plus que des six points indiqués par les trois Cours : ils le déclarent hautement.

Il est donc indispensable avant tout que la rébellion soit domptée et le respect de l'autorité rétabli. Il n'y a pas un Gouvernement en Europe qui ait procédé autrement, pas un qui ait admis la possibilité d'une concession devant la révolte en armes. L'histoire de tous les États, et même celle des Puissances qui s'adressent aujourd'hui à la Russie, en offre des témoignages nombreux et récents.

II. — L'assertion du Gouvernement russe, que l'insurrection du Royaume de Pologne est entretenue par l'assistance matérielle et l'encouragement moral du dehors, a été l'objet d'une réfutation tendant à prouver que *le principal*

obstacle au rétablissement de l'ordre en Pologne provient de ce que le Gouvernement russe n'a pas rempli les promesses que l'Impératrice Catherine II en 1772 *et l'Empereur Alexandre Ier en* 1815 *avaient faites aux Polonais, quant au maintien de leur religion et de leurs droits politiques, à une représentation et une administration nationales.* Nous ne saurions comprendre sur quelles bases repose l'assertion : que *pendant un grand nombre d'années la religion des Polonais a été attaquée.* Il y a évidemment ici une appréciation inexacte des faits. Dans le Royaume de Pologne, la religion dominante, qui est le catholicisme, jouit d'une liberté dont très-peu d'États en Europe pourraient offrir l'équivalent. Cette liberté ne s'arrête qu'aux limites où elle dégénérerait en propagande. En dehors de cet intérêt d'une légitime défense, les seules restrictions apportées à la pleine liberté du culte catholique sont celles usitées dans presque tous les États de l'Europe, même chez ceux où la religion catholique est la religion de l'État. Ces restrictions, qui figurent dans presque tous les concordats, ont pour objet de limiter la juridiction spirituelle et les relations directes avec la Cour de Rome. Elles sont motivées par le caractère de souveraineté temporelle inhérent à la papauté, et qui ne permet à aucun souverain d'admettre que ses sujets puissent se trouver placés sous l'autorité d'un souverain étranger.

Quant aux institutions politiques, celles que l'Empereur Alexandre Ier avait accordées au Royaume de Pologne ont produit des résultats sur lesquels l'expérience a prononcé.

S. M. l'Empereur Alexandre II a octroyé à ses sujets du Royaume de Pologne des institutions représentatives et nationales, dans la mesure qu'il a jugée utile et convenable d'après l'expérience acquise, en vue du bien-être de ce pays, des principes généraux de son Gouvernement à l'égard du reste de son Empire et de ses engagements internationaux.

Ces institutions libérales n'ont pas empêché l'insurrection ; elles en ont été, au contraire, le signal.

Le fait du recrutement, qu'on assigne pour cause du soulèvement, n'en a été que la conséquence.

Les trois Puissances qui s'adressent au Gouvernement russe ont assez de moyens d'informations pour savoir que le mouvement polonais était fomenté depuis longtemps par l'émigration, qu'il n'attendait qu'une occasion favorable, et que, nommément deux années avant la mesure du recrutement, tout se préparait pour le faire éclater. La mesure du recrutement, qui n'a pas été une violation de la loi, mais l'application de l'ancien usage que la loi nouvelle n'avait pas encore définitivement remplacé, n'a eu pour but que de déjouer et désarmer ces machinations. Elle a pu servir de prétexte à l'insurrection, mais il serait inexact de soutenir qu'elle en ait été la cause.

III. — La cause est plus profonde et plus invétérée. Elle réside en partie dans « *les sympathies qu'en Angleterre, en France, en Prusse, en Italie, en Espagne,*

en Portugal, en Suède, en Danemark, partout où il y a une Administration indépendante, on signale comme ayant été manifestées aux Polonais, quoique avec prudence et réserve. »

Sans méconnaître que ces témoignages ont été le résultat d'une action diplomatique très-pressante, et que la prudence et la réserve qui les caractérisent ont été poussées par plusieurs Gouvernements au point de ne pas dépasser la mesure d'un vœu d'humanité accompagné d'assurances de confiance envers le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, on ne saurait contester qu'ils ont une influence regrettable dans le Royaume de Pologne.

IV. — On a cherché à l'expliquer par différents motifs. On a prétendu établir une distinction *entre les efforts d'un peuple défendant sa nationalité, faisant appel à tout ce qu'il y a de plus élevé dans le cœur des hommes, aux idées de justice, de patrie et de religion, et les aspirations désordonnées d'esprits malades s'attaquant aux bases mêmes de l'ordre social.* On a fait observer, d'un autre côté, que : *dans les cas de cette espèce, il n'y a pas seulement deux parties : c'est-à-dire le Gouvernement, occupé à réprimer l'insurrection, et les chefs des insurgés, occupés à la fomenter et à l'étendre; mais qu'outre ces parties il y a toujours une grande masse flottante qui serait tout à fait satisfaite en voyant les personnes et la propriété assurées sous une Administration juste et bienfaisante.*

Du moment où les insurgés polonais qui pillent, pendent, assassinent, torturent, ravagent et terrorisent leur pays, seraient considérés comme défendant ce qu'il y a de plus sacré dans le cœur des hommes, les idées de patrie, de nationalité et de religion, il serait parfaitement inutile de discuter sur les notions de droit fondées sur les Traités. Il n'y aurait plus qu'une question de force entre les Gouvernements qui possèdent des populations de races et de religions différentes et les peuples aspirant à se débarrasser de tous les liens créés par l'histoire et par les Traités. Ce serait la carte du monde à refaire au nom de principes entièrement nouveaux et qui échappent à toute appréciation, parce qu'ils n'ont pas subi l'épreuve de l'expérience.

Quant à la distinction établie entre les perturbateurs du repos public et les masses qui vivent de repos et de travail et sont conservatrices par essence, elle est parfaitement juste. Le Gouvernement russe a précisément compté et il compte encore sur cette *grande masse flottante* pour ramener le Royaume de Pologne aux conditions d'ordre et de tranquillité indispensables à sa prospérité et à l'application d'utiles réformes. Mais c'est précisément là aussi que ses efforts ont été paralysés par des influences extérieures.

Il était impossible qu'on ne fût pas frappé de voir que des Gouvernements qui ne pouvaient être soupçonnés de favoriser la révolution se trouvassent amenés à soutenir la même cause que ses organes les plus accrédités et ses coryphées les plus ardents; que des Gouvernements attachés au maintien de l'équilibre européen fondé sur les Traités de 1815, et qui prenaient le texte de ces traités pour point de départ de leur intervention diplomatique, se trou-

vassent amenés à défendre la même cause que les insurgés polonais et le parti de la révolution cosmopolite, qui rêvent tout haut le rétablissement d'une Pologne indépendante dans les limites de 1772 et un bouleversement général de l'Europe, c'est-à-dire la négation et la destruction de l'état de choses fondé par les Traités.

Ces anomalies ont dû nécessairemet jeter le trouble dans des esprits déjà surexcités par l'évocation de souvenirs d'indépendance nationale, toujours faciles à réveiller. Elles ont contribué à accréditer l'illusion d'une croisade de presque toutes les Puissances de l'Europe pour atteindre un but diamétralement opposé aux intérêts et aux vues de la majorité de ces Puissances.

Cette illusion a précisément agi sur cette *grande masse flottante* qui partout répugne au désordre, et qui est le milieu sain et solide sur lequel un Gouvernement juste et éclairé peut asseoir la prospérité d'un pays par l'application de mesures destinées à garantir la sécurité des personnes et des propriétés.

Cette masse n'ignore pas qu'elle ne peut attendre ces garanties que de l'autorité du Gouvernement, et non de pouvoirs anarchiques qui se disputent le droit de piller et d'opprimer le pays.

Nulle part, à très-peu d'exceptions près, elle n'a favorisé le désordre, à moins d'y être contrainte par la force, les supplices et la terreur. Elle est restée et restera le ferme appui du Gouvernement russe, malgré la pression révolutionnaire qui pèse sur elle.

Mais il y a parmi cette masse des esprits timides ou crédules, faciles à égarer et sur lesquels les excitations du dehors, les provocations de la presse et surtout les commentaires propagés au sujet de l'attitude diplomatique et des intentions des puissances étrangères ont dû nécessairement exercer de l'influence.

Les agitateurs du Royaume de Pologne n'ont eu garde de négliger ce moyen d'entraîner les faibles et les indécis en leur faisant entrevoir comme imminente une intervention active de l'étranger en faveur de leurs aspirations les plus extrêmes. Ces séductions, d'une part, et, de l'autre, le terrorisme du Comité central ne reculant devant aucun crime, ont contribué à grossir les rangs de l'insurrection et à multiplier le nombre des victimes.

Les Puissances ont été ainsi amenées, sans le vouloir, à travailler directement contre le but qu'elles avaient en vue.

Tandis qu'elles demandaient au Gouvernement russe une prompte pacification du Royaume de Pologne, leur action diplomatique, exploitée et dénaturée par les chefs de la rébellion, devenait le principal obstacle au retour de la tranquillité, en favorisant les tentatives faites pour priver le Gouvernement russe du concours des masses.

Par conséquent, au lieu d'affirmer que *l'assistance morale et matérielle du dehors aurait peu influé sur l'insurrection si le sentiment général n'avait pas été aliéné à la Russie,* il serait plus exact de reconnaître que le sentiment public

n'aurait pas été induit en erreur sans le crédit moral que les insurgés ont puisé dans l'attitude et l'intervention diplomatique des Puissances.

Cette influence est incontestable. Elle se révèle clairement par les fluctuations qui se manifestent dans la disposition des esprits dans le Royaume, selon que la situation diplomatique au dehors paraît favoriser ou décourager les espérances de la révolution. Elle se manifeste plus clairement encore aujourd'hui que les masses, désabusées, fatiguées des désordres, des crimes et du terrorisme du Comité central, témoignent de plus en plus leur aversion pour ces ennemis du repos public.

On ne saurait donc douter que le problème qui agite le Royaume de Pologne, préoccupe la Russie et intéresse l'Europe serait bien près de la solution, le jour où l'attitude et le langage des Puissances, qui ne veulent pas autre chose que le bien du Royaume, la paix et la sécurité de l'Europe, seront calculés de manière à attester aux yeux des Polonais qu'elles n'entendent point favoriser le rêve de la reconstruction d'une grande Pologne indépendante, dont la réalisation ne peut s'effectuer que par le démembrement de trois grands États et au prix d'une conflagration générale; qu'elles entendent maintenir l'ordre de choses fondé sur les Traités, et que les Polonais ne doivent attendre leur prospérité nationale que de leur union indissoluble avec la Russie sous un monarque juste et bienveillant, de l'application et du jeu régulier des institutions qui leur ont été octroyées, du développement progressif que le souverain a fait pressentir et dont tous les actes de son règne et les tendances actuelles de son Gouvernement et de son peuple offrent un gage assuré.

V. — Il est inutile de revenir sur l'amnistie et la suspension des hostilités qui avaient été proposées par les trois Cours. *On affirme que la suspension des hostilités n'était pas impraticable; qu'un grand pays ne saurait mettre sa dignité à prolonger une lutte inégale; que les adversaires les plus acharnés de la Russie n'auraient pas osé violer l'armistice; que l'épreuve méritait d'être tentée et eût honoré ceux qui l'auraient tentée; enfin qu'une amnistie subordonnée aux convenances politiques du Gouvernement russe ne pouvait influer sur les dispositions des Polonais, comme l'atteste le peu d'effet de la dernière amnistie.*

Il snffit de constater qu'on peut différer d'avis sur des questions de dignité, mais que chaque Gouvernement doit être seul juge de la sienne. Lors même que les insurgés polonais n'auraient pas violé l'armistice, ils en auraient à coup sûr profité pour compléter leur armement et leur organisation.

Un Gouvernement a trop de responsabilité pour mettre son honneur dans des expériences qui n'aboutiraient qu'à prolonger des luttes déplorables où coule un sang trop précieux pour être prodigué.

Quant à une amnistie, si celle spontanément accordée par l'Empereur n'a pas influé sur les dispositions des Polonais, pourquoi l'amnistie proposée aurait-elle produit plus d'effet? Si c'est parce qu'elle aurait été offerte et garantie par des Puissances étrangères, on doit reconnaître que le Gouvernement

russe était dans son droit en préférant la subordonner à ses propres convenances politiques plutôt qu'à celles du dehors.

VI. — Quant à la conférence, on affirme que, *du moment où le Gouvernement russe admet le droit d'interprétation des Puissances signataires d'un traité, il doit admettre aussi que ces Puissances ont le droit de se réunir pour l'exercer. Tout ce qu'on accorde à son libre arbitre en pareille matière, c'est le fait matériel que son refus de prendre part à une semblable réunion la rendrait impossible.*

S'il s'était agi d'apporter des modifications fondamentales aux principes posés dans le Traité de Vienne, il n'y a pas de doute que le congrès aurait dû en être saisi. Mais il n'était question que de l'application de ces principes, et il est impossible de méconnaître que toute discussion à cet égard aurait touché aux détails les plus intimes de l'administration. Il eût fallu préciser le caractère qui constitue les institutions *nationales,* le mode et le degré de représentation, la compétence d'assemblées représentatives, le cens électoral, etc., etc. On ne saurait imaginer questions plus délicates ni ingérence plus directe. Un Gouvernement qui l'eût acceptée eût virtuellement abdiqué son autorité entre les mains de la conférence.

La proposition qu'y a substituée le Gouvernement russe, celle d'une entente des trois Cours limitrophes dont le résultat serait porté à la connaissance des signataires du Traité de 1815, ne semble pas avoir été bien comprise. On a prétendu *qu'elle s'écartait des précédents de* 1815, *qu'alors les Puissances manquaient précisément de la base de ces Traités qui aujourd'hui sont le point de départ de leur action diplomatique. On a rappelé que les Traités particuliers conclus à cette époque entre les trois Cours n'avaient porté que sur des questions de détail, de commerce, de navigation, de chemins de halage, etc., etc., etc., et que, d'ailleurs, les stipulations de ces Traités séparés avaient été comprises finalement dans l'acte général comme en faisant partie et ayant même force et même valeur. On a fait observer enfin que le cabinet de Vienne avait repoussé toute entente préalable de ce genre comme contraire à sa dignité.*

La dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche ne contenant aucune allusion à ce dernier point, il est inutile de le relever. Il n'appartient qu'à lui d'apprécier ce qui peut toucher à la dignité de son pays. Ce qui est certain, c'est que le cabinet impérial, en proposant l'idée d'une entente des trois Cours limitrophes d'après les précédents historiques, ne saurait être soupçonné d'avoir voulu porter atteinte à la dignité de personne. Il suffit d'ailleurs que le Gouvernement autrichien ait jugé une pareille entente incompatible avec les nouveaux liens qu'il a contractés.

Quant au fond de la question, le Gouvernement russe n'a pas eu d'autre but que de rappeler la distinction profonde établie par les précédents du Congrès de Vienne entre les principes généraux intéressant l'Europe et les questions intérieures du domaine exclusif des États limitrophes. Ces États, possédant chacun des parties de l'ancienne Pologne, ont pu déroger à leur droit de

souveraineté en se concertant afin d'établir une certaine harmonie entre leurs possessions polonaises, d'après les principes généraux posés par le Congrès; ils n'auraient jamais consenti à aliéner ces droits de souveraineté entre les mains de l'Europe.

Cette distinction ressort clairement des stipulations de 1815. Si, à cette époque, les Traités séparés conclus entre les trois Cours n'ont porté que sur des questions de commerce, de navigation, de halage, etc. etc., c'est que ces questions étaient seules sur le tapis. Néanmoins on doit constater que ces points de détail n'étaient pas sans importance. Les questions de frontières, par exemple, avaient une signification très-grave. Les Traités conclus entre les trois Cours, en 1818 et 1825, sur les douanes, l'extradition des déserteurs, etc. etc., avaient une certaine valeur politique. Enfin, les Traités conclus entre elles en 1833, et plus tard en 1846, au sujet de l'État libre de Cracovie étaient plus sérieux encore. Et cependant tous ces Traités ont été conclus sans la participation des signataires de l'acte général de Vienne.

Cette distinction fondamentale s'applique parfaitement à la situation actuelle.

Aujourd'hui les principes posés par l'acte général de Vienne ne sont point en question, puisque, d'une part, les trois Puissances qui ont fait des représentations au sujet de la Pologne ont pris pour base les stipulations de 1815, et que, d'autre part, le cabinet russe a déclaré vouloir respecter ces stipulations.

Il ne s'agit donc que de les appliquer; mais là on touche à des questions intimes que les trois États limitrophes ont toujours considérées comme du domaine de leur souveraineté et de leur compétence exclusive.

En résumé, si du domaine des dissertations on veut passer sur le terrain de la pratique, le seul où puisse se résoudre un problème aussi grave, il en résulte que les trois Cours désirent le retour du Royaume de Pologne aux conditions d'une paix durable. C'est aussi le vœu constant et le plus cher de l'Empereur de Russie.

Les trois Cours ont déclaré vouloir en chercher les moyens dans les limites des engagements de 1815. L'Empereur de Russie se déclare décidé à maintenir ces engagements dans toute leur étendue.

Pour y satisfaire, Sa Majesté a accordé à la Pologne des institutions qui reposent sur le principe d'autonomie administrative et d'une représentation par voie d'élections.

Elle maintient ces institutions et se réserve de les développer.

De leur côté, les trois Cours ont recommandé, comme pouvant contribuer à la pacification du Royaume de Pologne, six points, dont la plupart existent déjà, dont les autres sont en voie de préparation ou dans la direction des vues de l'Empereur de Russie et des développements que Sa Majesté a fait pressentir.

Mais en même temps les trois Cours pensent que l'application de ces me-

sures devrait être immédiate et assurerait le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans le Royaume.

Le Gouvernement russe est, au contraire, d'avis que, d'après l'expérience acquise, ces mesures ne peuvent pas être appliquées en présence de l'insurrection en armes, qu'elles doivent être précédées du rétablissement de l'ordre, et que, pour être efficaces, elles doivent émaner directement du pouvoir souverain, dans la plénitude de sa force et de sa liberté, en dehors de toute pression diplomatique étrangère.

Voilà les nuances qui séparent les opinions.

Mais ces nuances ne paraissent point de nature à motiver un dissentiment sérieux entre les cabinets, encore moins à troubler la paix de l'Europe.

Elles ne pourraient prendre ce caractère que si on laissait se développer le plan évident des fauteurs de la révolution polonaise, qui, d'un côté, pèsent sur l'opinion publique de l'Europe par le spectacle d'une lutte dont ils s'attachent à multiplier et à aggraver les calamités, tandis que, d'un autre côté, en prolongeant le désordre, ils ôtent au Gouvernement russe la possibilité d'adopter et d'appliquer des mesures de pacification morale qui répondraient à ses propres intentions non moins qu'aux désirs des cabinets et aux sentiments de l'opinion publique.

Il n'y aurait lieu de craindre une pareille tolérance que de la part des Puissances qui seraient déterminées à poursuivre, sous l'apparence d'une action diplomatique, dans les limites des engagements internationaux, la réalisation des vœux les plus extrêmes de la révolution polonaise, conduisant au renversement des Traités et de l'équilibre européen.

On ne saurait évidemment l'attendre de la part de cabinets qui ont intérêt au maintien de cet équilibre et qui ont pris pour base de leur intervention la scrupuleuse exécution des Traités de 1815.

N° 36.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Marquis de Cadore, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 22 septembre 1863.

Monsieur, les réponses de la Russie aux dernières dépêches des Cours de France, d'Angleterre et d'Autriche ont reçu une publicité qui me dispense de vous envoyer copie de celle qui m'a été remise par M. le baron de Budberg. Nous éprouvons un profond regret en voyant s'évanouir toute espérance d'amener la Russie à se prêter à aucune entente avec les Puissances, qu'elle avait elle-même conviées à rechercher les meilleurs moyens de pacifier la

Pologne et de rassurer l'Europe. S. M. l'Empereur Alexandre ne relève que de Dieu et de sa conscience pour l'accomplissement de ses devoirs à l'égard des peuples placés sous sa domination, et il n'a à rendre à l'Europe aucun compte de l'exercice qu'il fait de ses droits souverains. Tel est le déclinatoire final adressé, en termes identiques, aux trois Cours qui, au nom des intérêts généraux, et en vertu d'un titre conventionnel écrit, s'étaient crues fondées à réclamer une participation au règlement des affaires de Pologne.

Les dépêches de M. le prince Gortschakoff auxquelles répondaient nos communications du 3 août dernier nous faisaient déjà pressentir le sens et les conclusions de celles d'aujourd'hui. Dans cette prévision, nous avions proposé aux cabinets de Londres et de Vienne un échange d'idées sur ce qu'il nous conviendrait de faire, l'éventualité dès lors vraisemblable d'un refus de la Russie venant à se réaliser. Les cabinets n'ont pas jugé comme nous de l'opportunité d'un concert préalable et formel en vue d'une situation hypothétique. En présence du résultat, nous persistons à penser qu'il est regrettable qu'une entente à cet égard ne se soit pas établie à l'avance entre nous. Nous ne pouvons désormais qu'attendre les communications que nos alliés croiraient utile de nous faire. En ce qui nous concerne, dégagés de toute préoccupation particulière comme de tout intérêt qui nous soit propre, nous n'avons pas changé d'opinion sur le caractère européen de la question polonaise et sur les droits que nous confèrent l'intérêt général et les Traités. Nous déplorons que trois Puissances telles que l'Angleterre, l'Autriche et la France ne soient pas parvenues à donner à leurs démarches toute l'efficacité désirable, et il n'a pas tenu à nous d'assurer à leur opinion l'irrésistible autorité d'une résolution collective.

Signé Drouyn de Lhuys.

(Une dépêche semblable a été adressée à l'ambassadeur de Sa Majesté à Vienne.)

GRÈCE.

GRÈCE.

N° 37.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 12 juin 1863.

Monsieur..... les plénipotentiaires des trois Cours protectrices du Royaume hellénique, réunis en conférence à Londres, ont signé, le 5 de ce mois, le Protocole qui renferme les conditions internationales de l'établissement d'une nouvelle dynastie en Grèce. Depuis les engagements pris par les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg en vue de renouveler les exclusions stipulées en 1832, la question ne pouvait nous préoccuper qu'au point de vue du prompt retour de l'ordre gravement altéré. Dès que le nom du Prince Georges de Danemark a été prononcé, nous nous sommes empressés de faire savoir à Athènes et à Copenhague que Sa Majesté verrait avec plaisir l'élection d'un Prince dont le choix devait être également agréable à chacune des trois Puissances garantes. Nous nous sommes félicités du vote unanime de l'Assemblée nationale, et nous avons annoncé que nous étions prêts à coopérer aux arrangements destinés à le consacrer.

Les délibérations de la Conférence n'ont, au reste, embrassé qu'un petit nombre de points. Sur notre initiative, les cabinets, par égard pour la Cour de Bavière, ont cru devoir, dans une communication préalable, lui faire connaître les raisons impérieuses et les exigences d'ordre européen qui leur imposaient la nécessité de tenir compte des événements accomplis en Grèce. Les plénipotentiaires ont ensuite examiné les moyens de concilier l'avénement d'un nouveau règne avec les Traités sur lesquels repose l'existence de la monarchie hellénique. Les stipulations essentielles pour les intérêts permanents de la Grèce ont été conservées. La Famille royale de Danemark accepte les obligations contractées par la dynastie bavaroise. Les trois Cours ne déclinent aucune de celles qui résultent de leur protec-

torat collectif, tel qu'il a été réglé lors de la fondation de l'indépendance hellénique. Elles consentent même à ce que la garantie sous la sauvegarde de laquelle le Royaume est placé soit étendue au territoire de l'archipel Ionien, dont les Protocoles qui viennent d'être signés impliquent l'annexion. Les Puissances ont, d'autre part, maintenu les arrangements financiers conclus précédemment avec la Grèce, tout en facilitant, en faveur du Souverain, la création d'une dotation annuelle. Il a été convenu enfin que la Couronne grecque et la Couronne danoise ne pourront, en aucun cas, se trouver réunies sur la même tête, et que, conformément au principe de la Constitution hellénique, reconnu par le Traité signé à Londres en 1832, les successeurs du Roi devront professer les dogmes de l'Église Orientale.

Ainsi, les conditions principales de l'établissement de la nouvelle dynastie sont dès à présent acceptées par les Puissances comme par le cabinet de Copenhague. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est engagé à souscrire à l'annexion des Sept-Iles, si elle est trouvée d'accord avec les vœux du Parlement ionien et si elle obtient l'assentiment de la France, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. L'entente à ce sujet pourra sans doute être réglée dans un délai rapproché. De son côté, la Cour de Danemark jugera vraisemblablement opportun d'accélérer les dispositions nécessaires pour que le Souverain de la Grèce puisse se rendre prochainement au milieu de ses sujets, et nous aimons à nous persuader que sa présence dans ses États contribuera à y faire renaître promptement l'ordre et la paix, en mettant fin à une période d'incertitudes et d'agitations. Nous voulons espérer également que les Hellènes, répudiant les excès que nous avons eu récemment à déplorer, et qui ne pourraient se prolonger sans compromettre leur avenir, justifieront par une conduite patriotique l'intérêt qu'ils ont inspiré, et consacreront tous leurs efforts à l'œuvre de concorde dont les sympathies efficaces des trois Cours facilitent le succès.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 38.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Représentants de l'Empereur à Londres, Saint-Pétersbourg, Berlin, Vienne et Copenhague.

Paris, le 16 juin 1863.

M..... lord Cowley m'a remis une dépêche de lord Russell en date du 10 de ce mois et relative aux îles Ioniennes. Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique annonce dans cette communication que le moment

est venu pour l'Angleterre de prendre des mesures en rapport avec ses déclarations antérieures et de se dessaisir, en faveur de la Grèce, du protectorat établi par les Traités, si les habitants des Sept-Iles se prononcent pour l'union au Royaume hellénique.

Il fait observer à cette occasion que l'Archipel ionien n'est pas une possession de la Couronne anglaise, et que, d'après le Traité conclu le 5 novembre 1815, il forme une République indépendante placée sous la protection de la Grande-Bretagne.

Lord Russell rappelle en même temps que, depuis la fondation de la monarchie hellénique, les espérances des Ioniens se sont tournées du côté de la Grèce. Il ajoute que, fidèle à ses propres principes, le Gouvernement anglais doit tenir compte d'une tendance qui est devenue l'expression d'un vœu national et adopter une résolution conforme au but que se proposaient les Puissances en faisant des Sept-Iles un État séparé et indépendant. En conséquence, le cabinet de Londres doit appeler prochainement les Ioniens à se prononcer d'une manière formelle et authentique; et s'ils manifestent le vœu de leur réunion au Royaume de Grèce, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique propose de faire consacrer ce nouvel état de choses par une conférence où seraient représentées la France, la Grande-Bretagne et la Russie, en qualité de Cours garantes, et l'Autriche et la Prusse comme signataires du Traité du 5 novembre 1815.

En ce qui nous concerne, M..... nous ne pouvons que rendre hommage à la décision prise par le Gouvernement anglais ainsi qu'à l'entière justesse des considérations historiques sur lesquelles elle se fonde. Il est, en effet, hors de doute que, si le Royaume de Grèce eût existé en 1815, les Puissances n'auraient pas hésité à y incorporer les Sept-Iles. La détermination de l'Angleterre est, d'ailleurs, trop en harmonie avec les sentiments de bienveillance du Gouvernement de l'Empereur à l'égard de Hellènes et des Ioniens pour ne pas obtenir notre pleine approbation.

Le principe de l'annexion est déjà établi par le Protocole de la Conférence de Londres, en date du 5 de ce mois, qui règle les conditions auxquelles la Cour de Danemark a accepté le trône de Grèce pour le prince George, et aussitôt que le cabinet anglais sera prêt à ouvrir à ce sujet des négociations, il nous trouvera tout disposés à consacrer définitivement dans un Traité la réunion des îles Ioniennes au Royaume hellénique.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 39.

Protocole de la Conférence tenue à Londres le 16 mai 1863.

Présents : les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères a ouvert la séance par un exposé historique des événements qui ont mis fin à l'ordre de succession établi en Grèce par la Convention conclue à Londres, le 7 mai 1832, entre les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'une part, et, de l'autre, S. M. le Roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince Frédéric-Othon de Bavière.

Les plénipotentiaires ont pris en sérieuse considération ces événements, accomplis sous des circonstances entièrement étrangères à l'action de leurs Cours.

En présence de ces faits, ils ont reconnu, avec un sentiment unanime de regret, qu'après trente années d'épreuves l'ordre de choses établi en 1832 n'est point parvenu à se consolider en Grèce sous la dynastie que la Convention du 7 mai a appelée au trône, en vertu du pouvoir déféré alors par la nation grecque aux Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie. Leur mandat est donc actuellement éteint; mais les négociations qui ont précédé la signature de ladite Convention, ainsi que celle de l'article explicatif et complémentaire du 30 avril 1833 ayant été conduites avec le concours du Ministre de S. M. le Roi de Bavière, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont cru devoir constater l'intention de leurs Cours respectives d'offrir à l'auguste Chef de la maison de Bavière un juste témoignage d'égards en l'invitant à autoriser son représentant à Londres à prendre part à leurs délibérations.

Et, après lecture du présent Protocole, rédigé d'un commun accord, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie y ont apposé leurs signatures.

Signé Baron Gros.
Russell.
Brunnow.

N° 40.

Protocole de la Conférence du 27 mai 1863.

Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie se sont

réunis pour prendre connaissance du résultat de la démarche faite à Munich par les représentants des trois Puissances protectrices, conformément aux résolutions arrêtées en conférence le 16 mai.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères a annoncé que la Cour de Bavière n'a pas autorisé son Ministre accrédité près Sa Majesté Britannique à prendre part aux délibérations ouvertes à Londres.

Dans l'absence de ce ministre, le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique a cru devoir rappeler toutefois les réserves établies au mois d'avril dernier par la Cour de Bavière, en faveur des branches cadettes de la famille royale de Bavière, que l'article 8 de la Convention du 7 mai 1832 a substituées éventuellement à S. M. le Roi Othon, si ce Souverain venait à décéder sans postérité directe et légitime.

Il a été convenu, d'un commun accord, d'insérer cette déclaration dans le présent Protocole.

Considérant néanmoins que l'impossibilité de mettre désormais à exécution les stipulations de l'article 8 précité résulte d'un événement de force majeure, dont les trois Puissances protectrices ne sont nullement responsables, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont reconnu que leurs Cours, dégagées de leur mandat par des circonstances que la Convention de 1832 n'a point prévues, ne sauraient différer indéfiniment l'époque où il conviendrait de replacer la Grèce sous un régime conforme aux principes monarchiques qu'elles ont intérêt à maintenir dans le nouvel État fondé par leurs efforts réunis.

En conclusion, ils ont constaté que les événements qui viennent de s'accomplir en Grèce ne sauraient altérer la ferme intention de leurs Cours de veiller, d'un commun accord, au maintien du repos, de l'indépendance et de la prospérité du Royaume hellénique, que la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont contribué à fonder dans un intérêt général de civilisation, d'ordre et de paix.

Signé Baron GROS.
RUSSELL.
BRUNNOW.

N° 41.

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DU 5 JUIN 1863.

Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, reconnaissant la nécessité d'aviser sans délai aux moyens de replacer la Grèce sous un régime conforme aux principes dont le Protocole du 27 mai maintient

l'inviolabilité dans l'intérêt général de l'ordre et de la paix, se sont réunis en conférence pour s'entendre sur les arrangements à prendre, d'un commun accord, afin de réaliser les vœux de la nation grecque, qui appellent le Prince Guillaume de Danemark au trône hellénique.

Pour atteindre ce but, les plénipotentiaires ont résolu, conformément aux ordres de leurs Cours, d'inviter le ministre de S. M. le Roi de Danemark à prendre part à leurs délibérations.

Le plénipotentiaire de Danemark, en vertu de l'autorisation qu'il a reçue de sa Cour, s'est rendu à cette invitation.

Sur la proposition du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, les plénipotentiaires ont procédé à prendre lecture :

1° Du décret, en date du 18/30 mars 1863, par lequel l'Assemblée nationale a unanimement proclamé le Prince Guillaume, fils puîné de S. A. R. le Prince Christian de Danemark, Roi constitutionnel des Grecs, sous le titre de *George Ier, Roi des Grecs ;*

2° De la note, en date du 4 juin, par laquelle le Ministre de Danemark accrédité par Sa Majesté Britannique annonce que, d'accord avec S. A. R. le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George, encore mineur, S. M. le Roi de Danemark accepte pour le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George la souveraineté héréditaire de la Grèce, mais à la condition expresse que les îles Ioniennes soient effectivement réunies au Royaume hellénique.

Après avoir mûrement examiné la teneur de ces documents, annexés au présent Protocole, sous litt. A et B, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont annoncé l'adhésion de leurs Cours aux actes en vertu desquels le Prince Guillaume de Danemark, du consentement de S. M. le Roi de Danemark et de son père le Prince Christian, est appelé au trône hellénique, sous le titre de *George Ier, Roi des Grecs.*

Désirant faciliter la réalisation des vœux de la nation grecque, les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont autorisé leurs représentants à émettre les résolutions suivantes :

§ 1er. Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique a déclaré que si la réunion des îles Ioniennes au Royaume hellénique, après avoir été trouvée d'accord avec les vœux du Parlement ionien, obtenait l'assentiment des Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, Sa Majesté Britannique recommanderait au Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling à augmenter la liste civile de S. M. George Ier, Roi des Grecs.

§ 2. Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont déclaré que chacune des trois Cours serait disposée à faire abandon, en

faveur du prince Guillaume, de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le Trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement proposé à Athènes par les représentants des trois Puissances et consenti par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres, au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de S. M. le Roi, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État.

§ 3. Conformément au principe de la Constitution hellénique reconnu par le Traité signé à Londres, le 20 novembre 1852, et proclamé par le décret de l'Assemblée nationale du 18/30 mars 1863, les successeurs légitimes du Roi George Ier devront professer les dogmes de l'Église Orthodoxe d'Orient.

§ 4. Dans aucun cas, la couronne grecque et la couronne de Danemark ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

§ 5. Les plénipotentiaires réservent à leurs Cours de donner aux dispositions ci-dessus énoncées la forme d'une convention.

§ 6. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie emploieront, dès à présent, leurs bons offices pour faire reconnaître le prince Guillaume comme Roi des Grecs, sous le nom de George Ier, par tous les Souverains et par les États avec lesquels elles se trouvent en relation.

Après avoir arrêté les résolutions énoncées dans le présent Protocole, les plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Signé Baron Gros.
Russell.
Brunnow.
de Bille, *sub spe rati.*

Annexe A au Protocole de la Conférence du 5 juin 1863.

Athènes, le 31 mars 1863.

Monsieur l'Envoyé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une traduction française du décret que l'Assemblée nationale a rendu hier, à l'unanimité, et par lequel le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George, fils puîné du Prince Christian de Danemark, a été proclamé Roi constitutionnel des Hellènes, sous le nom de George Ier.

Cette élection, qui a été accueillie avec le plus grand enthousiasme par le

peuple de la capitale, en mettant fin à la révolution du 23 octobre, va ouvrir une nouvelle ère de bonheur et de prospérité pour la Grèce.

En vous priant, Monsieur l'Envoyé, de vouloir bien porter ledit décret à la connaissance du Gouvernement de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, je ne doute pas que celui-ci, animé de sentiments d'amitié pour la Grèce, ne voie avec plaisir la fin de la crise que nous avons traversée.

Agréez, etc.

Signé D. E. Mavrocordato.

A l'honorable Henry Elliot.

Annexe B au Protocole de la Conférence du 5 juin 1863.

Légation de Danemark, Londres, le 4 juin 1863.

Le soussgné, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, a l'honneur, par ordre de son Gouvernement, de déclarer que, d'accord avec S. A. R. le Prince Christian de Danemark, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George, encore mineur, S. M. le Roi de Danemark accepte pour ce Prince la souveraineté héréditaire de la Grèce, qui lui a été offerte par un décret de l'Assemblée nationale hellénique, en date du 18/30 mars dernier. Cette acceptation a toutefois été donnée dans l'attente et à la condition expresse que les îles Ioniennes soient effectivent réunies au Royaume hellénique.

Signé Torben de Bille.

N° 42.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, désirant aplanir les difficultés survenues dans le Royaume de Grèce, placé sous leur commune garantie, ont jugé nécessaire de s'entendre sur les arrangements à prendre,

afin de réaliser les vœux de la nation grecque qui appellent le Prince Guillaume de Danemark au trône hellénique.

De son côté, S. M. le Roi de Danemark, se rendant à l'invitation de Leurs dites Majestés, a consenti à leur prêter son concours en vue de ce résultat conforme aux intérêts de la paix générale.

En conséquence, LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le Roi de Danemark, de l'autre, ont résolu de conclure un Traité, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow;

Et S. M. le Roi de Danemark, le sieur Torben de Bille;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

S. M. le Roi de Danemark, d'accord avec le Prince Christian de Danemark, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George, accepte pour ce Prince, encore mineur, la souveraineté héréditaire de la Grèce, qui lui est offerte par le Sénat et par l'Assemblée nationale de la Grèce, au nom de la nation hellénique.

ART. 2.

Le Prince Guillaume de Danemark portera le titre de George Ier, Roi des Grecs.

ART. 3.

La Grèce, sous la souveraineté du Prince Guillaume de Danemark et la garantie des trois Cours, forme un État monarchique indépendant constitutionnel.

ART. 4.

Les limites du territoire grec, déterminées par l'arrangement conclu à Constantinople entre les trois Cours et la Porte-Ottomane, le 21 juillet 1832, recevront une extension par la réunion des îles Ioniennes au Royaume hellénique, à l'époque où cette réunion, proposée par le Gouvernement de S. M. Britannique, aura été trouvée d'accord avec les vœux du Parlement ionien, et où elle aura obtenu l'assentiment des Cours de France, d'Autriche, de Prusse et de Russie.

ART. 5.

Les îles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aura été effectuée, seront comprises dans la garantie stipulée par l'article 3 du présent Traité.

ART. 6.

Dans aucun cas, la couronne de Grèce et la couronne de Danemark ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

ART. 7.

Conformément au principe de la Constitution hellénique, reconnu par le Traité signé à Londres le 20 novembre 1852 et proclamé par le décret de l'Assemblée nationale de la Grèce du 30 mars 1863, les successeurs légitimes du Roi George Ier devront professer les dogmes de l'Église Orthodoxe d'Orient.

ART. 8.

La majorité du prince Guillaume de Danemark, fixée par la loi de la famille royale à dix-huit ans révolus, c'est-à-dire au 24 décembre 1863, sera considérée comme accomplie avant cette époque, si un décret de l'Assemblée nationale en reconnaissait la nécessité.

ART. 9.

A l'époque où la réunion des îles Ioniennes au Royaume hellénique aura lieu, aux termes de l'article 4 du présent Traité, Sa Majesté Britannique recommandera au Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de 10,000 livres sterling à augmenter la liste civile de S. M. George Ier, roi des Grecs.

ART. 10.

Chacune des trois Cours fera abandon, en faveur du prince Guillaume de Danemark, de 4,000 livres sterling par an sur les sommes que le Trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres, au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de 12,000 livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État.

ART. 11.

L'avénement du prince Guillaume au trône hellénique n'apportera aucun

changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés, par l'article 12 de la Convention signée à Londres, le 7 mai 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt.

Il est entendu également que les Puissances veilleront d'un commun accord à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique au mois de juin 1860, sur la représentation des trois Cours.

ART. 12.

Les trois Cours s'emploieront dès à présent à faire reconnaître le Prince Guillaume de Danemark en qualité de Roi des Grecs par tous les Souverains et États avec lesquels elles se trouvent en relations.

ART. 13.

S. M. le Roi de Danemark se réserve de prendre les mesures les plus propres à faciliter l'arrivée du Roi George Ier dans ses États, le plus tôt que faire se pourra.

ART. 14.

Les trois Cours porteront le présent Traité à la connaissance du Gouvernement grec et lui prêteront tout l'appui qui pourra dépendre d'elles, dans l'attente de l'arrivée prochaine de Sa Majesté le Roi.

ART. 15.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet, l'an de grâce 1863.

Signé Baron GROS.
RUSSELL.
BRUNNOW.
DE BILLE.

N° 43.

Protocole de la Conférence du 1er août 1863.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères a exposé les raisons qui déterminent le Gouvernement de Sa Majesté à s'entendre avec les Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie sur la révision du Traité du 5 novembre 1815, en vertu duquel les îles Ioniennes ont été placées sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. Animé du désir de consolider par de nouveaux arrangements le bien-être des populations confiées jusqu'ici à sa sollicitude, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique considérerait la réunion des îles Ioniennes au Royaume hellénique comme la solution la plus conforme aux intérêts mutuels des deux pays, liés entre eux par une communauté d'origine et de croyance religieuse.

Les représentants d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie ont déclaré :

Que leurs Cours reconnaissent unanimement au Gouvernement de Sa Majesté Britannique le droit de renoncer à l'exercice du protectorat exclusif établi par le Traité du 5 novembre 1815 ;

Qu'elles sont disposées à accorder leur assentiment et à prêter leur concours à la réunion des îles Ioniennes au Royaume hellénique, si les vœux du Parlement ionien se prononcent en faveur de ce plan ;

Qu'elles réservent au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de consulter à ce sujet les représentants de l'État Septinsulaire ;

Qu'après avoir acquis la certitude de l'adhésion de cette assemblée, les Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie se déclareront prêtes à se concerter avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur la rédaction définitive du Traité destiné à placer l'arrangement proposé sous la sanction d'un acte européen.

Signé Baron Gros.
Russell.
Bernstorff.
Brunnow.

N° 44.

Protocole de la Conférence du 3 août 1863.

Présents : les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et du Danemark.

Le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères ayant ouvert la séance, M. le ministre de S. M. le Roi de Danemark a donné lecture de la déclaration suivante :

S. M. le Roi George Ier, voulant se conformer aux usages qui prévalent en Grèce et s'identifier autant que possible à sa patrie d'adoption, croit devoir déclarer aux Puissances protectrices de la Grèce qu'il désire prendre désormais le titre de Roi des Hellènes.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, n'ayant présenté aucune observation à ce sujet et désirant se rendre au vœu exprimé au nom de S. M. le Roi George Ier par M. le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, se sont engagés, au nom de leurs Cours respectives, à reconnaître à S. M. George Ier, Roi des Hellènes, le nouveau titre qu'il vient de prendre.

Le plénipotentiaire de Russie s'est réservé de porter la déclaration du plénipotentiaire de Danemark à la connaissance de sa Cour.

Signé Baron Gros.
Russell.
Brunnow.
de Bille.

N° 45.

Protocole de la Conférence du 13 octobre 1863.

Présents : les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et du Danemark.

Par le Protocole du 3 août, le plénipotentiaire de Russie s'est réservé d'annoncer à sa Cour l'intention de S. M. le Roi George Ier de porter le

titre de *Roi des Hellènes,* au lieu de celui de Roi des Grecs, mentionné aux articles 2, 9 et 12 du Traité du 13 juillet.

Le plénipotentiaire de Russie a déclaré aujourd'hui que sa Cour adhère à ce changement de titre, qui a obtenu déjà l'assentiment des deux autres Puissances garantes.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord de substituer, aux articles 2, 9 et 12, le titre de *Roi des Hellènes* à celui de Roi des Grecs.

Les plénipotentiaires ont cru devoir constater, en outre, l'adhésion unanime de leurs Cours à un second changement de rédaction indiqué ci-après :

Le décret du 18/30 mars 1863, cité à l'article 1er, étant émané de l'Assemblée nationale seule, il est convenu d'omettre dans le texte du susdit article la mention du « Sénat » dont les fonctions législatives avaient cessé à l'époque où les vœux de la nation hellénique ont appelé le Prince Guillaume de Danemark au trône de la Grèce.

Les plénipotentiaires réunis en conférence ont constaté, par le présent Protocole, les changements apportés, d'ordre de leurs Cours, aux articles 1, 2, 9 et 12 depuis l'échange des ratifications du Traité signé à Londres le 13 juillet.

MM. les représentants des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, à Athènes, seront invités à porter ce Protocole à la connaissance du Gouvernement hellénique.

Signé Baron Gros
Russell.
Brunnow.
de Bille.

ÉTATS-UNIS.

ÉTATS-UNIS.

N° 46.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. MERCIER, Ministre de l'Empereur à Washington.

Paris, le 9 janvier 1863.

Monsieur, si, en formant le dessein de concourir, par l'offre de nos bons offices, à rapprocher le terme des hostilités qui désolent le continent américain, nous n'eussions été guidés avant tout par l'amitié qui anime le Gouvernement de l'Empereur à l'égard des États-Unis, le peu de succès de nos ouvertures pouvait refroidir l'intérêt avec lequel nous suivons les péripéties de cette lutte. Mais le sentiment auquel nous avons obéi est trop sincère pour que l'indifférence trouve place dans notre esprit, et que nous cessions d'être douloureusement affectés, quand la guerre continue de sévir. Nous ne saurions envisager sans un profond regret cette guerre plus que civile, comparable aux déchirements les plus terribles des anciennes républiques, et dont les désastres se multiplient en proportion des ressources et du courage que déploie chacune des parties belligérantes.

Le Gouvernement de Sa Majesté a donc mûrement examiné les objections qui nous ont été faites quand nous avons suggéré l'idée d'une médiation amicale, et nous nous sommes demandé si elles sont véritablement de nature à écarter, comme prématurée, toute tentative de rapprochement.

On nous a opposé, d'une part, la répugnance des États-Unis à admettre l'intervention d'influences étrangères dans le différend; de l'autre, l'espoir, que le Gouvernement fédéral n'a pas abandonné, d'obtenir une solution par les armes.

Assurément, Monsieur, le recours aux bons offices d'une ou de plusieurs Puissances neutres n'a rien d'incompatible en soi avec la fierté si légitime chez un grand peuple, et les guerres purement internationales ne sont pas les seules à fournir des exemples du rôle utile des médiateurs. Nous nous flattons, d'ailleurs, qu'en offrant de nous mettre à la disposition des parties belligérantes pour faciliter entre elles des négociations dont nous nous abstenons de préjuger les bases, nous avons témoigné au patriotisme des États-Unis tous les

égards qui lui sont dus, aujourd'hui plus encore peut-être que jamais, après tant de preuves nouvelles de force morale et d'énergie. Nous n'en sommes pas moins prêts, dans les vœux que nous formons en faveur de la paix, à tenir compte de toutes les susceptibilités du sentiment national, et nous ne contestons nullement au Gouvernement fédéral le droit de décliner le concours des grandes Puissances maritimes de l'Europe. Mais ce concours est-il le seul moyen qui s'offre au cabinet de Washington pour hâter le terme de la guerre? Et, s'il croit devoir repousser toute immixtion étrangère, ne pourrait-il accepter honorablement la pensée de pourparlers directs avec l'autorité qui représente les États du Sud?

Le Gouvernement fédéral ne désespère pas, nous le savons, de donner une impulsion plus active aux hostilités. Les sacrifices n'ont pas épuisé ses ressources, encore moins sa persévérance et sa fermeté. La durée de la lutte, en un mot, n'a point ébranlé sa confiance dans le succès définitif de ses efforts. Mais l'ouverture de pourparlers entre les parties belligérantes n'implique pas nécessairement la cessation immédiate des hostilités. Les négociations pour la paix ne sont pas toujours la suite d'une suspension d'armes. Elles précèdent, au contraire, le plus souvent l'établissement des trêves. Combien de fois n'a-t-on pas vu les plénipotentiaires se réunir, échanger des communications, convenir de toutes les dispositions essentielles des Traités, résoudre enfin la question même de la paix ou de la guerre, pendant que les chefs d'armées continuaient la lutte, et cherchaient jusqu'au dernier moment à modifier par la voie des armes les conditions de la paix? Pour ne rappeler qu'un souvenir puisé dans l'histoire des États-Unis, les négociations qui ont consacré leur indépendance avaient commencé longtemps avant que les hostilités eussent cessé dans le Nouveau-Monde, et l'armistice ne fut établi que par l'acte du 30 novembre 1782, qui, sous le nom d'*articles provisionnels,* renfermait d'avance les clauses principales du Traité définitif de 1783.

Rien n'empêcherait donc que le Gouvernement des États-Unis, sans renoncer aux avantages qu'il croit pouvoir attendre de la continuation de la guerre, entrât en pourparlers avec les confédérés du Sud, dans le cas où ils s'y montreraient eux-mêmes disposés. Des représentants ou des commissaires des deux parties s'assembleraient sur tel point qu'elles jugeraient convenable de désigner, et qui pourrait être à cet effet déclaré neutre. Les griefs réciproques seraient examinés dans cette réunion. Aux accusations que le Nord et le Sud se renvoient mutuellement aujourd'hui se substituerait une discussion contradictoire des intérêts qui les divisent. Ils rechercheraient, par une délibération régulière et approfondie, si ces intérêts sont définitivement inconciliables, si la séparation est une extrémité qui ne puisse plus être évitée, ou si les souvenirs d'une existence commune, si les liens de toute nature qui ont fait du Nord et du Sud un seul et même État fédératif et l'ont porté à un si haut degré de prospérité, ne sont pas plus puissants que les causes qui ont mis les armes à la main aux deux populations.

Une négociation dont l'objet serait ainsi déterminé ne comporterait aucune des objections élevées contre une intervention diplomatique de l'Europe; et, sans faire naître les mêmes espérances que la conclusion immédiate d'un armistice, elle pourrait exercer une influence heureuse sur la marche des événements. Pourquoi donc une combinaison qui ménage toutes les convenances des États-Unis n'obtiendrait-elle pas l'approbation du Gouvernement fédéral? Persuadés, pour notre part, qu'elle est conforme à ses véritables intérêts, nous n'hésitons pas à la recommander à son attention, et n'ayant cherché dans le projet d'une médiation des Puissances maritimes aucune vaine ostentation d'influence, nous applaudirions, avec un complet dégagement de toute susceptibilité d'amour-propre, à l'ouverture d'une négociation qui appellerait les deux populations à débattre, sans le concours de l'Europe, la solution de leur différend. Je vous invite, Monsieur, à en donner l'assurance au cabinet de Washington, en recommandant à sa sagesse des conseils dictés par le plus sincère intérêt pour la prospérité des États-Unis. Vous êtes en outre autorisé, si M. Seward vous en exprime le désir, à lui laisser une copie de cette dépêche.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 47.

(EXTRAIT.)

Le Ministre des Affaires étrangères à M. Mercier, à Washington.

Paris, le 23 janvier 1863.

M......... je dois vous dire que M. Dayton a été chargé par M. le Président Lincoln de me remercier des termes dans lesquels était conçue la lettre que j'adressais de Compiègne, le 23 novembre dernier, à M. le Ministre des États-Unis [1]. Je ne prétends pas voir assurément, dans la démarche dont elle a été l'objet, l'indice d'un changement dans la ligne de conduite que le cabinet de Washington a suivie jusqu'ici; mais c'est là, du moins, un témoignage que je suis heureux de recueillir des sentiments de justice et de cordialité avec lesquels le Gouvernement fédéral apprécie notre attitude à son égard, et notre vif désir de contribuer, d'une manière quelconque, à avancer l'heure où l'on ne refusera plus d'entrer dans la voie des accommodements pacifiques.

Signé Drouyn de Lhuys.

---

[1] Cette lettre a été insérée dans le recueil des *documents diplomatiques* présentés aux grands corps de l'État à l'ouverture de la dernière session.

N° 48.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. Mercier, à Washington.

Paris, le 26 février 1863.

Monsieur, M. Seward a transmis à M. Dayton, ainsi qu'il vous l'annonçait au départ du courrier, la réponse du cabinet de Washington à notre dernière proposition, et M. le Ministre des États-Unis est venu me communiquer cette pièce. Vous saviez déjà qu'elle concluait à un refus. Je suppose que vous aurez eu depuis connaissance des termes mêmes de ce document. Voici, au surplus, quel en est le résumé. M. Seward commence par déclarer que le Président a examiné notre proposition avec toute la considération qui était due aux souffrances imméritées que le conflit américain fait peser sur nos populations comme sur celles de l'Union, et à l'ancienne et sincère amitié qui a inspiré nos conseils. Mais il ajoute que le Président ne saurait partager les impressions sur lesquelles on se fonde pour douter de l'issue de la lutte. Il ne faut voir, suivant lui, dans ces alternatives de succès et de revers qui l'ont marquée depuis le commencement, que les vicissitudes inséparables de toute entreprise militaire, car les forces fédérales n'ont pas cessé d'avancer vers leur but, et tiennent aujourd'hui étroitement bloqué le territoire des insurgés. Les mesures successivement prises par les pouvoirs législatif et exécutif prouvent que la nation a pu déployer autant d'activité que n'importe quel autre État qui eût été placé dans les mêmes circonstances, et ses ressources sont encore abondantes en même temps que son crédit est à la hauteur de tous les besoins du moment. L'idée de nommer de part et d'autre des commissaires qui se rencontreraient sur un territoire neutre, pour y discuter la question du maintien ou de la rupture de l'Union, a donc pu nous paraître réalisable par suite de notre bienveillant désir de voir la paix se rétablir. Mais, quant au Gouvernement fédéral, il est convaincu qu'alors même qu'il pourrait aborder une pareille discussion, en présence d'une révolte armée, toute offre pacifique de sa part, sur la base d'une réédification de l'Union, serait infailliblement rejetée par la partie adverse; et que s'il avait, d'un autre côté, la pensée de consentir à une séparation, il encourrait la réprobation universelle de la nation. Le Congrès peut, à son avis, plus utilement contribuer, qu'une négociation engagée dans la forme indiquée, à résoudre les questions en litige, en se complétant par l'adjonction des sénateurs et des représentants de la portion mécontente de la population, et sauf à faire sanctionner ses décisions par une convention nationale qui leur donnerait la force d'une loi organique.

Cette rapide analyse suffit pour constater que le cabinet de Washington, s'il a cru devoir décliner notre proposition, a tenu à le faire, du moins, dans les termes les plus amicaux.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 49.

Le Ministre de France à Washington
au Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 3 avril 1863.

Monsieur le Ministre, M. Seward m'a dit que je pouvais affirmer à Votre Excellence que j'avais été parfaitement dans le vrai en le représentant comme ayant toujours eu à cœur d'éviter de nous donner aucun sujet de plainte dans la question mexicaine; que sa politique n'avait pas cessé d'être franche et ouverte, et que, dans toute sa correspondance, on ne trouverait pas un seul mot qui témoignât de la moindre participation à des combinaisons dirigées contre le Gouvernement de l'Empereur, ou qui pussent éveiller sa susceptibilité.

Signé Mercier.

N° 50.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. Mercier, à Washington.

Paris, le 23 avril 1863.

Monsieur, je vous envoie copie d'une lettre du ministre des États-Unis à Londres qui vient d'être publiée dans les journaux anglais. Écrite, comme vous le verrez, au commandant de la flotte fédérale, elle a pour objet de l'inviter à laisser librement passer des envois d'armes et de munitions de guerre expédiés d'Angleterre à Matamoras par des agents mexicains. Cette pièce révèle trop manifestement les dispositions dont s'est inspiré à notre égard, en cette circonstance, le représentant des États-Unis pour que j'aie pu me dispenser de m'en expliquer avec M. Dayton. Je l'ai fait en termes amicaux, mais fermes, et j'ai cru, en outre, devoir consigner dans une note verbale que je lui ai

remise, et dont vous trouverez la copie ci-incluse, les observations que me suggérait cet étrange incident. Que les envois, comme ceux dont il s'agit, ne fussent pas arrêtés par les croiseurs américains, ce n'est pas ce dont nous aurions à nous plaindre; mais nous sommes fondés à nous sentir blessés du procédé de M. Adams, donnant préalablement une pareille assurance aux expéditeurs et contribuant ainsi, dans la mesure qui dépend de lui, au succès d'opérations illicites dirigées contre nous. Peut-être n'aurais-je pas néanmoins prêté autant d'attention au singulier document émané de M. Adams, si, dans le même moment, votre correspondance ne m'avait pas fait connaître le langage très-différent et tout amical que vous tenait M. Seward. Il suffit de le rapprocher de la lettre écrite par le ministre des États-Unis à Londres, pour être frappé de la contradiction qui existe entre l'attitude de ce dernier agent et les dispositions dont il devrait se montrer animé pour répondre aux sentiments de son Gouvernement.

Signé Drouyn de Lhuys.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 23 AVRIL.

NOTE VERBALE.

Le Gouvernement de l'Empereur n'a pu lire sans une pénible surprise le document émané du ministre des États-Unis à Londres, auquel la presse anglaise vient de donner une publicité peut-être inattendue. Un sentiment réfléchi d'hostilité à l'égard de la France a pu seul amener M. Adams à délivrer aux agents mexicains, qui l'avaient instruit de leurs projets, l'étrange certificat destiné à leur en faciliter l'exécution. Si un doute était possible à cet égard, les termes dans lesquels est conçu le laissez-passer adressé au commandant de la flotte fédérale suffiraient pour indiquer de quelles dispositions le représentant des États-Unis en Angleterre s'est malheureusement inspiré en cette circonstance.

Le Gouvernement de l'Empereur admet parfaitement que les croiseurs américains s'abstiennent d'inquiéter et de saisir les navires qui n'ont pas enfreint, vis-à-vis des États-Unis eux-mêmes, les devoirs de la neutralité. Mais il n'est pas besoin de faire ressortir la différence qui existe entre une abstention conforme à l'attitude imposée à tout belligérant envers les neutres, dont la conduite ne lui fournit pas de motifs directs de plainte, et l'assurance formelle donnée à un tiers, engagé dans des opérations entachées d'un caractère illicite par rapport à un autre belligérant, qu'on ne troublera en

aucune façon ces opérations. On garantit à celles-ci, dans ce dernier cas, une sécurité sur laquelle elles ne devaient pas compter; on en écarte à l'avance certains périls qui en pouvaient compromettre le succès; on dissipe des craintes qui les auraient peut-être arrêtées. S'il n'y a pas là une participation effective à des actes condamnés par le droit des gens, n'est-ce pas cependant leur accorder bien évidemment une garantie insolite, une sorte de protection, et n'est-ce pas, dès lors, s'y associer moralement? En remettant à MM. Howell et Zirman l'attestation qu'ils sollicitaient de lui, et dont l'effet devait être de leur assurer, malgré le caractère de leurs marchandises, un libre passage à travers les croiseurs américains, M. Adams ne pouvait se méprendre sur le concours qu'il prêtait à une opération de contrebande de guerre qu'il savait être entreprise contre nous; il y aurait donc eu lieu de se demander par quelle inadvertance le ministre d'une Puissance amie avait été amené à favoriser ainsi des actes ouvertement dirigés contre la France, si la teneur du certificat signé de lui ne constatait que c'est intentionnellement, et parce qu'il y applaudissait, que M. Adams a voulu les couvrir d'une immunité exceptionnelle. Les expressions employées par M. le ministre des États-Unis ne laissent place à aucune équivoque. C'est avec plaisir qu'il apprend le but de l'opération projetée. Les envois d'armes et de munitions, qui eussent appelé le blâme le plus sévère, la répression la plus rigoureuse, s'ils eussent été destinés aux ennemis du Gouvernement fédéral, revêtent un tout autre caractère et deviennent légitimes dès que c'est au profit des ennemis de la France qu'on les prépare.

Le Gouvernement de l'Empereur se refuse à croire que de tels sentiments aient puisé leur inspiration à Washington. Il est bien convaincu que M. Adams n'a, en cette circonstance, exprimé que des opinions toutes personnelles. Il est facile de comprendre pourtant que le langage du ministre des États-Unis à Londres emprunte nécessairement à son caractère diplomatique une importance particulière et que, formulées comme elles l'ont été, ses appréciations autorisent à supposer aussi à son Gouvernement des vues hostiles à la France. Le cabinet de Washington ne s'étonnera donc point que le Gouvernement de l'Empereur voie dans le procédé de M. Adams un acte gratuitement malveillant pour la France, et dont il a le droit de se sentir blessé. On chercherait en vain un motif d'excuse à la conduite du représentant américain. Rien ne lui faisait une obligation de fournir aux agents mexicains une pièce qui équivalait à un véritable sauf-conduit, qui, alors qu'il ne se fût pas agi d'un transport de contrebande de guerre, eût contrasté avec la surveillance soupçonneuse et excessive exercée sur toutes les expéditions partant d'Angleterre pour le même point, mais qui, en la forme et dans les conditions où il était donné, devenait une marque de sympathie et un encouragement tout volontaire accordés à des manœuvres illicites préjudiciables à une Puissance amie. Le Gouvernement de l'Empereur ne saurait donc taire l'impression fâcheuse qu'il en a éprouvée. Il doit penser que le Gouvernement fédéral l'aura pressentie lui-

même, et, confiant dans la sincérité des assurances d'une tout autre nature qu'il en a souvent reçues, il se croit fondé à en attendre un désaveu explicite de l'attitude et du langage de son ministre à Londres.

N° 51.

LE MINISTRE DE FRANCE à Washington au Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 23 avril 1863.

Monsieur le Ministre, M. Seward est venu trouver lord Lyons pour lui dire que, le Gouvernement de Richmond ayant contracté en Europe un emprunt payable en cotons, le cabinet de Washington songeait à revenir sur les engagements qu'il avait pris vis-à-vis des neutres, et d'après lesquels les cotons acquis par les neutres sur le territoire ennemi seraient respectés par les forces fédérales, et pourraient être exportés par la même voie que ceux qui sont saisis pour le compte du Gouvernement.

Lord Lyons a répondu que le cabinet de Washington devrait bien réfléchir avant de prendre une pareille décision; qu'il ne devait pas perdre de vue que les neutres étaient en droit de faire des transactions avec un belligérant aussi bien qu'avec l'autre, et qu'il était inadmissible que le Gouvernement de Washington, après avoir établi le blocus, pût s'en prévaloir pour exporter le coton à son profit, tandis que cette exportation resterait interdite aux neutres. Si M. Seward m'entretient de cette question, je me placerai sur le même terrain que lord Lyons.

Signé MERCIER.

N° 52.

LE MINISTRE DE FRANCE à Washington au Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 5 mai 1863.

Monsieur le Ministre, à la première occasion qui s'est présentée, j'ai entretenu le secrétaire d'État de la question des neutres dans le sens que Votre Excellence a bien voulu m'indiquer, et il a on ne peut mieux accueilli les observations que j'avais à lui soumettre à ce sujet. Il m'a dit qu'il espérait que

l'on pourrait se dispenser d'avoir recours à une mesure dont il ne se dissimulait pas les inconvénients; mais, le cas échéant, il m'a donné l'assurance que toutes les précautions seraient prises pour que notre commerce, qui avait toujours observé la neutralité avec une parfaite loyauté, n'en souffrît aucun dommage, et qu'aucune difficulté ne pût s'élever entre les deux Gouvernements.

Signé MERCIER.

N° 53.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. MERCIER, à Washington.

14 mai 1863.

Monsieur, vous m'avez rendu compte d'un entretien que le secrétaire d'État avait eu avec M. le ministre d'Angleterre, au sujet de l'emprunt payable en coton, contracté par le Sud en Europe. M. Seward annonçait qu'en présence de ce fait le cabinet de Washington songeait à revenir sur les engagements qu'il avait pris vis-à-vis des neutres, et d'après lesquels le coton que ceux-ci avaient acquis sur le territoire ennemi serait respecté par les forces fédérales. Lord Lyons avait engagé M. Seward à bien réfléchir avant de prendre une semblable décision, attendu que les neutres étaient en droit de faire des transactions avec un belligérant aussi bien qu'avec l'autre, et qu'il était inadmissible que le Gouvernement de Washington, après avoir établi le blocus, pût s'en prévaloir pour exporter le coton à son profit, tandis que cette exportation resterait interdite aux neutres. Vous vous proposiez de répondre dans le même sens, si vous étiez amené à aborder ce sujet.

Je n'aurais qu'à approuver, Monsieur, les observations que vous auriez, en effet, le cas échéant, présentées à l'appui des idées déjà développées par votre collègue, car si le cabinet de Washington admettait antérieurement que les neutres pussent acheter du coton dans le Sud, il admettait, par une conséquence forcée, que le vendeur bénéficiât du prix de cet achat. Comment s'expliquer dès lors qu'il veuille aujourd'hui entraver des opérations qui n'auraient d'autre résultat que celui qu'il semblait accepter précédemment, à savoir, l'acquisition par les neutres de certaines quantités de coton moyennant le payement plus ou moins immédiat de leur valeur aux propriétaires de coton? Une appréciation exacte de l'état réel des choses permet, à mon sens, de pénétrer la pensée dont s'inspirerait le Gouvernement fédéral en annonçant qu'il revient sur ses engagements. En fait, une semblable déclaration ne modifierait pas la situation actuelle; elle tendrait, au contraire, à empêcher qu'elle ne se modifiât. Jusqu'à ces derniers temps, le cabinet de Washington

affirmait qu'il était plus que personne désireux de procurer du coton au marché européen et que, si nous en étions privés, nous ne devions nous en prendre qu'au Sud lui-même, qui se refusait à dessein à nous livrer cette denrée, afin de nous entraîner à prendre parti pour lui, en nous représentant la continuation de la guerre comme un obstacle insurmontable à toute transaction. Les autorités fédérales faisaient, nous était-il dit, tous leurs efforts pour triompher de ces dispositions fâcheuses des États sécessionnistes. Au même moment, cependant, où vous étaient données ces assurances, vous deviez nous signaler des ordonnances du département de la Trésorerie qui avaient pour effet de rendre impossible tout commerce avec le Sud. Plus récemment, c'était une expédition considérable qui, en dégageant complétement le cours du Mississipi, et en faisant comprendre aux planteurs qu'ils n'auraient plus rien à craindre du Gouvernement de Richmond, allait les amener à mettre à profit, avec empressement, les dispositions des autorités fédérales à leur laisser écouler leurs produits. L'événement a prouvé qu'en ne témoignant à cette époque, vous le savez, qu'une confiance médiocre dans l'efficacité des mesures dont on nous entretenait, nous ne nous trompions malheureusement pas. La vérité, il faut bien le reconnaître, est que le Gouvernement fédéral n'a pas renoncé à entraver les transactions dont il n'aurait ni le contrôle ni le bénéfice, et qui, profitables aux neutres, le seraient en même temps aux États du Sud. Il devait nécessairement en résulter que, malgré ses déclarations de bon vouloir, les neutres sont restés jusqu'ici sous l'empire d'appréhensions trop justifiées, qui ont paralysé toutes leurs opérations. Aujourd'hui qu'une combinaison nouvelle est mise en avant comme un moyen, pour le commerce étranger, de s'assurer la précieuse denrée qui lui fait défaut, le cabinet de Washington redoute le succès qu'elle pourrait avoir et voudrait le compromettre, en annonçant qu'il retire aux neutres les garanties que ses premières déclarations leur avaient données. Je viens de dire combien ces garanties étaient illusoires; leur retrait n'aurait qu'une signification, celle d'un aveu plus explicite des entraves que le Gouvernement fédéral entend mettre à tout rapport de commerce entre le Sud et les neutres. Je ne sais et n'ai pas à examiner si l'emprunt contracté pour le compte des États sécessionnistes, en dehors de toute intervention de notre part, réalisera ce qu'on semble en attendre; mais, puisque M. le secrétaire d'État en a pris texte pour s'exprimer comme il l'a fait, j'ai tenu à vous faire connaître le jugement que nous étions, en définitive, conduits à porter sur les dispositions dont le Gouvernement fédéral se montre animé dans cette circonstance.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 54.

Le Ministre de France à Washington au Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 8 mai 1863.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu hier la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser au sujet de la lettre que M. Adams avait écrite aux commandants des croiseurs fédéraux pour les inviter à laisser passer librement des armes et des munitions de guerre expédiées d'Angleterre à Matamoras par des agents mexicains.

Le même jour, je me suis rendu chez le secrétaire d'État pour lui faire connaître l'impression qu'un pareil procédé de la part du représentant des États-Unis à Londres avait fait éprouver au Gouvernement de l'Empereur.

Comme il venait de recevoir communication de la note verbale que Votre Excellence avait remise, à cette occasion, entre les mains de M. Dayton, il s'attendait à ma démarche. Après que je lui eus développé les observations que j'étais chargé de lui transmettre et qui confirmaient celles que je m'étais empressé de lui présenter spontanément aussitôt que j'avais eu connaissance, par les journaux, de la lettre de M. Adams, M. Seward est entré dans des explications tendant à dégager complétement de l'incident la responsabilité du cabinet de Washington. Je lui ai répliqué que, dans ma correspondance avec Votre Excellence, je m'étais toujours fait un devoir de rendre justice à la loyauté de l'attitude qu'il n'avait cessé d'observer dans la question mexicaine.

Signé Mercier.

N° 55.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. Mercier, à Washington.

Paris, le 4 juin 1863.

M. Dayton m'a donné lecture d'une lettre que M. Seward lui a écrite au sujet de celle qui a été adressée par M. Adams aux commandants des croiseurs fédéraux. Le secrétaire d'État s'explique avec M. Dayton sur cet incident de la même manière qu'il l'a fait avec vous dans votre dernier entretien. Ce que, suivant lui, M. Adams se proposait était uniquement d'établir que les croiseurs fédéraux devaient empêcher tout envoi d'armes au Sud sans se préoccuper des transports de même nature qui auraient une autre destination, quelle qu'elle

fût. M. Seward reconnaît, d'ailleurs, que le document émané du ministre américain à Londres revêtait dans sa forme une apparence de mauvais vouloir tout à fait en opposition avec les sentiments d'amitié que nous sommes fondés à attendre du cabinet de Washington et dont il est bien sincèrement animé à notre égard. Aussi n'hésitait-il pas à regarder la lettre de M. Adams comme une démarche inconsidérée.

En présence de ces déclarations, je n'avais plus à insister avec M. Dayton sur ce qu'il y a eu de regrettable dans le procédé de son collègue à Londres.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 56.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. Mercier, à Washington.

Paris, 2 juillet 1863.

Il ne m'a pas été fait par M. Dayton de communication analogue à celle que M. Adams a adressée à lord Russell au sujet de l'emprunt des États confédérés et dont vous m'avez transmis une copie. Si M. le ministre des États-Unis avait abordé cette question avec moi, je lui aurais naturellement répondu par les observations que vous avez trouvées dans ma dépêche du 14 mai.

Aucun fait n'est venu jusqu'ici donner une valeur pratique aux déclarations favorables du cabinet de Washington touchant le commerce des neutres. L'état réel des choses ne serait donc pas modifié par l'intention qu'il annonce de revenir sur ses déclarations. Aussi, Monsieur, ne devrez-vous pas hésiter, dès qu'une circonstance nouvelle vous en fournira l'occasion, pour insister auprès du cabinet de Washington sur la nécessité de rendre au commerce des neutres la confiance que ses transactions légitimes avec l'un ou l'autre des belligérants seront également respectées. Mon approbation est acquise d'avance à toute initiative que vous prendrez à cet effet, et une entente avec votre collègue d'Angleterre répondra complétement à nos vues. Le Gouvernement britannique, de son côté, j'en ai recueilli l'assurance de lord Cowley, a autorisé son représentant à s'associer à toutes vos démarches tendant à rouvrir le marché du coton au commerce étranger.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 57.

Le Ministre des Affaires étrangères à M. Mercier, à Washington.

Paris, le 13 septembre 1863.

Monsieur, M. Dayton, qui apporte dans ses relations avec moi une grande confiance et une droiture dont je me plais à rendre témoignage, s'est ému de certaines rumeurs qui paraissent avoir trouvé, ces jours derniers, quelque créance à Paris, et il est venu m'en entretenir. A s'en rapporter à ces bruits, trop légèrement acceptés, le Gouvernement de l'Empereur se serait décidé à reconnaître les États du Sud. Un Traité aurait même déjà été signé d'après lequel la nouvelle confédération céderait à la France, soit pour elle-même, soit pour en faire la rétrocession au Mexique, le Texas et une partie de la Louisiane.

Au moment où M. Dayton me faisait part de ces renseignements, je me trouvais précisément dans le cas de lui offrir informations pour informations, et, avant de répondre aux questions qu'il m'adressait, je lui ai demandé si, parmi les symptômes alarmants pour le maintien des bons rapports des deux pays, il n'avait pas recueilli comme moi d'autres nouvelles également répandues dans le public, telles par exemple que la remise qu'il m'aurait faite d'une protestation de son Gouvernement contre notre expédition du Mexique et ses conséquences, la conclusion d'une alliance offensive et défensive entre les États-Unis et la Russie, l'apparition d'une flotte fédérale devant la Vera-Cruz.

A l'égard de la protestation, après m'avoir fait remarquer que je savais mieux que personne qu'il ne m'en avait remis aucune, M. Dayton m'a dit qu'en s'inspirant de l'esprit général de la correspondance de M. Seward et de la connaissance qu'il avait lui-même des dispositions de ses concitoyens, il avait pu me parler de l'impression produite sur l'opinion de son pays par l'intervention prépondérante d'une Puissance européenne dans une République américaine, et par la création d'un établissement monarchique dans une contrée voisine des États-Unis; mais que de là à une protestation ou à une intention quelconque d'ingérence comminatoire, il y avait fort loin, et que rien dans ses instructions ne l'autorisait à franchir cette distance. Il ne savait rien, d'autre part, de l'alliance prétendue de son Gouvernement avec la Russie, et il avait toutes raisons de n'y pas croire. Quant à la présence d'une flotte fédérale devant la Vera-Cruz, cette nouvelle ne lui paraissait même pas mériter l'honneur d'un démenti.

J'ai dit à M. Dayton que je n'avais jamais attaché d'importance aux bruits que je lui signalais, et qu'en lui en parlant j'avais eu beaucoup moins pour but de provoquer de sa part des explications que de le prémunir lui-même

contre les rumeurs d'autre nature, mais probablement de même provenance, dont il m'avait entretenu. Je pouvais, du reste, les démentir catégoriquement. A l'égard de la reconnaissance des États du Sud, les dispositions du Gouvernement de l'Empereur lui étaient connues, et cette question en était toujours au point où l'avaient laissée nos derniers entretiens. Nous n'avions donc pas reconnu le Sud, et, à plus forte raison, nous n'avions signé avec lui aucun Traité de cession du Texas et de la Louisiane. A ce propos, je pouvais lui répéter ce que je lui avais déjà dit souvent, que nous ne recherchions, pour nous-mêmes ni pour d'autres, aucune acquisition en Amérique. J'ai ajouté que j'espérais que le bon sens du peuple des États-Unis ferait justice des exagérations et des fausses suppositions à l'aide desquelles on cherchait à égarer et à aigrir l'opinion, et que je comptais sur son concours pour tâcher de faire prévaloir une plus équitable appréciation de nos intentions et des nécessités auxquelles obéissait notre politique.

J'ai pensé, Monsieur, qu'il était bon que vous fussiez informé des détails de cette conversation, afin que vous puissiez, de votre côté, en faire part à M. Seward et en prendre texte pour rectifier autour de vous les jugements faux et les préventions non justifiées.

Signé Drouyn de Lhuys.

MEXIQUE.

MEXIQUE.

N° 58.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Général BAZAINE, Commandant en chef des forces françaises au Mexique.

Paris, le 14 août 1863.

Général, les dépêches que je reçois aujourd'hui du Mexique confirment la nouvelle, déjà parvenue en Europe par voie télégraphique, des importantes résolutions votées par l'Assemblée des notables à Mexico, le 10 juillet dernier. Cette nouvelle ne pouvait être accueillie qu'avec une sincère satisfaction par le Gouvernement de l'Empereur, et nous nous félicitons de voir nos prévisions justifiées par le bon sens et le patriotisme de l'Assemblée.

Comme vous le savez, Général, lorsque la nécessité d'aller poursuivre le redressement de griefs accumulés nous a conduits au Mexique, l'Empereur a entrevu la possibilité de faire sortir la régénération de ce pays de la crise même que le Gouvernement de M. Juarez attirait sur lui. Dans la pensée de Sa Majesté, aucune pression ne devait être exercée sur la nation mexicaine; elle seule aurait à se prononcer sur la forme de ses institutions et, dans le cas où elle adopterait une constitution monarchique, sur le choix du Prince qui serait appelé à régner sur elle; elle devait seulement savoir d'avance que notre concours moral était acquis à tous les efforts honnêtes et sérieux qui seraient tentés pour l'arracher à l'anarchie et à la dissolution. C'est ce que, conformément aux ordres de l'Empereur, les généraux et tous les agents de Sa Majesté au Mexique ont eu pour mission de bien faire comprendre autour d'eux. C'est donc dans la plénitude de ses droits et dans le libre exercice de son indépendance que la nation mexicaine fonde en ce moment ses destinées nouvelles. Nous voyons déjà dans le vote de l'Assemblée des notables une manifestation spontanée et imposante de ses dispositions, mais il importe que ce vote soit confirmé et ratifié le plus tôt possible par l'assentiment des populations. Nous applaudissons de même au choix du Prince éminent que l'Assemblée a appelé au trône par une acclamation qui devra également recevoir des suffrages du pays sa consécration définitive.

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 59.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Général BAZAINE.

17 août 1863.

Général, au moment où vous vous trouvez investi de la plénitude des pouvoirs politiques et militaires et où, grâce à l'héroïsme de nos soldats et à l'habileté de leurs chefs, l'élaboration d'un nouveau régime politique remplace au Mexique le bruit des armes, je crois utile de résumer encore une fois la pensée dont s'inspire le Gouvernement de l'Empereur. Elle a trouvé la plus haute expression dans la lettre adressée par Sa Majesté au général Forey le 3 juillet 1862, et c'est toujours à ce mémorable document qu'il faut se reporter.

Je ne reviendrai pas sur les faits qui ont amené notre intervention, ni sur les incidents trop connus qui en ont signalé la première phase, alors que nous étions engagés dans une action collective. Je les mentionne seulement pour rappeler que, restés seuls, nous n'avons usé de notre indépendance que pour poursuivre l'œuvre qu'il n'a pas dépendu de nous d'accomplir avec d'autres, et sans dévier de la ligne que, dès l'origine, nous nous étions tracée et que nous avions indiquée à nos alliés. En agissant ainsi, nous persistons à croire que nous servons les intérêts généraux de l'Europe.

Nous avons reconnu que la légitimité de notre intervention au Mexique résultait uniquement de nos griefs contre le Gouvernement de ce pays; nous avons déclaré que, quels que fussent les droits que nous conférait la guerre, nous ne cherchions là ni conquête, ni établissement colonial, ni même aucun avantage politique ou commercial à l'exclusion des autres Puissances. Pénétrés cependant de cette idée, que justifiaient de trop onéreuses expériences, qu'une expédition analogue à celles dont les procédés traditionnels du Gouvernement mexicain ont si souvent imposé à nous et à d'autres la nécessité ne nous assurerait que des dédommagements précaires et aucunes garanties pour l'avenir, nous avons pensé qu'il serait digne de nous et profitable à tous d'en appeler au peuple mexicain des iniquités de son Gouvernement et de lui fournir, s'il s'y prêtait, l'occasion et les moyens de réagir contre les éléments de dissolution accumulés sur son sol par une succession déplorable de pouvoirs anarchiques. Nous nous applaudissons fermement, aujourd'hui, de n'avoir pas désespéré du bon sens et du patriotisme de la nation mexicaine. Nous écartions du reste hautement, vous le savez, toute intention de substituer notre influence aux libres résolutions du pays; nous lui promettions notre concours moral pour seconder les efforts qu'il voudrait tenter dans son indépendance ; mais c'était de ses entrailles mêmes que devait sortir sa régénération. Nous avons accueilli avec plaisir, comme un symptôme de favorable augure,

la manifestation de l'Assemblée des notables de Mexico en faveur de l'établissement d'une monarchie et le nom du Prince appelé à l'Empire. Cependant, ainsi que je vous l'indique dans une précédente dépêche, nous ne saurions considérer les votes de l'assemblée de Mexico que comme un premier indice des dispositions du pays. Avec toute l'autorité qui s'attache aux hommes considérables qui la composent, l'Assemblée recommande à ses concitoyens l'adoption d'institutions monarchiques, et elle désigne un Prince à leurs suffrages. Il appartient maintenant au Gouvernement provisoire de recueillir ces suffrages de manière qu'il ne puisse planer aucun doute sur l'expression de la volonté du pays. Je n'ai pas à vous indiquer le mode à adopter pour que ce résultat indispensable soit complétement atteint : c'est dans les institutions et les habitudes locales qu'il faut le chercher. Soit que les municipalités doivent être appelées à se prononcer dans les diverses provinces à mesure qu'elles auront reconquis la disposition d'elles-mêmes, ou que les listes soient ouvertes par leurs soins pour recueillir les votes, le mode le meilleur sera celui qui assurera la plus large manifestation des vœux des populations dans les meilleures conditions d'indépendance et de sincérité. L'Empereur, Général, recommande particulièrement ce point essentiel à toute votre attention.

D'autres questions appellent en même temps votre sollicitude. Nous avons la conscience de représenter au Mexique la cause du progrès et de la civilisation, et le soin de notre responsabilité ne nous permet d'accepter l'espèce de tutelle provisoire dont les circonstances nous investissent qu'à la condition de bien servir cette cause par nos conseils et par nos actes. A ce point de vue, nous avons dû regretter certaines mesures qui contrastent d'une manière fâcheuse avec les idées que nous devons faire prévaloir. Les séquestres, les prohibitions, les mises hors la loi, ont été trop souvent au Mexique les armes des partis aux abois, dans leurs luttes à outrance, pour qu'un Gouvernement réparateur ne s'en interdise pas l'usage. Adoptées, sans doute, en vue des nécessités d'urgence dont je ne peux pas juger, elles ne pouvaient avoir qu'un caractère provisoire, et, au moment où je vous écris, elles sont certainement rapportées, en admettant qu'elles ne le fussent pas déjà à la réception des instructions expédiées par le dernier paquebot.

La réorganisation de l'armée mexicaine est une des questions les plus importantes qui doivent, dès à présent, occuper l'attention du Gouvernement provisoire et la vôtre. Il appartient à M. le Ministre de la guerre de vous transmettre à cet égard des instructions spéciales. Je me bornerai à dire que, le désir du Gouvernement de l'Empereur étant de restreindre, aussi promptement que les circonstances le permettront, l'étendue et la durée de notre occupation, il est essentiel que cette réorganisation soit poussée avec toute l'activité possible, et qu'il est désirable qu'au fur et à mesure des progrès réalisés un rôle honorable soit assigné à l'armée mexicaine. Dans l'intérêt du pays et de son développement ultérieur, aussi bien que pour pourvoir aux nécessités présentes, je vous recommande d'insister auprès du Gouvernement

pour qu'il apporte tous ses soins à multiplier les voies de communication et à assurer, sur celles qui existent, la sécurité des transports et le rapide échange des correspondances.

Sans substituer directement votre initiative à celle du Gouvernement, tous vos conseils, Général, doivent tendre à ce que l'administration proprement dite soit reconstituée dans des conditions de régularité et de fermeté qui donnent confiance au pays et le rassurent contre toute idée d'une politique réactionnaire et exclusive. A l'ombre de notre drapeau, tous les partis peuvent se réconcilier dignement, et nous les y convions; mais, comme nous répudions leurs passions, nous ne devons pas permettre qu'il abrite jamais leurs vengeances.

Les mêmes principes doivent présider à la réorganisation de l'administration judiciaire, et vous aurez à recommander au Gouvernement de s'en inspirer dans le choix des magistrats et dans l'impulsion qu'il leur donnera, l'indépendance et l'honnêteté de la magistrature pouvant contribuer puissamment à relever l'état moral d'un peuple chez lequel les notions du droit ont dû s'altérer au contact de tant de révolutions.

Les institutions administratives et judiciaires existantes paraissent, d'ailleurs, répondre aux besoins et aux habitudes du pays. Vos conseils doivent donc porter, à cet égard, plutôt sur le choix des fonctionnaires et sur les directions à leur imprimer que sur les institutions elles-mêmes.

Il n'en est pas tout à fait ainsi des finances. Nous avons là, d'ailleurs, un intérêt direct, qui nous commande de veiller de plus près à l'exécution des règlements qui doivent assurer au pays les bénéfices d'une comptabilité régulière. La bonne gestion des deniers publics est la garantie de nos créances, et, à ce point de vue, nous sommes fondés à exercer un contrôle actif sur l'administration financière. Nous avons, du reste, autant qu'il dépendait de nous, facilité sa réorganisation en lui assurant le concours précieux des agents spéciaux délégués à cet effet par M. le Ministre des finances. Sous leur influence éclairée, les germes de prospérité si variés et si abondants que le pays renferme ne peuvent pas manquer de se développer rapidement.

J'ai parlé de nos réclamations. Elles sont, comme vous le savez, Général, de deux sortes : celles qui sont antérieures à la guerre, et celles qui ont la guerre pour origine. Quant aux premières, elles seront toutes déférées à l'examen d'une Commission qui sera instituée auprès de mon département, et qui sera composée de manière à assurer à ses décisions une autorité indiscutable. Le chiffre total à présenter au Gouvernement mexicain se composera de la somme de toutes ces réclamations qui auront été reconnues par la Commission comme légitimement fondées.

Quant à celles qui procèdent de la guerre que nous venons de soutenir, mes collègues de la Guerre et de la Marine s'occupent de réunir les éléments qui leur permettront d'établir l'état des dépenses dont nous aurons à réclamer le remboursement. Nous serons vraisemblablement en mesure de vous trans-

mettre, par le prochain paquebot, le résultat de ce travail, et vous aurez alors à présenter à l'acceptation du Gouvernement provisoire la demande de remboursement de la somme qui vous sera indiquée.

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 60.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Général BAZAINE.

Paris, le 15 octobre 1863.

Général, je me suis mis en rapport, ainsi que je vous en avais annoncé l'intention, avec mes collègues aux départements de la Guerre, de la Marine et des Finances, pour fixer l'indemnité de guerre dont nous aurons à réclamer le remboursement au Mexique. Les informations diverses qui nous étaient indispensables pour apprécier exactement l'ensemble de nos dépenses se trouvent aujourd'hui entre nos mains. Nous ne tarderons pas, en conséquence, à pouvoir arrêter définitivement le chiffre de la somme à laquelle devra s'élever cette indemnité. Nous avions également à nous préoccuper des dépenses qui se produiront encore avant que toutes nos forces aient complétement évacué le territoire mexicain. Je me suis donc aussi entendu à ce sujet avec mes collègues et je serai, suivant toute probabilité, en mesure de remettre à M. le marquis de Montholon, au moment de son départ, les instructions convenables pour qu'il soit à même de négocier ces deux règlements aussitôt son arrivée à Mexico.

Signé DROUYN DE LHUYS.

AFFAIRES COMMERCIALES.

N° 61.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Comte DE GABRIAC, Chargé d'affaires de France à Munich.

Paris, le 23 mars 1863.

Monsieur, la réunion à Munich des commissaires du Zollverein va vous fournir une occasion naturelle d'étudier de plus près les dispositions des principaux membres de l'Association, et peut-être de vous éclairer sur les modifications qu'elles ont pu subir depuis les dernières notes échangées avec la Cour de Berlin. En effet, dans l'intervalle, non-seulement des chambres de commerce importantes et des corporations considérables, mais même des assemblées représentatives se sont prononcées presque unanimement en faveur du Traité de commerce du 2 août 1862, et il me serait difficile de croire que ces manifestations de l'opinion publique en Allemagne n'ont exercé aucune influence, ni laissé aucune trace. Le programme de la réunion actuelle et les précédents des conférences périodiques prescrites par les règlements constitutifs excluent, il est vrai, toute discussion sur les sujets délicats qui divisent le Zollverein. Mais l'ordre du jour fixé à l'avance sera-t-il strictement suivi, malgré l'intention attribuée à la Prusse de ne pas admettre qu'on s'en écarte? Les causes de l'adhésion des uns, de la résistance des autres au Traité franco-prussien ne seront-elles pas discutées et appréciées?
L'éventualité de la dissolution du Zollverein, de sa reconstitution sur des bases nouvelles, ou plus étroites ou plus larges, la convenance d'un rapprochement plus intime avec l'Autriche, l'examen des conditions auxquelles le pacte du 2 août pourrait obtenir l'assentiment qui lui a été jusqu'à ce jour refusé par une partie des États de l'Union allemande, toutes ces questions ne se poseront-elles pas, directement ou indirectement, et ne donneront-elles pas à la réunion de cette année une importance toute particulière et décisive peut-être? Lors même qu'elles ne seraient point l'objet de délibérations officielles, n'est-il pas probable qu'elles occuperont une grande place dans les

entretiens particuliers, dans les conférences extra-réglementaires? N'y a-t-il point lieu de prévoir, en un mot, que l'occasion sera saisie avec empressement par la plupart des commissaires de défendre l'attitude et les actes des Gouvernements qu'ils représentent à Munich?

La matière ne manquera donc pas, Monsieur, à vos observations. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'en accueillerai le résultat avec le plus vif intérêt, et que je compte sur votre zèle pour me tenir exactement informé des incidents qui viendraient à se produire. Je crois encore moins nécessaire de vous recommander, en même temps qu'une étude attentive, la réserve que comporte la nature du débat qui s'agite autour de vous; nous pouvons le suivre, mais nous n'avons pas le droit d'y intervenir. Ce sont des questions d'intérieur, pour ainsi dire, auxquelles ne doit se mêler aucun élément étranger. Le Gouvernement de l'Empereur a pu très-légitimement, pendant le cours de la négociation avec la Prusse et après la signature du Traité, user de son influence sur les Cours d'Allemagne pour obtenir leur adhésion à un arrangement qu'il considérait et qu'il persiste à considérer comme éminemment avantageux pour les deux pays; il s'est appliqué à répondre aux critiques dont il était l'objet de la part de quelques Gouvernements du Zollverein, et je crois pouvoir dire qu'il a réussi à écarter par des explications franches et loyales le plus grand nombre des objections, celles-là du moins qui portaient sur le Traité lui-même et qui n'étaient point suggérées par des considérations étrangères au mérite intrinsèque des stipulations commerciales.

L'action de la diplomatie française, les agents de Sa Majesté le savent, s'est renfermée dans ces limites; elle n'en sortira pas. Le Gouvernement de l'Empereur, et c'est ce que vous pouvez, Monsieur, déclarer à l'occasion, sans manquer à la réserve qui doit faire la règle de votre conduite et de votre langage, le Gouvernement de l'Empereur, dis-je, reste animé du même désir de voir mettre un terme prochain à une situation qu'il regarde comme funeste aux intérêts de la France et de l'Allemagne; il a la ferme intention de remplir, aux échéances et dans les conditions fixées par le Traité du 2 août, ses engagements envers la Prusse et ses coassociés; mais il est également résolu à n'admettre pour atteindre ce résultat que l'emploi de moyens compatibles avec les égards qu'il doit à des États indépendants. Il attend le succès, non d'une ingérence ou d'une pression contraire à ses propres sentiments, mais d'une conviction libre et éclairée.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 62.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Baron DE TALLEYRAND, Ambassadeur de l'Empereur à Berlin.

Paris, le 19 mai 1863.

Monsieur le Baron, l'ambassadeur de Prusse, en m'entretenant dernièrement de l'objet du récent voyage de M. de Beust à Berlin, m'a déclaré que son Gouvernement se maintiendrait dans la position qu'il avait prise depuis la signature des Traités du 2 août, et m'a exprimé la confiance que nous en ferions autant.

Vous connaissez trop bien, Monsieur le Baron, la pensée du Gouvernement de l'Empereur pour que j'aie besoin de vous dire quelle a été ma réponse à M. le comte de Goltz; elle a été celle que j'aurais faite à M. le prince de Metternich, si sa Cour l'avait réellement chargé, comme on l'a prétendu, de nous offrir la médiation de l'Autriche pour arriver à une transaction avec les États dissidents du Zollverein; mais il ne nous est venu, jusqu'à ce moment, aucune proposition du cabinet autrichien, et je n'ai point eu, par conséquent, à affirmer de nouveau les résolutions du Gouvernement impérial. On ne doit pas douter, d'ailleurs, à Vienne comme à Munich et à Stuttgard, qu'elles ne soient inébranlables sur le fond des choses. Si la Bavière et le Wurtemberg s'étaient bornés à réclamer quelques légers changements sur des points secondaires, nous aurions pu examiner leurs demandes et rechercher dans quelle mesure il nous était possible de les accueillir; c'est ce que nous avons déjà fait avec d'autres Puissances, nous prêtant aux rectifications de détail qui leur avaient paru désirables après une étude plus approfondie; mais du moment où les exigences des États dissidents allaient jusqu'à remettre en question les grands principes engagés dans le Traité du 2 août, nous devions nous refuser d'une manière absolue à rouvrir une discussion devenue sans objet et sans utilité.

Sur l'article 31 [1], par exemple, dont l'abandon par la France est considéré comme une des conditions *sine qua non* de l'assentiment final des Cours dissidentes, il ne nous est permis, je n'hésite pas à le répéter, de faire aucune concession. Nous n'avons nullement contesté que l'Autriche ne dût rester en

[1] ART. 31. — Chacune des deux hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder par la suite à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation, ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

pleine jouissance, jusqu'à l'expiration du Traité de 1853, des avantages exceptionnels que cet acte lui a garantis; nous avons trouvé une situation acquise, que nous avons respectée, sous la réserve qu'elle ne se prolongerait pas au delà du terme assigné à sa durée. Cette réserve était si naturelle, si légitime, qu'elle a été admise sans aucune difficulté par les négociateurs prussiens, munis des instructions et des pleins pouvoirs des autres États du Zollverein. Cet article 31, si controversé aujourd'hui, n'a pas donné lieu, dans les Conférences de 1862, à la plus légère objection. Les réclamations, les résistances ne sont venues qu'après coup, à la suite de suggestions étrangères et sous l'empire d'idées tout à fait différentes de celles qui avaient inspiré le projet d'arrangement avec la France et présidé à sa rédaction. Nous demander aujourd'hui de renoncer à l'article 31, c'est nous demander de renoncer au Traité lui-même. Non-seulement cet abandon serait préjudiciable à des branches importantes de l'industrie française qui n'ont chance de placer leurs produits sur le marché du Zollverein en concurrence avec les articles similaires autrichiens, qu'autant que la lutte sera égale; mais, indépendamment de cette atteinte à des intérêts très-sérieux que le Gouvernement de l'Empereur a pour devoir de sauvegarder, le grand principe de sa réforme économique se trouverait gravement compromis. En effet, il ne peut s'établir solidement et triompher d'une manière définitive qu'autant que son application se généralisera par la suppression persévéramment poursuivie de tous les tarifs différentiels. Cette doctrine, nous la professons lors même qu'il peut en résulter pour nous quelque désavantage momentané. Ainsi, Monsieur le Baron, nous avons applaudi à la Convention récente conclue entre la Prusse et la Belgique, bien que ce dernier pays ait accordé à l'Union douanière, sans en exiger aucune concession équivalente, des faveurs dont nous avions chèrement acheté la jouissance, et que nos fabricants doivent se trouver soumis à la concurrence, sinon imprévue, du moins anticipée, de l'Allemagne. Loin de nous plaindre d'une assimilation de traitement si généreusement concédée à une industrie rivale, nous avons facilité, par notre propre adhésion au rachat des péages de l'Escaut, un arrangement qui avait, à nos yeux, le mérite de faire immédiatement apprécier au Zollverein les avantages du système que quelques-uns de ses membres s'obstinent à repousser. C'est que notre politique commerciale n'est pas, Monsieur le Baron, une politique de circonstance subordonnée à des considérations étrangères à celles qui doivent l'inspirer: elle s'élève au-dessus des questions du moment, et nous n'en faisons ni un expédient ni un accessoire. Une heureuse et féconde expérience de trois années nous a de plus en plus convaincus qu'elle peut se défendre et triompher par elle-même, sans avoir besoin de chercher un point d'appui dans ces combinaisons factices et précaires auxquelles on sacrifie trop souvent les intérêts généraux et permanents.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 63.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES au Comte DE RECULOT, Ministre de l'Empereur à Munich.

Paris, le 8 juin 1863.

Monsieur le Comte, les paroles de S. M. le Roi de Bavière à l'ouverture de la session législative, les explications de M. de Schrenk lors de la discussion de l'Adresse, et surtout le langage du commissaire bavarois à la Conférence douanière, semblent indiquer un parti pris de pousser à ses dernières conséquences l'opposition au Traité du 2 août, et de provoquer par tous les moyens l'annulation du pacte que la Prusse s'est crue autorisée à signer au nom de l'Allemagne; cette hostilité ne se borne même plus aux protestations; elle vient de se manifester par un fait beaucoup plus grave, l'envoi d'une Note aux autres États dissidents, pour les inviter à former une nouvelle association en dehors de la Prusse et sous les auspices de l'Autriche. La formation de deux groupes distincts est prévue, l'un au Nord, sous le drapeau de la liberté commerciale, l'autre au Sud, à l'ombre de la protection. La conciliation entre ces deux systèmes, que le Traité du 2 août avait pour but de réaliser, est déclarée impossible. On exagère la divergence des intérêts pour arriver à une séparation qui était redoutée naguère comme une calamité publique par ceux-là mêmes qui la désirent et y poussent aujourd'hui.

C'est avec un profond regret, Monsieur le Comte, que nous voyons le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière donner à ses dissentiments un caractère aussi prononcé.

Le Gouvernement de l'Empereur n'a point à intervenir dans le débat; il doit laisser les États du Zollverein discuter entre eux leurs intérêts respectifs, leurs griefs mutuels, les motifs et les conséquences éventuelles de leur séparation, ou les termes de leur nouveau contrat si, comme nous le désirons vivement, ils parviennent à s'entendre.

Mais si nous continuons de nous abstenir de toute ingérence dans un conflit intérieur, il ne faudrait pas que la Bavière prît notre réserve pour un désistement. Je vous prie, Monsieur le Comte, de repousser une pareille interprétation, si elle vient à se produire, et de ne pas permettre qu'il s'élève un doute sur nos intentions. Nous ne sommes pas fondés, je le reconnais, à reprocher au cabinet de Munich d'avoir manqué à un engagement positif contracté envers nous; il s'était réservé le droit de ne pas ratifier les stipulations de Berlin. Mais, ce qui a lieu de nous surprendre, c'est qu'il répudie non-seulement le résultat, mais encore la pensée de la négociation, oubliant qu'il en a connu et accepté les bases générales, qu'il a donné à la Prusse ses pleins pouvoirs pour traiter avec la France, qu'on l'a tenu au courant des principaux incidents

des conférences internationales, et que même il a réussi à faire modifier quelques-unes de nos propositions les plus importantes. Il a donc mauvaise grâce à venir aujourd'hui nier sa participation au Traité du 2 août, et nous pourrions nous plaindre de ce défaut de mémoire; mais le Gouvernement impérial n'apportera pas ses susceptibilités particulières dans la grande querelle qui divise l'Allemagne; il lui suffit qu'on sache qu'il ne déviera pas de l'esprit libéral qui a inspiré la négociation avec le Zollverein, et qu'il n'est pas moins résolu que la Prusse à se maintenir sur le terrain où se sont placés, dès le début, les deux cabinets. Notre conduite est tracée par nos principes comme par nos engagements : nous ne manquerons ni aux uns ni aux autres.

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 64.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES au Baron GROS, à Londres.

Paris, le 13 février 1863.

Monsieur le Baron, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous priant de vouloir bien la communiquer au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, une copie de la Charte par laquelle le Roi Radama II a octroyé à M. Lambert, sujet français, divers priviléges de culture et d'exploitation dans l'île de Madagascar.

Lord Russell sait trop bien quels obstacles rencontre, dans les pays tels que Madagascar, l'introduction des formes compliquées de la civilisation, pour ne pas reconnaître que les clauses de cet acte sont mieux appropriées aux habitudes du peuple madécasse et à la simplicité de ses institutions, que ne le serait l'ensemble de conditions et de garanties stipulées d'ordinaire par les Gouvernements européens, lorsqu'ils font appel à l'industrie privée pour l'exécution de grandes entreprises. Je désire toutefois, Monsieur le Baron, que la nationalité du concessionnaire ne puisse donner lieu, en aucun cas, à des suppositions qui seraient aussi contraires aux vues libérales du Gouvernement français, que nuisibles au développement du commerce de l'Europe avec Madagascar.

Je vous autorise donc à déclarer au comte Russell que le Gouvernement de l'Empereur n'entend nullement faire tourner au profit exclusif de la France l'exploitation des priviléges accordés à un de ses nationaux.

La meilleure preuve, au surplus, qu'il puisse fournir de ses intentions désintéressées est de convier les principales Puissances européennes, et spécialement l'Angleterre, à concourir à la réalisation d'un projet dont toutes les

nations doivent souhaiter la réussite. Bien que cette entreprise, par l'effet des circonstances, se trouve, au début, placée sous ses auspices, le Gouvernement de l'Empereur n'en désire pas moins lui donner un caractère international, et il recevra avec satisfaction l'assurance que le Gouvernement britannique veut bien réunir ses efforts aux siens pour propager, dans la nouvelle région ouverte à l'activité européenne, les bienfaits de l'industrie et de la civilisation.

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 65.

Rapport à l'Empereur sur l'exercice de la juridiction consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Sire,

Le droit de juridiction que les capitulations et les traités conclus avec la Porte-Ottomane garantissent aux consuls de Votre Majesté dans les Échelles du Levant et de Barbarie constitue, pour la France, une des concessions les plus importantes qu'elle ait obtenues en Orient; pour ses agents, une des prérogatives les plus considérables de leur charge. L'exercice de ce droit traditionnel a été successivement réglé par la célèbre ordonnance de la marine de 1681, l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836. On peut dire que, dans l'état actuel de la législation, nos consuls réunissent, comme magistrats, les attributions les plus variées et les plus étendues. Tour à tour arbitres, juges de paix, juges en matière civile, commerciale, correctionnelle, présidant à l'occasion le tribunal maritime institué par le décret du 24 mars 1852, investis enfin en matière criminelle des pouvoirs attribués en France aux procureurs impériaux et aux juges d'instruction, ils ont vu s'aggraver encore, depuis quelques années, leur tâche et leur responsabilité.

En effet, la procédure sommaire, dont les anciennes ordonnances avaient tracé les règles, s'est compliquée de dispositions nouvelles, et ce n'est que par une étude incessante, difficile en pays étranger, que les agents de l'Empereur, au milieu de tant d'autres soins inhérents à leur emploi, peuvent suivre les progrès de la législation et de la jurisprudence, interpréter et concilier des textes souvent contradictoires, se maintenir enfin à la hauteur du mandat qui leur est confié, et dont on méconnaîtrait l'importance en le comparant à cette magistrature en quelque sorte patriarcale qu'exerçaient autrefois nos consuls, et qui suffisait aux besoins d'une époque où la *nation* ne formait guère qu'une famille et bornait son activité aux opérations les plus élémentaires du négoce.

Aujourd'hui, Sire, sous l'influence des idées civilisatrices dont la rapide

et féconde expansion sera une des gloires de votre règne, la situation des établissements français dans le Levant a subi de profondes et heureuses modifications. Le développement de la navigation à vapeur, la création de grandes lignes périodiquement parcourues par nos paquebots, la facilité croissante des communications, les encouragements accordés au commerce étranger par des princes éclairés qui se sont donné la noble mission de réconcilier l'islamisme avec le progrès, la fondation d'établissements de crédit et de grandes entreprises industrielles, parmi lesquelles figure en première ligne le percement de l'isthme de Suez, les débouchés ouverts par nos armes dans les contrées les plus lointaines, toutes ces circonstances tendent à transformer de jour en jour le vieil Orient; elles y attirent et y fixent une population française déjà considérable, puisqu'à Alexandrie seulement elle s'élève à plus de douze mille âmes. Mais, en même temps que nos nationaux et nos intérêts se multiplient dans les Échelles, la tâche des agents chargés de les protéger s'accroît et se complique à un tel degré que leur zèle cesse d'y suffire, et qu'ils se trouvent dans la fâcheuse alternative ou de déléguer d'une manière presque permanente leurs attributions judiciaires, ou de négliger d'autres devoirs non moins essentiels.

Des faits analogues, conséquence nécessaire des causes générales que je viens d'énumérer, ont déterminé quelques-unes des Puissances qui prennent, comme nous, une part active au mouvement commercial du Levant, à modifier l'organisation de leurs tribunaux consulaires. Le succès a partout justifié les changements opérés par l'Angleterre, l'Italie et la Grèce, qui ont poursuivi et atteint le même but par des moyens différents. Lorsqu'on voit un gouvernement aussi fermement attaché aux traditions, et animé d'un esprit aussi pratique que le Gouvernement anglais, se décider à prendre l'initiative d'une réforme, on est en droit de la considérer comme une légitime satisfaction donnée à un besoin sérieux et universellement reconnu.

Placé en face des mêmes nécessités, le Gouvernement de l'Empereur n'avait pas recherché avec moins de sollicitude les moyens d'y pourvoir; mais, avant de proposer un remède à une situation que l'intérêt de nos nationaux nous commande d'améliorer, le département des Affaires étrangères, auquel ce soin revenait plus particulièrement, a voulu s'entourer de toutes les lumières que pouvait lui fournir l'expérience de ses agents. Il a donc, avec leur concours, procédé à une enquête approfondie, et je viens demander aujourd'hui à Votre Majesté l'autorisation d'en soumettre les résultats à une commission spéciale, composée de membres des grands corps de l'État et de fonctionnaires appartenant au ministère de la justice et au mien.

Cette commission, qui se réunirait sous ma présidence, aurait à examiner dans quelle mesure et sur quelles bases il serait possible de réorganiser nos tribunaux dans les principales Échelles du Levant, sans porter atteinte au principe de notre institution consulaire, et en laissant subsister tout un ensemble de traditions honorables pour notre pays et de garanties précieuses

que la prudence nous conseillerait de maintenir, lors même que le sentiment de la dignité nationale ne nous en ferait pas un devoir.

Si Votre Majesté daigne approuver les considérations qui me paraissent justifier la mesure que j'ai l'honneur de Lui proposer, je La prierai de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret annexé au présent rapport.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

DROUYN DE LHUYS.

A Paris, le 1er juin 1863.

Approuvé :

NAPOLÉON.

